

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1989)

Rubrik: Mai 1989

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (RGC)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application de l'article 26, chiffre 19 de la Constitution cantonale
(Const.C) et de l'article 70 de la loi du 8 novembre 1988 sur le
Grand Conseil (LGC),
sur proposition de la Commission de la réforme parlementaire,
édicte le règlement suivant:

I. Dispositions générales

1. Constitution

Séance
constitutive

Article premier ¹ Après le renouvellement général ordinaire, le Conseil-exécutif convoque le Grand Conseil à la séance constitutive. Celle-ci a lieu le premier lundi du mois de juin.

² Après le renouvellement général extraordinaire, le Conseil-exécutif convoque le Grand Conseil à la séance constitutive. Celle-ci a lieu six semaines au plus tard après l'élection.

Présidence

Art. 2 ¹ Le doyen ou la doyenne d'âge ouvre la séance constitutive.

² Il ou elle désigne les scrutateurs et scrutatrices provisoires et assure la présidence de la séance jusqu'à l'élection et l'assermentation du président ou de la présidente du Grand Conseil (ci-après le président ou la présidente).

Vérification
des pouvoirs

Art. 3 ¹ Le Grand Conseil valide les résultats du renouvellement général.

² Le député ou la députée concernés par un recours en matière électorale se retirent durant la discussion et le vote en commission et au Grand Conseil.

Désignation
des organes
du Grand Conseil

Art. 4 Le Grand Conseil désigne ses organes.

2. Assermentations

Art. 5 ¹ Le doyen ou la doyenne d'âge procède à l'assermentation du président ou de la présidente après son élection.

² Le président ou la présidente procède à l'assermentation des députés, des conseillers et des conseillères d'Etat et des autres personnes devant prêter serment devant le Grand Conseil.

3. Les députés

Obligation
de signaler
les intérêts

Art. 6 ¹ En entrant au Grand Conseil, chaque député ou députée indique au Bureau

- a* son activité professionnelle;
- b* les fonctions qu'il ou elle assume au sein des organes de direction et de surveillance d'entreprises, de corporations, d'établissements et de fondations de droit public ou de droit privé, suisses ou étrangers;
- c* les fonctions permanentes de direction ou de consultation qu'il ou elle assume pour le compte de groupes de pression, suisses ou étrangers;
- d* les fonctions qu'il ou elle occupe au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'Etat et des communes bernoises et
- e* les fonctions politiques importantes qu'il ou elle exerce.

² Au début de l'année civile, les modifications éventuelles sont signalées.

Respect
de l'obligation

Art. 7 ¹ Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les intérêts. Il statue souverainement sur les cas litigieux.

² Il peut sommer les députés de se faire inscrire au registre.

³ La Chancellerie d'Etat dresse le registre des indications fournies par les députés, conformément aux instructions du Bureau. Le registre est public; il est publié dans la Feuille officielle.

Devoir
de présence

Art. 8 ¹ Les députés assistent aux séances du Grand Conseil et à celles des organes auxquels ils ou elles appartiennent.

² En cas d'empêchement, ils ou elles se font excuser à l'avance, auprès de la présidence compétente.

³ Les députés s'inscrivent en personne sur la liste de présence tenue par le Bureau ou par le secrétariat de la commission.

4. Groupes

Subventions
aux frais de
secrétariat

Art. 9 ¹ Les groupes peuvent se doter d'un secrétariat, auquel cas ils touchent une subvention.

² La subvention versée aux groupes pour leurs frais de secrétariat comprend

- a* une contribution de base
 - de 6000 francs pour les groupes de 20 membres au plus
 - de 12000 francs pour les groupes de 21 membres et plus;
- b* une contribution supplémentaire de 1500 francs par an et par membre.

Conférence
inter-groupes

Art. 10 ¹ Pour la préparation de l'élection des juges, chaque groupe est représenté par un membre au sein de la Conférence inter-groupes.

² La Conférence inter-groupes peut convier des personnes autres que ses membres à ses délibérations.

5. Indemnités parlementaires

Crédit général
du Grand Conseil

Art. 11 ¹ Le Grand Conseil fixe le montant de son crédit général dans le budget, sur proposition de la Chancellerie d'Etat.

² Le président ou la présidente a la compétence d'autoriser les dépenses. Si celles-ci sont élevées, la Conférence des présidents est préalablement entendue.

³ Si une commission entend recourir à des experts, elle requiert au préalable l'autorisation d'engager les dépenses du président ou de la présidente. Le Secrétariat du parlement assure la coordination de l'attribution des mandats d'expertise.

Jetons
de présence

Art. 12 ¹ Les députés touchent un jeton de présence pour leur participation aux séances du Grand Conseil, des commissions, des députations et de leur groupe. Le jeton de présence s'élève à 120 francs pour une séance simple et à 200 francs pour une séance double.

² Les députés chargés par le Grand Conseil d'assister à une manifestation sont indemnisés selon les mêmes principes.

³ Les députés qui ne sont membres d'aucun groupe touchent un forfait annuel de 1500 francs pour les travaux préparatoires qu'ils ou elles accomplissent.

Indemnité
de déplacement
et de logement

Art. 13 ¹ L'indemnité de déplacement versée aux députés s'élève à 60 centimes par kilomètre. Ce montant couvre les frais de déplacement et de logement.

² Les membres de la présidence qui, répondant à une invitation, représentent le Grand Conseil lors d'une manifestation touchent également l'indemnité de déplacement.

Supplément

Art. 14 Outre le jeton de présence et l'indemnité de déplacement, un supplément est versé

a au président ou à la présidente, à raison de 10 000 francs par an;

b au premier vice-président ou à la première vice-présidente, à raison de 2 000 francs par an;

c au deuxième vice-président ou à la deuxième vice-présidente, ainsi qu'aux autres membres du Bureau et aux présidents ou présidentes des groupes, à raison de 10 francs par jour de séance;

- d* aux présidents et présidentes des commissions et des députations, qui touchent le double du jeton de présence;
- e* aux membres des commissions permanentes, à raison de 120 francs par affaire, si, sur décision de la commission, ils doivent procéder à des clarifications absorbantes.

Indemnités
particulières;
versement

Art. 15 ¹ La Conférence des présidents peut, dans les cas particuliers, accorder des indemnités supplémentaires.

² Lorsque les séances de commission durent plusieurs jours et se déroulent ailleurs qu'à Berne, des indemnités particulières peuvent être fixées d'entente avec le président ou la présidente du Grand Conseil.

³ Les indemnités sont virées une fois par trimestre au minimum.

6. Sessions et séances

Sessions

Art. 16 ¹ Le Grand Conseil tient en général une session par mois, sauf en juillet et en octobre. En mars et en novembre, la session dure deux semaines.

² Après le renouvellement général, aucune session n'a lieu avant la constitution du Grand Conseil.

³ Si une session extraordinaire est convoquée, la Conférence des présidents en fixe la date et la durée probable.

Plan des sessions

Art. 17 ¹ Le Grand Conseil arrête le plan des sessions durant la session de février, sur proposition de la Conférence des présidents et après avoir entendu le Conseil-exécutif.

² Le plan des sessions fixe la date et la durée de chaque session.

Lieu des séances,
convocation

Art. 18 ¹ Le Grand Conseil siège généralement à Berne.

² La convocation est envoyée aux députés 10 jours au moins avant le début de la session. Elle est accompagnée d'une liste exhaustive des affaires dont on sait, à cette date, qu'elles seront soumises au Grand Conseil (programme de la session) et de tous les documents faisant l'objet des délibérations.

Début et durée
des séances

Art. 19 ¹ Le Grand Conseil siège généralement du lundi matin au jeudi après-midi.

² Le lundi matin et le mardi après-midi sont réservés aux séances de groupe.

³ L'horaire des séances est en général le suivant:
– le matin de 9 heures à 12 heures

- l’après-midi de 13 heures 45 à 16 heures 30
- le jeudi après-midi de 13 heures 45 à 16 heures.

⁴ La Conférence des présidents fixe l’horaire des séances. Selon le volume des affaires à traiter, les séances de l’après-midi peuvent être prolongées ou des séances peuvent être tenues pendant la soirée.

Fin des séances **Art. 20** Le Grand Conseil décide quand il ajourne ou clôt les séances.

7. Publicité

Accès
de la salle

Art. 21 ¹ Durant les séances, ont accès à la salle du Grand Conseil

- a les membres du Grand Conseil et du Conseil-exécutif;
- b les collaborateurs et les collaboratrices de la Chancellerie d’Etat et du Secrétariat du parlement, lorsque leur fonction l’exige;
- c les personnes qui accompagnent un conseiller ou une conseillère d’Etat;
- d les photographes et les cinéastes qui portent la carte de légitimation délivrée par la Chancellerie d’Etat.

² Le public dispose d’une tribune, les représentants des médias d’une tribune et d’un bureau.

Discipline

Art. 22 ¹ Le président ou la présidente veille au respect de la discipline et rappelle si nécessaire le public à l’ordre. Il ou elle fait expulser ceux qui s’obstinent à perturber les délibérations.

² En cas de perturbation persistante et de manifestations bruyantes, le président ou la présidente suspend la séance et fait évacuer la tribune du public.

Représentants
des médias

Art. 23 ¹ Les représentants des médias accrédités auprès de la Chancellerie d’Etat ont accès à la salle du Grand Conseil, à la tribune et au bureau de la presse.

² L’activité des représentants des médias ne doit pas perturber le déroulement des débats parlementaires.

Conditions
de travail
des représentants
des médias

Art. 24 ¹ Les représentants accrédités des médias reçoivent les documents faisant l’objet des délibérations, exception faite de ceux concernant les demandes de naturalisation et les recours en grâce. En cas de doute, le président ou la présidente tranche.

² S’il est prévu de filmer les débats parlementaires, les représentants compétents des médias prennent contact en temps utile avec la Chancellerie d’Etat et le président ou la présidente. La prise de contact n’est pas nécessaire pour les retransmissions à la radio.

³ Lorsqu'une représentante ou un représentant des médias a gravement abusé des droits qui lui sont conférés, le Bureau, après l'avoir entendu, peut lui retirer le bénéfice de ces facilités.

II. Organisation

1. Président ou présidente du Grand Conseil

Présidence

Art. 25 ¹ Le président ou la présidente dirige les débats du Grand Conseil.

² En cas d'empêchement, l'un des vice-présidents ou l'une des vice-présidentes assure la direction des débats. Si les trois membres de la présidence sont empêchés, la direction des débats est assurée par le doyen ou la doyenne d'âge.

³ Durant la même législature, la présidence ne peut revenir qu'une seule fois au même groupe.

Compétence

Art. 26 Les attributions suivantes sont de la compétence du président ou de la présidente:

- a les assermentations;
- b la convocation des sessions;
- c la conduite des débats selon l'ordre du jour;
- d en cas d'urgence, l'attribution d'affaires au Bureau ou à une commission;
- e la signature des arrêtés et des actes législatifs émanant du Grand Conseil;
- f l'utilisation du crédit général du Grand Conseil;
- g le respect de l'ordre et de la discipline dans la salle du Grand Conseil;
- h la surveillance du respect du règlement;
- i la représentation du Grand Conseil à l'extérieur.

2. Bureau

Composition

Art. 27 ¹ Le Bureau du Grand Conseil se compose

- a des trois membres de la présidence et
- b de six scrutateurs ou scrutatrices.

² Le Grand Conseil peut désigner des scrutateurs et scrutatrices suppléants ou extraordinaires.

³ La clé de répartition des sièges de commission (art. 48) est applicable par analogie à la désignation du Bureau.

Durée
de fonction;
organisation

Art. 28 ¹ Le Bureau est élu pour un an, lors de la séance constitutive, puis lors de la dernière séance du mois de mai. Il entre en fonction le 1^{er} juin.

² Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation d'un des membres de la présidence. Les séances sont présidées par ce dernier.

³ En cas d'égalité des suffrages, le président ou la présidente de séance a voix prépondérante.

Compétence

Art. 29 Le Bureau a la compétence

- a* de tenir la liste de présence et d'en assurer le contrôle;
- b* de signaler les intérêts;
- c* de déterminer le résultat des élections et des votes au Grand Conseil;
- d* de nommer les membres et la présidence des commissions spéciales et de désigner les députés chargés de représenter le Grand Conseil à des manifestations;
- e* de nommer les membres de la Commission de rédaction;
- f* d'examiner la recevabilité des initiatives et des interventions parlementaires et de les transmettre éventuellement à un organe du Grand Conseil;
- g* de statuer sur l'urgence des interventions parlementaires, après avoir entendu le Conseil-exécutif;
- h* de statuer sur les demandes d'information présentées par les députés, après avoir entendu le Conseil-exécutif (art. 32, 4^e al. LGC);
- i* d'examiner et d'approuver les messages du Grand Conseil en vue des votations populaires au sens de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques;
- k* de réglementer l'activité des médias;
- l* d'exécuter les autres affaires que lui confie le Grand Conseil ou qui ne ressortissent expressément à aucun autre organe du Grand Conseil.

3. Conférence des présidents

Composition

Art. 30 ¹ La Conférence des présidents se compose de la présidence et des présidents ou présidentes

- a* des groupes,
- b* des commissions de surveillance et
- c* des députations.

² Les présidents ou les présidentes peuvent se faire représenter à la Conférence des présidents par d'autres députés.

³ Le président ou la présidente du Conseil-exécutif ainsi que des représentants ou représentantes de la Chancellerie d'Etat et du Secrétariat du parlement participent aux séances avec voix consultative.

Organisation

Art. 31 ¹ La Conférence des présidents siège en général le jeudi après-midi, à la fin de la session. Elle est convoquée par un des membres de la présidence; la séance est présidée par ce dernier.

² En cas d'égalité des suffrages, le président ou la présidente de séance a voix prépondérante.

³ La présidence informe le Grand Conseil des décisions et des propositions de la Conférence des présidents.

Compétence

Art. 32 La Conférence des présidents a la compétence

- a* de coordonner les rapports entre le Grand Conseil et le Conseil-exécutif;
- b* de proposer le plan des sessions;
- c* de fixer la date et la durée des sessions extraordinaires;
- d* de proposer le programme de la session;
- e* de proposer la durée du temps de parole;
- f* de fixer l'horaire des séances;
- g* d'instituer les commissions spéciales et de fixer le nombre de leurs membres;
- h* d'attribuer des affaires et des rapports du Conseil-exécutif aux commissions;
- i* de convoquer les commissions paritaires;
- k* de statuer sur les demandes de rectification du Journal du Grand Conseil;
- l* de prolonger le délai de réponse aux interventions parlementaires;
- m* de verser des indemnités supplémentaires;
- n* d'organiser des manifestations spéciales;
- o* d'exécuter les autres affaires que lui confie le Grand Conseil.

4. Députations

Composition

Art. 33 ¹ Les députés du Jura bernois et les députés francophones du district de Bienne d'une part, et les députés du Laufonnais d'autre part forment deux députations.

² Les députations exercent les droits de coopération qui leur sont conférés par la Constitution cantonale.

³ Le Conseil-exécutif est autorisé à adopter une réglementation spéciale pour le secrétariat des deux députations.

Droits de coopération

Art. 34 ¹ Pour que les députations puissent faire usage du droit qui leur est conféré par la Constitution cantonale, un des membres au moins de la députation concernée doit demander avant le vote que les voix soient comptées séparément. Le président ou la présidente s'assure que la députation concernée atteint le quorum.

² Si la décision de l'ensemble du Grand Conseil s'oppose à celle de la députation concernée, celle-ci peut, dans un délai d'une semaine, proposer à la majorité de ses membres qu'une autre réglementation soit adoptée.

³ La députation informe la commission paritaire compétente et le Conseil-exécutif de sa décision.

5. Commissions

5.1 Dispositions générales

Membres

Art. 35 ¹ Un député ou une députée ne peut faire partie que d'une commission permanente.

² Un député ou une députée ne peut faire partie plus de six ans de suite d'une commission permanente.

³ Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux commissions paritaires.

Démission

Art. 36 ¹ Un membre de commission peut démissionner et se faire remplacer. Il ou elle informe la Chancellerie d'Etat et le secrétariat de la commission.

² La remplaçante ou le remplaçant est désigné sur proposition du groupe concerné.

Organisation des commissions

Art. 37 ¹ Après leur désignation ou leur renouvellement, les commissions se réunissent afin de déterminer l'organisation de leurs séances.

² Les commissions fixent les modalités de leurs délibérations en toute indépendance. Elles peuvent se subdiviser en sections et se doter d'un règlement.

Votes

Art. 38 ¹ Les dispositions sur la procédure de vote au Grand Conseil sont applicables par analogie. Le quorum est atteint si la majorité des membres de la commission sont présents.

² Le président ou la présidente de la commission vote. En cas d'égalité des suffrages, il ou elle a voix prépondérante.

Rapports

Art. 39 ¹ Le président ou la présidente de la commission fait rapport au Grand Conseil sur les délibérations, sur les propositions et sur les propositions de la minorité. La commission peut désigner un autre rapporteur.

² Les commissions peuvent compléter le rapport oral par un rapport écrit. Elles peuvent se contenter de présenter un rapport écrit sur les affaires non controversées qui ne soulèvent pas de difficultés.

³ Les rapports écrits doivent être remis aux députés 10 jours au moins avant le début de la session.

Travaux
administratifs

Art. 40 ¹ Les commissions peuvent faire appel au personnel du Secrétariat du parlement, de la Chancellerie d'Etat et des Directions pour les travaux de secrétariat, la tenue du procès-verbal, la traduction et l'interprétation simultanée.

² Après les séances, les commissions transmettent immédiatement leurs propositions à la Chancellerie d'Etat pour qu'elles soient reproduites. Les propositions sont remises aux députés 10 jours au moins avant le début de la session.

Information

Art. 41 ¹ Le président ou la présidente de la commission ou un membre mandaté par celle-ci peuvent informer le public du résultat des délibérations, par écrit ou oralement.

² L'information sur les décisions de la commission peut aussi englober le résultat des votes, les principales propositions faites et les avis les plus importants émis durant les délibérations. L'opinion et le vote de chaque membre sont par contre confidentiels.

³ Les membres de la commission et les autres personnes participant à la séance ne doivent pas donner d'informations avant que celles de la commission ne soient rendues publiques.

Tenue des
procès-verbaux

Art. 42 ¹ Les procès-verbaux des commissions doivent être établis sans retard, dans la langue des orateurs ou oratrices. Ils donnent un compte rendu complet, mais succinct des délibérations.

² Un procès-verbal distinct reproduisant les délibérations dans leur intégralité est établi pour chaque projet d'acte législatif contenant des règles de droit sur lequel une commission fait rapport au Grand Conseil.

³ En cas d'urgence, le président ou la présidente de la commission peut demander un rapport de séance ne donnant que l'essentiel et les résultats des délibérations. Lorsqu'il s'agit d'affaires simples, le rapport de séance tient lieu de procès-verbal.

Utilisation des
procès-verbaux
et des documents

Art. 43 ¹ Les procès-verbaux des commissions sont remis aux membres de la commission, à la Direction concernée et au Secrétariat du parlement. Les tiers qui ont participé à la séance reçoivent, s'ils le désirent, un extrait du procès-verbal.

² Les procès-verbaux des délibérations relatives aux projets d'actes législatifs contenant des règles de droit peuvent être consultés par tous les députés. Après l'entrée en vigueur de l'acte législatif, ils peuvent être consultés par les personnes qui en ont besoin pour des recherches scientifiques ou pour l'application du droit.

³ Les autres procès-verbaux peuvent, sur décision de la commission ou, à défaut, du président ou de la présidente du Grand Conseil,

être consultés par tous les députés, à moins que le respect du secret de fonction ne s'y oppose.

⁴ Les 2^e et 3^e alinéas sont applicables par analogie aux autres documents des commissions.

5.2 Commissions permanentes et commissions spéciales

Commissions permanentes

Art. 44 Après chaque renouvellement général, le Grand Conseil élit les commissions permanentes suivantes pour toute la durée de la législature, sous réserve de l'article 35, 2^e alinéa:

1. Commissions de surveillance:
 - a Commission de gestion 15 membres
 - b Commission des finances 15 membres
 - c Commission de justice 11 membres
2. Autres commissions permanentes:
 - a Commission paritaire pour le Jura bernois 16 membres
 - b Commission paritaire pour le Laufonnais
 - c Commission de vérification des pouvoirs 9 membres

Commissions spéciales

Art. 45 ¹ La Conférence des présidents peut instituer des commissions spéciales pour préavisier des projets d'actes législatifs, certaines affaires ou des rapports du Conseil-exécutif. Elle fixe le nombre de leurs membres.

² Les membres des commissions spéciales sont nommés, sur proposition des groupes, par le Bureau qui désigne la présidence.

³ Le mandat des commissions spéciales s'achève avec le règlement de l'affaire dont elles sont chargées et en tout cas à la fin de la législature.

Représentation des membres des commissions spéciales

Art. 46 ¹ Un membre de commission peut se faire représenter à certaines séances par un autre député ou une autre députée du même groupe ou du même parti, à condition qu'il ou elle n'appartienne pas à la commission.

² Le membre représenté informe la Chancellerie d'Etat et le secrétariat de la commission, et remet le dossier à son représentant ou sa représentante.

³ Le représentant ou la représentante a le droit de vote au sein de la commission.

Cas particuliers

Art. 47 ¹ La Conférence des présidents peut élargir des commissions permanentes pour examiner des affaires ayant une portée politique considérable.

² En cas d'urgence, le président ou la présidente du Grand Conseil peut confier le préavis d'une affaire au Bureau ou à une commission existante.

Représentation
des groupes

Art. 48 ¹ La Conférence des présidents fixe la clé de répartition des sièges de commission entre les groupes (art. 20, 3^e al. LGC).

² Si, durant la législature, un groupe disparaît ou voit le nombre de ses membres se modifier, on en tient compte lors de la répartition des sièges des nouvelles commissions spéciales et lors des élections complémentaires dans les commissions permanentes.

5.3 Commission d'enquête parlementaire

Art. 49 ¹ Le Grand Conseil peut instituer une commission d'enquête parlementaire (art. 25 LGC).

² Il fixe le nombre de ses membres et élit, sur proposition des groupes, les membres et la présidence.

³ Le Grand Conseil définit le mandat de la commission et désigne le secrétariat.

⁴ Dès l'institution de la commission d'enquête, les autres commissions parlementaires cessent de s'occuper des faits et responsabilités que la commission d'enquête est chargée d'établir.

5.4 Tâches des autres commissions permanentes

Commission
paritaire pour
le Jura bernois

Art. 50 ¹ La commission est formée pour moitié de membres de la Députation du Jura bernois et de députés francophones du district de Bienne et pour moitié de députés du reste du canton. La présidence change tous les deux ans et revient alternativement à l'une et l'autre partie.

² La répartition des sièges s'établit en fonction de l'importance numérique des groupes formés par la Députation du Jura bernois et les députés francophones du district de Bienne d'une part, et par les députés du reste du canton d'autre part.

³ Elle se réunit

a à la demande de la moitié de la Députation du Jura bernois et des députés francophones du district de Bienne;

b à la demande de cinq de ses membres;

c sur décision du Conseil-exécutif ou de la Conférence des présidents.

Commission
paritaire pour
le Laufonnais

Art. 51 ¹ La commission se compose de tous les députés du district de Laufon ainsi que d'un nombre égal de députés du reste du canton, les présidents ou les présidentes des groupes les plus importants étant membres d'office. La présidence change tous les deux ans et revient alternativement à l'une et l'autre partie.

² Elle se réunit

a à la demande de deux de ses membres;

b sur décision du Conseil-exécutif ou de la Conférence des présidents.

Compétence

Art. 52 ¹ La Commission paritaire pour le Jura bernois et celle pour le Laufonnais préavisent les questions concernant respectivement le Jura bernois et la population francophone du district de Bienne, et le Laufonnais.

² Elles préavisent les nouvelles propositions au sens de l'article 34, 3^e alinéa, qui leur sont transmises d'office. Après leur examen, ces propositions sont soumises au vote, généralement durant la session en cours.

³ La compétence des commissions instituées ordinairement pour préavisier les affaires est réservée.

Commission
de vérification
des pouvoirs

Art. 53 ¹ La commission examine les recours formés contre les résultats des élections et votations cantonales, sur la base des dossiers et du rapport du Conseil-exécutif.

² Si l'un des membres de la commission est concerné, directement ou indirectement, par un recours en matière électorale, il se retire durant la discussion et le vote.

Affaires bancaires

Art. 54 ¹ Les affaires des instituts de crédit de droit public que doit traiter le Grand Conseil sont préavisées par la Commission des finances.

² La direction des instituts de crédit de droit public l'informe une fois par an au moins sur des questions d'actualité touchant à la politique commerciale.

³ Lorsque la commission traite ces affaires, les membres qui siègent dans les organes directeurs d'autres banques ou qui sont employés de banque se retirent. L'obligation de se retirer ne concerne pas les membres des autorités de la Banque nationale suisse.

III. Services du parlement

Chancelier

Art. 55 ¹ Le chancelier assiste la présidence du Grand Conseil et celle du Conseil-exécutif dans la coordination des tâches et veille à la préparation administrative et au déroulement des sessions.

² Il ou elle tient généralement le procès-verbal des décisions et veille au règlement des travaux de chancellerie du Grand Conseil.

Secrétariat
du parlement

Art. 56 ¹ Le Secrétariat du parlement assiste les organes du Grand Conseil et les députés dans l'exécution de leur travail parlementaire.

² Il assure le secrétariat de celles des commissions permanentes dont il est chargé.

³ Il assure le Service parlementaire de révision.

⁴ Il veille à l'information, par thèmes, des députés et des organes du Grand Conseil, et tient la documentation correspondante. Le Recueil systématique des lois bernoises est remis aux députés qui le souhaitent contre paiement d'une modique somme.

Chancellerie
d'Etat

Art. 57 ¹ La Chancellerie d'Etat se charge des travaux de chancellerie du Grand Conseil.

² Elle organise, sous la direction de l'huissier cantonal, le service des huissiers du Grand Conseil et de ses organes.

³ Elle assure la traduction des propositions déposées pendant les débats ainsi que l'interprétation simultanée des délibérations du Grand Conseil.

⁴ Elle assure la tenue du procès-verbal des débats parlementaires ainsi que la rédaction du Journal du Grand Conseil.

Commission
de rédaction
a. Composition

Art. 58 ¹ La Commission de rédaction se compose de neuf membres. Ceux-ci sont nommés pour quatre ans par le Bureau, sur proposition du chancelier.

² Lors de la nomination des membres, il faut veiller à la représentation équilibrée des deux langues officielles.

³ Le chancelier préside la Commission de rédaction. Les membres permanents sont issus

a du Grand Conseil,

b de la Chancellerie d'Etat,

c de la Direction de la justice,

d des autorités judiciaires cantonales supérieures et

e de l'Université.

⁴ La Commission de rédaction peut faire appel

a à la présidence de la commission parlementaire consultative,

b à des fonctionnaires de la Direction qui présente le projet ou de la Chancellerie d'Etat,

c à des experts externes, germanophones ou francophones.

b. Procédure

Art. 59 ¹ La Commission de rédaction examine les projets de révision constitutionnelle et de loi présentés par le Conseil-exécutif ou par un organe du Grand Conseil, avant qu'ils ne soient soumis au Grand Conseil.

² La Commission de rédaction examine le résultat de la première lecture ainsi que les propositions communes de la commission par-

lementaire consultative et du Conseil-exécutif en vue de la seconde lecture.

³ Après la seconde lecture, le Grand Conseil décide si le projet doit encore être soumis à la Commission de rédaction avant le vote final.

IV. Objets des débats

1. Projets d'actes législatifs

Art. 60 ¹ Les projets de révision constitutionnelle, de loi et de décret sont discutés sur la base des propositions soumises par le Conseil-exécutif ou par la commission compétente qui présentent en général un rapport imprimé.

² Les projets de révision constitutionnelle et de loi font l'objet de deux lectures. La seconde lecture peut également être ordonnée pour d'autres projets.

2. Interventions parlementaires

Dépôt, renvoi

Art. 61 ¹ Les députés, les commissions et les groupes peuvent déposer des interventions parlementaires. Elles doivent être pourvues d'une proposition et d'un bref développement.

² Le Bureau examine la recevabilité des interventions déposées; il peut à cet égard entendre le Conseil-exécutif. Il les renvoie
a si elles ne se présentent pas sous la forme correcte,
b si elles portent sur un sujet déjà traité durant la législature en cours et que l'état de fait ne se soit pas modifié depuis lors ou
c si la demande ne peut pas faire l'objet d'une intervention.

³ Le Grand Conseil statue sur les recours formés contre le renvoi.

Interventions
relatives à des
affaires internes
du Grand Conseil

Art. 62 Si l'intervention porte sur une affaire interne du Grand Conseil, le Bureau la transmet à l'organe du Grand Conseil considéré comme compétent pour qu'il y réponde. Les articles 61 et 63 à 69 sont applicables par analogie.

Urgence

Art. 63 ¹ L'intervention ne peut être déclarée urgente que si elle a été déposée le premier jour de la session au plus tard.

² Le Bureau décide si l'intervention doit être traitée d'urgence, après avoir entendu le Conseil-exécutif.

³ Si l'urgence est décidée, l'intervention est traitée durant la même session ou au plus tard durant la session suivante.

Traitement

Art. 64 ¹ Une réponse écrite doit être donnée aux interventions et inscrite au programme de la session dans les six mois qui suivent leur dépôt. Si ce délai ne peut pas être respecté, la Conférence des

présidents peut fixer un nouveau délai, après avoir entendu l'auteur de l'intervention.

² Tant que le traitement au Grand Conseil n'en est pas achevé, l'intervention peut être retirée par son auteur. Le retrait peut être brièvement motivé.

Motion
et postulat
a. Forme des
débat

Art. 65 ¹ Le Conseil-exécutif peut proposer l'adoption et éventuellement le classement ou le rejet, en tout ou en partie, de la motion ou du postulat. Il peut aussi proposer l'adoption de la motion sous forme de postulat.

² La motion peut être transformée en postulat par son auteur.

b. Débats

Art. 66 ¹ La discussion est ouverte si la motion ou le postulat sont combattus par le Conseil-exécutif ou par des députés ou que 50 députés au moins le demandent.

² Les motions ou postulats qui ont un rapport de matière avec une affaire en délibération peuvent être traités en même temps que celle-ci.

³ Si la motion ou le postulat sont déjà exécutés au moment du débat au Grand Conseil, ils peuvent, en même temps qu'ils sont adoptés, être classés comme étant réalisés.

⁴ Le débat clos, on procède au vote sur l'adoption.

Délai
d'exécution

Art. 67 ¹ L'intervention adoptée par le Grand Conseil est transmise au Conseil-exécutif ou à une commission pour qu'ils l'exécutent.

² L'intervention doit être exécutée dans les deux ans. Sur demande motivée, le Grand Conseil peut prolonger ce délai de deux ans au plus.

Rapport,
classement

Art. 68 ¹ Le Conseil-exécutif présente chaque année un rapport sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution.

² Si l'intervention porte sur une tâche permanente, un rapport doit être présenté sur l'état d'avancement de l'exécution et une décision rendue sur le classement dans les deux ans au plus tard.

³ Le Grand Conseil décide du classement des interventions adoptées.

Débats sur les
interpellations

Art. 69 ¹ L'auteur de l'interpellation peut se déclarer satisfait, en partie satisfait ou pas satisfait de la réponse. Il ou elle peut développer sa déclaration pendant deux minutes au maximum.

² La discussion n'a lieu que si 50 députés au moins le demandent.

3. *Heure des questions*

Art. 70 ¹ Les questions sont déposées par écrit le premier jour de la session. Elles sont rédigées succinctement et ne comportent pas de développement.

² Les questions sont distribuées par écrit aux députés avant le début de la séance. Elles ne sont pas développées à la tribune.

³ La conseillère ou le conseiller d'Etat compétent y répond brièvement. L'auteur de la question peut poser une question supplémentaire ayant trait au même objet.

⁴ Aucune discussion n'a lieu.

4. *Initiative parlementaire*

Dépôt
et recevabilité

Art. 71 ¹ L'initiative parlementaire est déposée par écrit. Elle est pourvue d'un développement et elle est portée à la connaissance de tous les députés après son dépôt.

² Le Bureau, après avoir entendu le Conseil-exécutif, renvoie l'initiative parlementaire

a si elle porte sur un objet dont le traitement par le Grand Conseil est en cours ou

b si elle porte sur un objet ayant donné lieu à un projet préparé par le Conseil-exécutif et qui sera présenté au Grand Conseil dans les six mois.

³ Si la décision du Bureau est contestée par des députés, le Grand Conseil statue sur la recevabilité de l'initiative parlementaire.

⁴ Le président ou la présidente s'assure après le débat que l'initiative parlementaire est provisoirement soutenue par 80 députés au moins.

Préavis

Art. 72 ¹ La commission instituée pour réaliser l'initiative parlementaire peut soumettre préalablement le projet à des experts. Elle peut proposer des modifications ou élaborer un contre-projet.

² Elle soumet le résultat de ses délibérations au Conseil-exécutif et aux milieux intéressés pour qu'ils prennent position dans les six mois. Le Grand Conseil peut prolonger ce délai.

³ Si le député ou la députée qui a déposé l'initiative parlementaire n'est pas membre de la commission, celle-ci l'entend.

⁴ La commission soumet sa proposition au Grand Conseil deux ans au plus après le dépôt de l'initiative parlementaire.

Proposition

Art. 73 ¹ La proposition de la commission est commentée dans un rapport qui satisfait aux mêmes exigences qu'un projet du Conseil-exécutif.

² La commission transmet simultanément sa proposition et le rapport explicatif au Conseil-exécutif.

³ Une autre commission spéciale n'est en général pas constituée.

Décision

Art. 74 ¹ Le Grand Conseil traite les propositions de la commission relative à l'initiative parlementaire et le contre-projet éventuel selon la procédure appliquée aux projets du Conseil-exécutif.

² Lors des débats, le Conseil-exécutif prend position au sujet de l'initiative parlementaire et des propositions de la commission.

5. Déclaration du Grand Conseil

Art. 75 ¹ La Conférence des présidents décide si le rapport présenté par le Conseil-exécutif doit être préavisé par une commission.

² Le Grand Conseil peut exprimer son opinion sur le rapport dans une déclaration. Dans l'appréciation générale, il exprime son attitude fondamentale et son évaluation politique.

V. Débats

Langues

Art. 76 ¹ Les députés et les membres du Conseil-exécutif s'expriment en allemand (dialecte ou allemand) ou en français.

² Les députés s'expriment de la tribune des orateurs.

Demande de parole

Art. 77 ¹ Les députés qui désirent prendre la parole sur une affaire en délibération s'annoncent au président ou à la présidente.

² Les députés ne peuvent pas prendre la parole plus de deux fois sur le même objet. Le président ou la présidente peut accorder des exceptions en faveur des porte-parole des groupes. La conseillère ou le conseiller d'Etat compétent ou le rapporteur de la commission peuvent obtenir la parole en tout temps pour apporter des rectifications.

³ Lorsque le président ou la présidente veut prendre la parole au sujet de l'affaire en délibération, il ou elle en informe le Grand Conseil. Pendant qu'il ou elle s'exprime, un des autres membres de la présidence dirige les débats.

Octroi de la parole

Art. 78 ¹ Les rapporteurs présentent tout d'abord le rapport et les propositions de la commission. Ils expriment l'opinion de la majorité de la commission. Les affaires de Direction ne font l'objet d'un rapport oral que si elles sont contestées.

² Le président ou la présidente accorde ensuite la parole dans l'ordre suivant: les rapporteurs de la minorité de la commission, les porte-parole des groupes, les autres députés dans l'ordre des de-

mandes. Après la discussion générale, le président ou la présidente de la commission et la conseillère ou le conseiller d'Etat compétent ont la parole. La parole peut ensuite encore être demandée.

³ La parole est accordée en dehors de l'ordre des inscriptions lorsqu'un député ou une députée demande l'observation du règlement, présente une motion d'ordre ou désire prononcer une déclaration personnelle. Si une motion d'ordre est déposée, le débat sur l'affaire principale est suspendu jusqu'à ce que le Grand Conseil ait statué sur la motion d'ordre.

Temps de parole **Art. 79** ¹ Le temps de parole est de dix minutes pour les premiers exposés des porte-parole des groupes et des députés qui développent une proposition ou une intervention parlementaire.

² Le temps de parole est de cinq minutes pour les autres députés et pour ceux qui s'expriment pour la seconde fois sur le même objet.

³ Le Grand Conseil peut, sur proposition de la Conférence des présidents, prolonger ou réduire le temps de parole consacré à une discussion générale (débat d'entrée en matière) ou à un rapport du Conseil-exécutif.

⁴ Ces dispositions ne sont pas applicables aux rapporteurs des commissions, ni aux membres du Conseil-exécutif. Ils doivent néanmoins faire preuve de concision.

**Discipline
parlementaire**

Art. 80 ¹ Quiconque s'écarte du sujet en délibération ou blesse les convenances parlementaires, est rappelé à l'ordre par le président ou la présidente.

² Le président ou la présidente retire la parole au député ou à la députée qui contrevient à plusieurs reprises à la discipline parlementaire.

³ Si l'orateur ou l'oratrice fait une réclamation contre le retrait de parole, le Grand Conseil statue sans discussion.

**Déclaration
personnelle**

Art. 81 Si une députée ou un député est attaqué personnellement, il ou elle a le droit de répliquer brièvement.

**Clôture
de la discussion**

Art. 82 ¹ Lorsque la clôture de la discussion est proposée, elle est immédiatement mise aux voix. Si la clôture est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux seuls députés qui l'avaient demandée avant le vote.

² Si une nouvelle proposition est déposée après que tous les orateurs se sont exprimés, la discussion est réouverte sur cette proposition.

³ Lorsque la parole n'est plus demandée, le président ou la présidente déclare la discussion close.

Droit
de proposition
1. Généralités

Art. 83 ¹ Tout député et toute députée a le droit de présenter des propositions sur une affaire en cours.

² Les propositions demandant la modification de projets doivent être déposées par écrit auprès du président ou de la présidente. Elles sont communiquées au Grand Conseil en allemand et en français. Elles peuvent être soumises à la commission compétente pour qu'elle les préavise.

³ Les propositions demandant le traitement d'articles de la Constitution ou de loi qui ne figurent pas dans le projet présenté en première lecture doivent être déposées avant la fin de la première lecture.

⁴ Les propositions qui ne sont pas en rapport direct avec l'affaire en cours sont renvoyées.

2. Propositions
relatives
à certaines
affaires

Art. 84 Les propositions concernant les affaires énoncées ci-après doivent être déposées le premier jour de la session au plus tard:

- a* le budget et
- b* les rapports.

Entrée
en matière

Art. 85 ¹ Le Grand Conseil délibère afin de décider s'il entrera en matière.

² Si le Grand Conseil refuse d'entrer en matière, l'affaire est biffée de l'ordre du jour comme étant classée.

³ L'entrée en matière est obligatoire lorsqu'il s'agit d'affaires dont le traitement est prescrit par la Constitution ou une loi.

Discussion
par article

Art. 86 ¹ Après l'entrée en matière, le Grand Conseil passe à la discussion des articles.

² Le Grand Conseil peut décider de discuter le projet par chapitre ou dans son ensemble.

Discussion
des initiatives
accompagnées
d'un
contre-projet

Art. 87 ¹ Le Grand Conseil examine la validité de l'initiative; il peut en recommander l'adoption ou le rejet au peuple. S'il en recommande le rejet, il peut présenter un contre-projet.

² Si le Conseil-exécutif, la commission consultative ou des députés opposent un contre-projet à l'initiative, le contre-projet est discuté en premier.

³ Le Grand Conseil statue ensuite sur la recommandation qu'il adressera au peuple en vue de la votation. S'il recommande l'adoption de l'initiative, le contre-projet devient caduc. S'il recommande le rejet de l'initiative, il doit décider s'il entend recommander au peuple l'adoption du contre-projet.

Renvoi

Art. 88 ¹ Après l'entrée en matière ou pendant la discussion par article, le Grand Conseil peut renvoyer le projet ou certains des articles ainsi que des parties de l'affaire à la commission, à un organe du Grand Conseil ou au Conseil-exécutif.

² Les propositions qui demandent le renvoi du projet, de l'affaire ou du rapport doivent préciser la nature du remaniement.

³ Les interventions parlementaires ne peuvent pas être renvoyées.

Proposition
de réouverture
de la discussion

Art. 89 ¹ Après la clôture de la discussion, tout député et toute députée peut proposer qu'on revienne sur des articles ou des chapitres déterminés du projet, ainsi que sur des parties déterminées de l'affaire. La proposition et, le cas échéant, la contre-proposition peuvent être motivées brièvement; le Grand Conseil statue sans discussion.

² Si la proposition est adoptée, la partie, l'article ou le chapitre visé est remis en discussion.

VI. Votes

Quorum

Art. 90 ¹ La validité des délibérations et des décisions du Grand Conseil est subordonnée à la présence de la majorité des députés.

² Le président ou la présidente s'assure que le quorum est atteint.

Procédure

Art. 91 ¹ Avant le vote, le président ou la présidente donne un bref aperçu des propositions. Il ou elle propose ensuite au Grand Conseil la procédure de vote.

² En cas de réclamation, le Grand Conseil statue immédiatement, sans discussion.

Ordre des votes

Art. 92 ¹ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et les amendements avant les propositions principales. Lorsque les amendements contiennent des valeurs numériques, on oppose d'abord les valeurs les plus proches. La proposition de la commission est mise aux voix en dernier, conformément à ces règles.

² Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales, on met d'abord successivement aux voix à titre subsidiaire les propositions des députés, celle du Conseil-exécutif et celles de la minorité de la commission. Le résultat du dernier vote est ensuite opposé à la proposition de la majorité de la commission.

Vote séparé

Art. 93 ¹ Lorsqu'une proposition est susceptible de fractionnement, le vote a lieu, sur demande, séparément sur chaque partie.

² Les modifications qui résultent de l'adoption d'une proposition ne sont mises aux voix que sur demande expresse.

Mode de scrutin

Art. 94 ¹ Le vote a généralement lieu à scrutin public.

² Le vote a lieu à scrutin secret

a pour les demandes de naturalisation et les recours en grâce,

b sur décision du Grand Conseil, pour sauvegarder des intérêts importants de l'Etat ou pour protéger les droits de la personnalité.

³ Le vote à scrutin public est nominal si 35 députés au moins en font la demande.

⁴ L'abstention est autorisée.

Vote

Art. 95 ¹ Le député ou la députée qui approuve une proposition se lève.

² Pour tout vote, les voix exprimées par la minorité sont comptées sur demande.

³ Les propositions non combattues ne sont pas mises aux voix.

⁴ Si le vote a lieu par appel nominal, le vote de tous les députés est consigné au procès-verbal des décisions.

Détermination
du résultat

Art. 96 ¹ Pour chaque vote, le président ou la présidente constate la majorité et la minorité en se fondant sur les indications du Bureau. Le résultat du vote est consigné au procès-verbal des décisions.

² Les voix sont comptées en cas de doute ou sur demande d'un député ou d'une députée.

³ Lors du vote final sur les projets de révision constitutionnelle, de loi, de décret et d'arrêté financier soumis au référendum financier, les suffrages sont comptés et leur nombre est consigné au procès-verbal des décisions.

Majorité

Art. 97 ¹ Pour qu'une décision soit valable, elle doit être adoptée

a à la majorité des deux tiers des votants s'il s'agit d'une révision de la Constitution émanant uniquement du Grand Conseil (vote final en première et en seconde lecture);

b à la majorité de tous les députés s'il s'agit d'une réduction de la fortune de l'Etat;

c à la majorité des votants dans tous les autres cas.

² Si les décisions relatives aux affaires au sens de l'article 2 de la Constitution cantonale ne recueillent pas la majorité des voix exprimées par la députation concernée, celle-ci peut demander qu'une autre réglementation soit mise aux voix.

Egalité des voix

Art. 98 ¹ Pour les votes à scrutin public, le président ou la présidente ne vote pas si la décision est prise à la majorité simple.

² En cas d'égalité des suffrages, le président ou la présidente a voix prépondérante. Il ou elle peut motiver son vote.

³ Pour les votes à scrutin secret, la proposition de l'organe consultatif est réputée adoptée en cas d'égalité des voix.

VII. Elections

Procédure

Art. 99 ¹ Les élections ont lieu à bulletin secret. Le président ou la présidente participe au vote.

² Pour chaque tour de scrutin, les scrutateurs et scrutatrices distribuent les bulletins en les comptant.

³ Après avoir recueilli les bulletins, les scrutateurs et scrutatrices comptent le nombre des bulletins rentrés et déterminent les résultats. Le Bureau statue sur la validité des bulletins, la loi sur les droits politiques étant applicable par analogie.

⁴ Si le nombre de bulletins rentrés est supérieur au nombre de bulletins distribués, le scrutin est nul. Il doit être recommencé.

Détermination
des résultats

Art. 100 ¹ On applique au premier tour la majorité absolue des votants, puis la majorité relative.

² La majorité est déterminée suivant le nombre total des bulletins valables rentrés. Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.

³ Au second tour restent en lice les candidats ou candidates ayant obtenu le plus de voix, leur nombre étant égal au double au plus de celui des postes à pourvoir. Si pour le dernier poste, il y a égalité de suffrages entre plusieurs candidats ou candidates, tous restent en lice.

⁴ Si, à l'issue du second tour, il y a égalité de suffrages entre deux candidats ou candidates ou plus, on procède par tirage au sort.

Cas particuliers

Art. 101 ¹ Si le nombre des candidats ou candidates ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des postes à pourvoir, ceux qui ont réuni le moins de suffrages sont éliminés.

² Si des candidats ou candidates sont élus, qui, de par la loi, ne sont pas éligibles simultanément, le nombre de suffrages le plus élevé est déterminant, sous réserve d'un accord autre entre les personnes concernées.

Proclamation
des résultats

Art. 102 ¹ Le président ou la présidente notifie le résultat de l'élection au Grand Conseil.

² Les vices de forme doivent être invoqués dès la proclamation des résultats. Le Grand Conseil statue sur les élections contestées.

VIII. Procès-verbal

Procès-verbal
des décisions

Art. 103 ¹ Le procès-verbal des décisions du Grand Conseil indique

- a* le nom du président ou de la présidente de séance, le nombre des députés présents et le nom des députés absents;
- b* les objets en délibération, le texte intégral des propositions mises aux voix et le résultat des votes et des élections;
- c* les initiatives et les interventions parlementaires déposées ainsi que les questions posées.

² Les documents ayant fait l'objet des délibérations et tous les actes législatifs sont joints au procès-verbal des décisions.

³ Le procès-verbal des décisions n'est valable qu'après son approbation. Avant celle-ci, les expéditions, copies ou extraits sont interdits et n'ont aucune valeur juridique.

Signature
et approbation

Art. 104 ¹ Le rédacteur ou la rédactrice du procès-verbal des décisions en atteste l'exactitude et l'exhaustivité en le signant.

² Un membre de la présidence et un membre du Bureau vérifient le procès-verbal des décisions et le signent.

³ Le procès-verbal des décisions peut être consulté pendant la séance suivante. Si aucune rectification n'a été demandée avant la fin de la séance, le procès-verbal est réputé approuvé tacitement.

⁴ Les demandes de rectification du procès-verbal des décisions sont déposées par écrit auprès du président ou de la présidente. Le Grand Conseil statue sur les demandes de rectification et sur l'approbation formelle du procès-verbal des décisions.

⁵ Les décisions adoptées par le Grand Conseil ne peuvent pas être modifiées par la voie de la rectification.

Procès-verbal
intégral des
débat et
publication

Art. 105 ¹ Tous les débats sont enregistrés sur bandes magnétiques et consignés intégralement dans un procès-verbal.

² Les débats sont publiés intégralement, sous réserve de modifications rédactionnelles, dans le Journal du Grand Conseil.

³ Les débats à huis-clos et ceux concernant les recours en grâce et les demandes de naturalisation ne sont pas publiés.

⁴ Un compte rendu sommaire des débats est publié en français, comme supplément à la Feuille officielle du Jura bernois. Ce compte rendu contient l'ordre du jour, le nom des orateurs et oratrices, un

résumé de leurs interventions, les propositions et le résultat des votes et élections.

⁵ Sont en outre publiés

a le budget,

b l'état de fortune,

c le compte d'Etat,

d les projets de loi adoptés en première lecture,

e les rapports du Conseil-exécutif et des organes du Grand Conseil,

f le registre des indications fournies par les députés au sujet de leurs intérêts.

Rectification
du Journal

Art. 106 ¹ Après la parution du Journal, les orateurs et oratrices peuvent déposer des demandes de rectification jusqu'à la fin de la session suivante. La Conférence des présidents statue souverainement. Les rectifications sur le fond sont interdites.

² Les bandes magnétiques sur lesquelles les débats sont enregistrés ne sont effacées qu'à l'échéance du délai de rectification.

³ Des extraits des bandes magnétiques peuvent être conservés aux Archives de l'Etat à des fins de recherche.

IX. Dispositions finales

Abrogation
d'un texte
législatif

Art. 107 Le Règlement du Grand Conseil du canton de Berne du 16 février 1983 est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 108 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1990.

Berne, 9 mai 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

Décret concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 14 et 15 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant et en exécution de l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Principe

Article premier La Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, dénommée ci-après «Caisse», est une institution de prévoyance de droit public dont le siège est à Berne. Elle assure ses membres contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et du décès. Elle prend part à l'assurance obligatoire selon la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, survivants et invalidité, dénommée ci-après LPP. Sa situation est réglée par ses propres statuts, sous réserve des dispositions du présent décret.

Affiliation
obligatoire

Art. 2 Sont tenus de faire partie de la Caisse

- a* les enseignants engagés dans les jardins d'enfants ainsi que dans les écoles primaires et moyennes publics du canton de Berne;
 - b* les enseignants engagés dans des homes de l'Etat où l'enseignement est dispensé à des enfants en âge de fréquenter le jardin d'enfants ou en âge de scolarité obligatoire;
 - c* les enseignants engagés dans d'autres écoles et institutions du canton de Berne affiliées à la Caisse de par la loi;
- pour autant qu'ils soient engagés pour plus de 3 mois et que leur traitement, reporté sur une année, excède le traitement minimum prévu par la LPP.

Affiliation
d'autres
institutions
et corporations

Art. 3 ¹ La Caisse peut conclure des conventions avec d'autres institutions et corporations de droit public ou de droit privé pour l'affiliation de leurs salariés et salariées si leur activité s'exerce dans le domaine de l'enseignement scolaire et professionnel.

² Les salariés et salariées des institutions affiliées sont traités comme les autres membres.

³ Les institutions affiliées versent à la Caisse les mêmes contributions d'employeur que l'Etat. Elles versent en outre à l'Etat leur contribution pour le paiement de l'intérêt du découvert selon l'article 11, 3^e alinéa. Si la situation financière de la Caisse se trouve compromise de manière durable, les institutions affiliées devront participer proportionnellement aux mesures éventuelles d'assainissement.

Statuts

Art. 4 Les statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois réglementent la qualité de membre, l'organisation de la Caisse, les prestations de la Caisse ainsi que celles des membres et des employeurs, pour autant qu'elles ne soient pas fixées par le présent décret.

Gestion paritaire, représentation de l'Etat

Art. 5 L'Etat désigne, en vertu de l'article 51 LPP, une représentation paritaire de la Caisse dans les commissions suivantes:

- la commission d'administration
- la commission de vérification.

Ratification des statuts

Art. 6 ¹ Les statuts et leurs modifications doivent être soumis à la ratification du Conseil-exécutif.

² Le Conseil-exécutif peut demander que les statuts soient modifiés dans un délai approprié selon la voie ordinaire.

³ Il sera dûment tenu compte des conditions particulières au corps enseignant.

Traitement assuré

Art. 7 ¹ Les éléments suivants, contenus dans la législation cantonale, devront être considérés pour le calcul du traitement assuré:

- a* le traitement de base annuel (traitement de base initial, allocations d'ancienneté et suppléments) y compris le 13^e salaire mensuel, les indemnités pour prestations spéciales ou en raison de situations particulières ainsi que les indemnités aux recteurs, rectrices, directeurs et directrices d'écoles pour autant que ces personnes soient nommées sans limitation de la durée des fonctions;
- b* les allocations de renchérissement;
- c* une déduction de coordination de six pour cent calculée sur le total des lettres *a* et *b*;
- d* une déduction de coordination uniforme fixée par le Conseil-exécutif, basée sur le montant des rentes AVS/AI en vigueur. Pour les membres qui n'ont pas un poste complet, la déduction de coordination sera fixée selon leur degré d'occupation.

² Le traitement assuré des membres qui ne sont pas soumis à la législation cantonale, est calculé par analogie à ces principes.

³ Pour déterminer le traitement assuré, soit le salaire coordonné selon la LPP, la Caisse peut déroger, dans la limite des prescriptions de la LPP, au traitement soumis à l'AVS. Dans les cas particuliers où le traitement et le degré d'occupation subissent de fortes fluctuations, le traitement assuré, soit le salaire coordonné, peut être fixé de manière forfaitaire d'après la moyenne de traitement de la catégorie d'enseignants en cause ou de la moyenne du degré d'occupation.

⁴ Les leçons données en plus du programme obligatoire ne sont pas assurées.

⁵ En cas de fluctuations périodiques du degré d'occupation, mais qui ne doivent pas dépasser trois leçons hebdomadaires, le programme le plus élevé est assuré. Si l'employeur confirme que l'augmentation du degré d'occupation ne dépasse pas trois leçons et qu'elle ne durera pas plus d'une année, le membre peut renoncer à l'augmentation du traitement assuré.

Contributions
de l'Etat et de
l'employeur

Art. 8 ¹ L'Etat et les autres employeurs versent à la Caisse:

- a une contribution annuelle de 10 pour cent du traitement assuré;
- b une contribution annuelle de 0,2 pour cent du traitement assuré pour le financement de la rente transitoire et du supplément de rente. Cette contribution doit être contrôlée périodiquement par la Caisse et, si nécessaire, être ajustée à sa demande par le Conseil-exécutif;
- c une contribution unique de 60 pour cent pour chaque augmentation individuelle du traitement assuré. Si l'augmentation individuelle du traitement assuré résulte d'un changement de programme, cette contribution est supprimée lorsque le membre en question ne compte pas plus de 5 ans d'affiliation et qu'il n'a pas atteint l'âge de 35 ans au moment de l'augmentation;
- d pour chaque augmentation générale du traitement assuré 180 pour cent de l'augmentation. Le Conseil-exécutif peut renoncer au versement de cette contribution pour les membres assurés conformément aux articles 2 et 3. Dans ce cas, les contributions qui n'ont pas été versées devront figurer séparément au bilan de la Caisse comme dette de l'Etat. Ce dernier devra alors s'acquitter de l'intérêt de cette dette, conforme aux conditions du marché, et verser des acomptes échelonnés appropriés.

² Les contributions annuelles sont perçues par la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois par tranches mensuelles. Les contributions uniques sont perçues en général collectivement le mois où s'est produite l'augmentation du traitement assuré. En cas de perception échelonnée, la Caisse peut demander l'intérêt technique.

Compensation du
renchérissement
pour les béné-
ficiaires de rentes

Art. 9 La Caisse accorde aux bénéficiaires de rentes la compensation du renchérissement fixée par le Conseil-exécutif; elle est à la charge de la Caisse.

Placement
des fonds
disponibles

Art. 10 ¹ Les fonds de la Caisse doivent être placés en règle générale par une banque d'Etat du canton de Berne. Les bases générales de placement du droit fédéral (sécurité, rendement, répartition des risques, liquidité, voir art. 71, al. 1^{er} LPP) devront être respectées.

² La Banque et la Caisse conviennent de la forme du placement et des autres conditions-cadres en tenant compte de l'état du marché. La commission d'administration peut charger d'autres banques ou des institutions qui leur sont proches de placer et/ou de gérer certaines parts de la fortune de la Caisse.

³ La commission d'administration détermine la part de la fortune que la Caisse peut utiliser pour octroyer des prêts finançant l'acquisition de logements appartenant aux membres de la Caisse et habités par eux. Elle fixe les conditions et les taux d'intérêt.

Garantie de l'Etat

Art. 11 ¹ L'Etat garantit l'accomplissement des engagements de la Caisse.

² L'Etat verse un intérêt de 4 pour cent sur la réserve mathématique manquante. Les institutions et corporations affiliées versent à l'Etat, sur la hausse du découvert à partir du 1^{er} janvier 1990, leur part aux obligations afférentes correspondant à la somme des traitements assurés.

Litiges

Art. 12 ¹ Les litiges entre la Caisse, les employeurs et les membres sont vidés par le Tribunal des assurances du canton de Berne.

² Les requêtes concernant la vérification des statuts et leur conformité aux prescriptions légales du droit privé et public, y compris la Constitution fédérale, doivent être adressées à l'Office de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations du canton de Berne.

Adaptation
des statuts
à la LPP

Art. 13 Lors de la modification de la législation concernant la LPP, la Caisse est autorisée à émettre des dispositions pour l'adaptation provisoire des statuts. De telles dispositions doivent être ratifiées par le Conseil-exécutif.

Financement des
augmentations
du traitement
assuré au
1^{er} janvier 1990

Art. 14 Le financement de l'incorporation des augmentations de traitement générales et individuelles au 1^{er} janvier 1990 sera effectué selon les nouvelles dispositions du présent décret et des statuts.

Entrée
en vigueur

Art. 15 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990. A la même date, le décret du 17 septembre 1973 sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois sera abrogé.

Berne, 16 mai 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

16
mai
1989

Décret
sur la Caisse d'assurance de l'administration
de l'Etat de Berne
(Décret sur la Caisse d'assurance)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 20, chiffre 5 de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne et vu l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Dénomination,
statut juridique
et but

Article premier ¹ La Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne (appelée ci-après Caisse) est un établissement de droit public non autonome.

² Elle assure contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès les personnes au service de l'Etat.

³ Peuvent être admis à la Caisse, avec l'accord de la Direction des finances, le personnel d'établissements autonomes et celui d'entreprises et d'organisations non publiques mais qui ont des liens étroits et constants avec l'administration cantonale ou l'une des Eglises nationales. La Commission administrative conclut alors par écrit une convention d'affiliation.

Relation avec
la LPP

Art. 2 ¹ En sa qualité d'institution de prévoyance enregistrée, la Caisse participe à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (abrégee ci-après LPP).

² La Caisse fournit des prestations au sens des dispositions énoncées dans le présent décret, étant entendu qu'elle verse au moins les prestations prévues par la LPP.

Abréviations
et définitions

Art. 3 ¹ Le présent décret utilise les abréviations suivantes:

LAVS	loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LPP	loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

OPP 1/2	ordonnances 1/2 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LAI	loi fédérale sur l'assurance-invalidité
CO	Code des obligations
LAA	loi fédérale sur l'assurance-accidents

² Dans le présent décret, on entend par:

affiliés à la Caisse, affiliés	toutes les personnes qui sont affiliées à l'assurance-rente ou à l'assurance-risque ou qui touchent une rente spéciale, une rente de vieillesse ou une rente d'invalidité après résiliation des rapports de service. S'il s'agit de l'appartenance à une autre organisation, elle doit être précisée (par exemple membre de la Commission administrative);
années d'assurance	années de cotisation et années rachetées (art. 17);
années de cotisation	les années pendant lesquelles l'employé a fait partie de la Caisse de retraite et a versé des cotisations; les années pendant lesquelles il a cotisé à l'assurance-risque ne sont pas prises en compte (art. 17);
assurance-rente	elle offre une protection contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès;
assurance-risque	elle offre une protection contre les risques de décès et d'invalidité dans le cadre de la LPP;
cotisations	toutes les prestations pécuniaires uniques ou périodiques que les salariés et employeurs sont appelés à verser, à l'exclusion des sommes de rachat et des prestations de libre passage;
employeurs	le canton et les organisations affiliées à la Caisse;
gain annuel assuré	part du salaire annuel qui est déterminante pour l'assurance (art. 14);
intérêts simples	intérêts sans intérêts composés (art. 50);
organisations affiliées	établissements autonomes et entreprises et organisations non publics, dont les salariés sont affiliés à la Caisse au sens de l'article premier, 3 ^e alinéa;

prestation de libre passage	prestation permettant de conserver la prévoyance lorsque les rapports de travail sont résiliés et avant que survienne un cas d'assurance;
salaire annuel	le traitement ou le salaire majoré des allocations et suppléments assujettis aux cotisations AVS (calculés sur une année);
salaire coordonné LPP	gain assuré déterminant pour les prestations prévues par la LPP (art. 15);
salariés	les femmes et les hommes qui perçoivent un salaire au service du canton et des organisations affiliées;

Affiliés
à la Caisse

Art. 4 ¹ L'affiliation à la Caisse est obligatoire pour les salariés qui ont 17 ans révolus et dont le salaire excède le montant minimum fixé dans la LPP, à condition qu'ils soient au service de l'Etat ou qu'ils deviennent affiliés à la Caisse conformément à l'article premier, 3^e alinéa.

² Les salariés dont le salaire n'excède pas le montant minimum fixé dans la LPP peuvent, s'ils le désirent, être affiliés à la Caisse pour autant que leur taux moyen d'occupation corresponde au moins au quart d'un emploi à plein temps. Sont considérés comme salariés au service de l'Etat (membres des autorités et personnel de l'Etat de Berne)

- a les membres du Conseil-exécutif;
- b les membres de la Cour suprême, les juges du Tribunal administratif, le chancelier, ainsi que la présidente ou le président de la Commission cantonale des recours en matière fiscale;
- c les professeurs de l'Université de Berne et les enseignantes et les enseignants des établissements d'instruction et d'éducation de l'Etat, dès lors qu'ils ne font pas partie de la Caisse d'assurance du corps enseignant;
- d les ecclésiastiques des trois Eglises nationales;
- e le personnel d'Etat de l'administration centrale, des arrondissements et des districts;
- f le personnel des établissements non autonomes et entreprises de l'Etat.

Autres
catégories
de personnel

Art. 5 La Direction des finances a la faculté de régler en détail l'admission de certaines catégories de salariés soumises à des conditions d'engagement spéciales. Elle peut au besoin édicter des réglementations spéciales. La Commission administrative tranche en dernier ressort les cas individuels.

Conditions de
non-affiliation

- Art. 6** ¹ Ne sont en principe pas admis à la Caisse les salariés qui
- a* ont contracté des rapports de service ou de travail limités à trois mois au plus; si leurs rapports de travail sont prolongés au-delà de ces trois mois, ils sont assurés dès que la prolongation a été décidée;
 - b* exercent à titre accessoire et possèdent déjà une assurance minimum aux termes de la LPP pour une activité lucrative principale dans un autre secteur ou qui exercent à titre principal une activité lucrative indépendante;
 - c* sont au moins aux deux tiers invalides au sens de la LAI;
 - d* vraisemblablement n'exercent pas une activité permanente en Suisse et sont suffisamment assurés à l'étranger, dès lors qu'ils adressent une demande en ce sens à la Caisse.
- ² Sur demande du salarié et d'entente avec l'employeur, la Caisse peut admettre des personnes au sens du 1^{er} alinéa, lettre *b* ou *c*.
- ³ Lorsqu'un salarié âgé de plus de 50 ans est déjà assuré auprès d'une autre institution de prévoyance enregistrée, la Caisse peut à sa demande renoncer à l'affilier. Les employeurs versent alors leurs cotisations à l'autre institution de prévoyance conformément aux dispositions de celle-ci mais à concurrence du montant des cotisations prévu à l'article 65.

Début et fin
de l'affiliation

- Art. 7** ¹ L'affiliation prend effet à compter du début des rapports de service ou de travail, mais au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit l'année où le salarié a eu 17 ans révolus.
- ² L'affiliation prend fin à compter de la résiliation des rapports de service ou de travail ou dès que les conditions d'affiliation ne sont plus remplies.
- ³ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente spéciale au sens de l'article 47, 2^e alinéa, conservent leur affiliation.
- ⁴ L'affilié reste assuré auprès de la Caisse contre les risques de décès et d'invalidité pendant les 30 jours qui suivent la résiliation des rapports de service ou de travail, à moins qu'il ne s'engage préalablement dans de nouveaux rapports pour lesquels il est assujéti à l'assurance obligatoire prévue par la LPP.
- ⁵ Un affilié qui est âgé de plus de 50 ans et qui a cotisé de façon ininterrompue pendant au moins 15 années peut, lorsque les rapports de service ou de travail sont résiliés, rester affilié sans que son gain assuré soit modifié. Outre ses propres cotisations, il doit aussi verser celles de l'employeur. L'affilié de moins de 60 ans qui est en retard de trois cotisations mensuelles peut être exclu et reçoit la prestation de libre passage prévue dans le présent décret. Les pres-

tations d'invalidité ne sont versées que lorsqu'on dispose d'une décision de l'assurance-invalidité fédérale (AI) à cet effet ou lorsqu'une incapacité de gain au sens de la LAI est certifiée par un médecin contrôleur.

Organisation
de la Caisse

Art. 8 ¹ La Caisse se compose de

- a* l'assurance-rente,
- b* l'assurance-risque.

² Sous réserve du 3^e alinéa, tous les affiliés bénéficient de l'assurance-rente. L'affiliation peut être assortie d'une réserve ou non.

³ Les personnes suivantes sont admises à l'assurance-risque, dès lors qu'elles sont soumises à l'assurance obligatoire prévue par la LPP pour les risques de décès et d'invalidité uniquement et qu'elles n'ont pas exprimé par écrit le désir d'adhérer à l'assurance-rente:

- a* personnes accomplissant une formation professionnelle de base
- b* stagiaires
- c* aides-assistant(e)s et étudiant(e)s
- d* auxiliaires et suppléant(e)s.

⁴ L'affiliation à l'assurance-risque n'est en aucun cas assortie d'une réserve. Le transfert dans l'assurance-rente a lieu au plus tard le 1^{er} janvier qui suit l'année où l'affilié a eu 24 ans révolus.

⁵ La Caisse gère en outre une caisse de secours.

Attestation de
santé

Art. 9 ¹ Lors de l'admission à l'assurance-rente, la Caisse établit sur la foi d'une déclaration de santé personnelle si l'assurance-invalidité peut être accordée avec ou sans réserve.

² En cas de doute, la Caisse peut faire effectuer à ses frais un examen médical d'entrée par un médecin de confiance.

³ L'affilié peut fournir à ses frais d'autres preuves concernant son état de santé.

⁴ Sur la foi d'un certificat du médecin de confiance, un affilié sous réserve peut à tout moment être assuré sans réserve. Après dix années de cotisation, la réserve est supprimée quel que soit l'état de santé.

⁵ Un affilié qui a remis une déclaration de santé incomplète ou n'en a pas remis du tout a uniquement droit, en cas d'invalidité, aux prestations énoncées à l'article 35 ou aux prestations minimum prévues par la LPP.

⁶ S'il se révèle par la suite qu'un affilié a fourni des renseignements incorrects, par négligence ou intentionnellement, la Caisse peut imposer la réserve correspondante avec effet rétroactif. Si l'affilié est

déjà à la retraite pour cause d'invalidité, il doit rembourser les sommes excédentaires qu'il a reçues.

Obligation
de renseigner

Art. 10 ¹ Les affiliés de la Caisse et les bénéficiaires des prestations de la Caisse sont tenus

a de fournir aux organes de la Caisse des renseignements vérifiés sur tous les faits concernant leurs rapports avec cette dernière ainsi que toutes les pièces justificatives requises;

b de fournir aux médecins de confiance, les renseignements nécessaires sur tous les faits pouvant servir à estimer leur état de santé ou à anticiper une invalidité ultérieure et, si ces renseignements sont insuffisants, de libérer leur médecin traitant du secret professionnel et leurs assureurs du devoir de discrétion envers les médecins de confiance et la Caisse elle-même.

² Les frais qu'entraîne pour la Caisse l'inobservation, intentionnelle ou par grave négligence, de ces règles seront remboursés par le fautif.

Conventions
de libre passage

Art. 11 La Commission administrative doit s'efforcer de conclure des conventions spéciales sur les transferts d'assurés d'une caisse à l'autre. L'approbation du Conseil-exécutif est nécessaire.

Transfert depuis
d'autres caisses
d'assurance

Art. 12 ¹ Les salariés qui ont fait partie d'une autre caisse d'assurance au cours de leurs activités antérieures sont admis dans la Caisse conformément à la convention conclue par la Commission administrative au sens de l'article 11.

² En l'absence d'une telle convention, l'admission à la Caisse suit la procédure ordinaire. L'article 55 est réservé.

Voies de droit

Art. 13 ¹ Le Tribunal administratif tranche les litiges opposant la Caisse, les employeurs et les ayants droit. Sur demande de l'ayant droit, la Caisse doit, par écrit, préciser son point de vue et le justifier.

² La procédure est régie par l'article 73 LPP et la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives.

³ La Caisse est représentée par la Direction des finances.

II. Bases de calcul

Gain annuel
assuré

Art. 14 ¹ Le gain annuel assuré se compose comme suit:

a traitement de base annuel y compris le 13^e mois de salaire;

b allocations de renchérissement;

c moins déduction de coordination équivalant à six pour cent des montants selon les lettres *a* et *b*;

d moins déduction de coordination fixe dont le montant est arrêté par le Conseil-exécutif en tenant compte des rentes AVS/AI.

² Le Conseil-exécutif décide s'il y a lieu d'inclure des allocations spéciales et des gains accessoires en tenant compte des normes de la LPP. Il règle l'évaluation et la prise en compte des prestations en nature et des gains accessoires ainsi que la prise en compte du salaire versé pour les travaux à la tâche.

³ La Caisse détermine le gain assuré des salariés des organisations affiliées, conformément au 1^{er} alinéa.

⁴ En cas d'activité à temps partiel, la déduction de coordination fixe est établie en fonction du taux d'occupation.

⁵ Dans des cas particuliers, notamment lorsque le revenu ou le taux d'occupation varient fortement, il est possible de fixer cas par cas un gain assuré forfaitaire sur la base du traitement moyen de la catégorie professionnelle concernée ou du taux moyen d'occupation.

Salaire
coordonné au
sens de la LPP

Art. 15 ¹ Est déterminant pour les prestations prévues par la LPP, le salaire coordonné au sens de l'article 8 LPP, sous réserve du 2^e alinéa.

² Les principes suivants sont applicables:

a les parts de salaire qui ne sont perçues qu'occasionnellement ne sont pas prises en compte;

b le salaire annuel coordonné peut être calculé d'avance sur la base du dernier traitement annuel connu; les modifications déjà convenues pour l'année en cours sont prises en compte;

c lorsque le montant du revenu ou le taux d'occupation subissent de fortes variations, il est possible de fixer cas par cas le salaire coordonné forfaitaire sur la base du traitement moyen de la catégorie professionnelle concernée ou du taux moyen d'occupation.

Salaire non
assuré

Art. 16 ¹ L'affilié n'est pas assuré pour le salaire qu'il reçoit d'un employeur non affilié à la Caisse.

² Si l'employeur est affilié à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, la restriction du 1^{er} alinéa ne s'applique pas. Les chefs des deux caisses déterminent alors d'un commun accord quelle caisse se charge de l'assurance.

Années d'assu-
rance et années
de cotisation

Art. 17 ¹ Sont considérées comme années d'assurance, les années pour lesquelles l'affilié verse des cotisations, les années imputées d'après la convention de libre passage (art. 11) et les années rachetées.

² Sont considérées comme années de cotisation, les années pendant lesquelles le salarié est affilié à la Caisse et verse des cotisations; les années imputées d'après la convention de libre passage sont réputées années de cotisation si la convention le stipule expressément.

³ La durée de l'affiliation à l'assurance-risque et les cotisations versées ne sont pas imputées à l'affilié admis à l'assurance-rente.

III. Prestations de la Caisse

1. Dispositions communes

Forme des
prestations

Art. 18 ¹ Les prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité sont en principe versées sous forme de rente.

² La Caisse peut, en lieu et place de rentes, allouer une indemnité en capital si la rente de vieillesse ou d'invalidité n'atteint pas dix pour cent, la rente de viduité six pour cent ou la rente d'orphelin deux pour cent de la rente minimale simple de vieillesse prévue à l'article 34 de la LAVS.

³ Lorsque les rapports de service ou de travail sont résiliés pour raisons d'âge, l'affilié peut demander que lui soit versée, en lieu et place des prestations de vieillesse prévues par la LPP, une indemnité en capital, pour autant qu'il l'utilise pour financer la propriété d'un logement au sens de l'article 37, 4^e alinéa LPP. L'indemnité en capital ne doit pas excéder la moitié de l'avoir de vieillesse prévu par la LPP.

⁴ Les prestations de la Caisse de secours sont allouées sous la forme de prestations uniques ou périodiques.

⁵ Dans des circonstances particulières, la Commission administrative peut décider de remplacer la rente par une indemnité en capital, d'entente avec l'affilié bénéficiant de la prestation.

⁶ La demande de versement d'une indemnité en capital au sens du 3^e ou du 5^e alinéa doit en règle générale être présentée au plus tard trois ans avant la date à laquelle le droit prend effet.

Versement
des rentes

Art. 19 ¹ Les prestations périodiques de la Caisse sont versées au début de chaque mois sur un compte désigné par l'ayant droit. Les versements en espèces ne sont effectués que sur demande motivée.

² La Caisse est autorisée à exiger des bénéficiaires de rentes qu'ils lui présentent chaque année un certificat attestant qu'ils sont en vie ainsi qu'une pièce officielle d'état-civil.

³ La Caisse peut subordonner le versement des prestations aux affi-

liés domiciliés à l'étranger à la présentation d'attestations supplémentaires.

⁴ Les rentes sont en règle générale portées sur un compte en Suisse.

Compensation du
renchérissement

Art. 20 ¹ La Caisse accorde aux bénéficiaires de rente la compensation du renchérissement allouée au personnel actif de l'Etat.

² La compensation du renchérissement sur les rentes selon la LPP est régie par la législation fédérale.

³ Une personne qui a conservé son affiliation au sens de l'article 7, 5^e alinéa ou ses survivants perçoit une compensation du renchérissement sur la rente qui lui est versée si ses rapports de service ou de travail ont été résiliés après qu'elle ait atteint 55 ans révolus et après 20 ans de cotisation.

Extinction du droit
à la rente

Art. 21 ¹ Le droit à la rente s'éteint au plus tard à la mort du bénéficiaire.

² La prestation est versée entièrement pour le mois au cours duquel le droit à la rente prend fin.

Imputation
des prestations
d'autres
assurances

Art. 22 ¹ Si, pour un même cas d'assurance, les prestations de la Caisse s'ajoutent à celles de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire prévues dans la législation fédérale, les prestations de ces dernières sont versées en priorité.

² La Caisse assume une partie des prestations lorsque le décès ou l'invalidité de l'assuré ne sont pas uniquement dus à une cause faisant intervenir l'assurance-accidents ou l'assurance militaire.

³ Si la prestation de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire n'atteint pas le montant qui aurait été alloué par la Caisse intervenant seule, cette dernière alloue une rente complémentaire équivalant à la différence. Il n'est pas tenu compte des prestations pour atteinte à l'intégrité ou de réparation de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.

Cession et mise
en gage du droit

Art. 23 ¹ Le droit aux prestations ne peut être ni mis en gage ni cédé avant son échéance. L'article 40 de la LPP relatif au financement de la propriété d'un logement est réservé.

² Si des capitaux de prévoyance sont mis en gage pour financer la propriété d'un logement, la créance ainsi garantie ne doit pas excéder l'avoir de vieillesse acquis alors à l'assuré conformément à la LPP. Le montant de la mise en gage ne doit en aucun cas dépasser l'avoir de vieillesse, prévu à l'article 15 LPP, dont l'assuré aurait été titulaire à l'âge de 50 ans.

³ Si des paiements de la Caisse arrivent à échéance en raison de la mise en gage prévue à l'article 40 LPP, les prestations de la Caisse sont réduites en conséquence.

Compensation

Art. 24 ¹ Sont compensées avec le droit de l'affilié ou des survivants aux prestations de la Caisse:

- a les cotisations non perçues, les sommes de rachat ou les prestations de libre passage non versées,
- b les restitutions auxquelles a droit la Caisse.

² La Caisse peut équitablement répartir la compensation dans le temps.

³ Si la Caisse a fourni une prestation de libre passage, celle-ci est imputée sur les prestations de survivants ou d'invalidité versées ultérieurement.

Rectification des
prestations
de la Caisse,
prescription

Art. 25 ¹ S'il se révèle qu'une prestation a été calculée trop bas par erreur, les sommes ainsi dues seront payées avec intérêt.

² Les prestations de la Caisse indûment touchées doivent être restituées. Si la somme en question a été touchée de bonne foi et que sa restitution met le redevable dans une situation de grande dureté, il est possible de libérer ce dernier du remboursement.

³ Les créances afférentes à des cotisations ou prestations périodiques se prescrivent par cinq ans, celles qui ont trait à des cotisations ou prestations uniques par dix ans. Les articles 129 à 142 du Code des obligations sont applicables.

Responsabilité
de tiers

Art. 26 ¹ La Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence de ses prestations dues selon le présent décret, aux droits des ayants droit contre un tiers qui est responsable d'un dommage entraînant des prestations d'assurance.

² L'assuré ou ses survivants sont tenus d'annoncer à la Caisse leurs droits à réparation envers la personne civilement responsable et de les lui céder jusqu'à concurrence du montant des prestations dues selon le présent décret, pour autant qu'ils aient le même but que les prestations de la Caisse. Si l'affilié néglige ou refuse de les céder, il encourt une réduction des prestations de la Caisse.

Surassurance

Art. 27 ¹ La Caisse peut réduire les prestations de survivants et d'invalidité lorsque celles-ci, ajoutées à d'autres revenus entrant en ligne de compte, excèdent 90 pour cent du gain présumé perdu.

² Sont considérés comme revenus entrant en ligne de compte les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes

provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, au sens de l'article 24 OPP 2. Les rentes de couple, d'enfant et d'orphelin de l'AVS/AI entrent en ligne de compte pour moitié. Les rentes complémentaires de femme mariée, les allocations pour impotent et pour atteinte à l'intégrité n'entrent pas en ligne de compte.

³ Le revenu de travail qui continue d'être réalisé est imputé aux bénéficiaires de prestations d'invalidité.

⁴ L'ayant droit doit fournir à l'institution de prévoyance des renseignements sur tous les revenus entrant en ligne de compte. S'il néglige ou refuse de fournir ces renseignements, il encourt une réduction des prestations de la Caisse.

2. Prestations de vieillesse

Age de la retraite,
début du droit
à la prestation

Art. 28 ¹ La rente de vieillesse est exigible au plus tard dès le premier du mois suivant le 65^e anniversaire de l'affilié.

² Un affilié peut demander le versement de la rente de vieillesse le premier jour du mois qui suit celui où il a atteint 60 ans, si les rapports de service ou de travail sont résiliés.

³ Les enseignants des écoles publiques acquièrent ce droit au plus tôt trois mois avant d'avoir 60 ans révolus mais ne peuvent prendre leur retraite qu'à la fin d'un semestre scolaire. Leur droit à la rente de vieillesse est exigible au plus tard à la fin du semestre scolaire au cours duquel ils ont 65 ans révolus.

Montant de la
rente de vieillesse

Art. 29 ¹ La rente de vieillesse est calculée proportionnellement au gain assuré au moment de la retraite.

² La rente de vieillesse s'élève au plus à 65 pour cent du gain assuré au moment de la retraite. L'affilié a droit à la rente maximale s'il justifie alors de 38 années d'assurance et qu'il a 63 ans révolus.

³ Dans tous les autres cas, le montant de la rente de vieillesse est calculé en fonction de l'âge atteint et du nombre d'années d'assurance obtenues au moment où l'affilié se retire. Le tableau suivant s'applique pour chaque année complète.

⁴ La Commission administrative détermine le montant de la rente lorsque l'affilié renonce à verser la somme de rachat pour augmentation du degré d'occupation conformément à l'article 56 ou lorsqu'exceptionnellement, aucune prestation de libre passage n'est allouée après une diminution du taux d'occupation.

Rentes exprimées en pourcentage du gain assuré

Age au moment de l'engagement	Nombre d'années d'assurance	Age de la retraite					
		60	61	62	63	64	65
20	40-45	56,2	59,5	63,4	65,0	65,0	65,0
21	39-44	55,0	58,5	62,6	65,0	65,0	65,0
22	38-43	53,8	57,5	61,8	65,0	65,0	65,0
23	37-42	52,6	56,5	61,0	65,0	65,0	65,0
24	36-41	51,4	55,5	60,2	65,0	65,0	65,0
25	35-40	50,2	54,5	59,4	65,0	65,0	65,0
26	34-39	48,6	52,9	57,7	63,2	65,0	65,0
27	33-38	46,9	51,2	56,0	61,4	65,0	65,0
28	32-37	45,3	49,5	54,2	59,6	65,0	65,0
29	31-36	43,7	47,9	52,5	57,8	63,6	65,0
30	30-35	42,1	46,2	50,8	56,0	61,7	65,0
31	29-34	40,5	44,5	49,1	54,2	59,7	65,0
32	28-33	38,9	42,9	47,3	52,4	57,8	63,8
33	27-32	37,3	41,2	45,6	50,6	55,9	61,8
34	26-31	35,7	39,6	43,9	48,8	54,0	59,7
35	25-30	34,1	37,9	42,2	47,0	52,1	57,7
36	24-29	32,5	36,2	40,4	45,3	50,2	55,7
37	23-28	30,9	34,6	38,7	43,5	48,3	53,6
38	22-27	29,3	32,9	37,0	41,7	46,4	51,6
39	21-26	27,8	31,3	35,3	39,9	44,5	49,5
40	20-25	26,2	29,6	33,6	38,1	42,6	47,5
41	19-24	24,6	28,0	31,9	36,3	40,7	45,4
42	18-23	23,0	26,3	30,2	34,6	38,8	43,4
43	17-22	21,4	24,7	28,4	32,8	36,9	41,4
44	16-21	19,8	23,0	26,7	31,0	35,0	39,4
45	15-20	18,3	21,4	25,0	29,3	33,1	37,3
46	14-19	16,7	19,8	23,4	27,5	31,2	35,3
47	13-18	15,1	18,2	21,7	25,7	29,3	33,3
48	12-17	13,6	16,5	20,0	24,0	27,5	31,3
49	11-16	12,0	14,9	18,3	22,2	25,6	29,3
50	10-15	10,6	13,4	16,6	20,5	23,8	27,4
51	9-14	9,4	12,0	15,0	18,8	22,1	25,5
52	8-13	8,2	10,6	13,3	17,1	20,4	23,6
53	7-12	7,0	9,2	11,7	15,4	18,7	21,7
54	6-11	5,8	7,8	10,1	13,7	17,0	19,8
55	5-10	4,6	6,4	8,5	12,1	15,3	18,0
56	4- 9	3,6	5,0	7,2	10,5	13,6	16,2
57	3- 8	2,6	4,0	6,0	9,0	11,9	14,4
58	2- 7	1,6	3,0	4,8	7,5	10,2	12,6
59	1- 6	0,8	2,0	3,6	6,0	8,5	10,8

Age au moment de l'engagement	Nombre d'années d'assurance	Age de la retraite					
		60	61	62	63	64	65
60	1– 5	–	1,0	2,4	4,5	6,8	9,0
61	1– 4	–	–	1,2	3,0	5,1	7,2
62	1– 3	–	–	–	1,5	3,4	5,4
63	1– 2	–	–	–	–	1,7	3,6
64	1	–	–	–	–	–	1,8

Supplément de
rente

Art. 30 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, qui ne perçoivent pas encore de rentes de l'AVS ou de l'AI, ont droit dans l'intervalle à un supplément de rente qui est fixé par le Conseil-exécutif sur proposition de la Commission administrative.

Droit à une
rente d'enfant

Art. 31 ¹ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit, pour leurs enfants entrant en ligne de compte, à une rente d'enfant d'un montant équivalant à celui de la rente d'orphelin. Entrent en ligne de compte les enfants qui, en cas de décès du bénéficiaire de la rente, auraient droit à une rente d'orphelin au sens de l'article 45.

² Le droit à la rente d'enfant court en même temps que le droit à la rente de vieillesse. Il s'éteint lorsque la rente de vieillesse est supprimée ou lorsque les conditions énoncées à l'article 45 ne sont plus remplies.

³ Le montant de la rente d'enfant équivaut au 10/65^e de la rente de vieillesse.

3. Prestations d'invalidité

Droit aux rentes
d'invalidité

Art. 32 ¹ L'affilié qui, de l'avis de la Caisse, est partiellement ou totalement invalide et ne peut plus exercer ses activités, a droit à une rente d'invalidité lorsqu'aucune tâche ne peut raisonnablement lui être confiée à traitement égal.

² La Caisse se fonde sur l'examen d'un médecin de confiance pour prendre sa décision.

³ S'il y a une perspective que l'affilié puisse ultérieurement redevenir apte à exercer son activité, la rente d'invalidité est versée pour une durée déterminée.

⁴ Le droit à la rente d'invalidité court dès que les rapports de service ou de travail ont été résiliés ou dès que le salaire a été réduit.

Rente complète
ou rente partielle

Art. 33 ¹ La rente d'invalidité est calculée proportionnellement au gain annuel assuré au moment où se produit l'invalidité (rente complète).

² Lorsqu'un affilié, pour des raisons de santé, continue d'être employé avec un traitement réduit ou est muté à un autre poste où son gain annuel entrant en ligne de compte est plus faible, la rente partielle qu'il perçoit est calculée proportionnellement à la différence entre son ancien et son nouveau gain assuré. Si par la suite, son invalidité devient totale ou qu'il se retire pour des raisons d'âge, l'affilié reçoit en complément de sa rente partielle une rente calculée sur la base du nouveau gain assuré.

Montant de la
rente d'invalidité

Art. 34 La rente d'invalidité s'élève à 65 pour cent du gain annuel assuré tel qu'il est décrit à l'article 14. S'il se révèle que l'affilié n'aurait pas eu droit à la rente maximale à 65 ans révolus, le montant de sa rente d'invalidité équivaut au montant de la rente qu'il aurait été en droit d'attendre.

Montant de la
rente d'invalidité
pour les affiliés
sous réserve

Art. 35 ¹ Les prestations versées en cas d'invalidité aux personnes assurées sous réserve sont calculées comme suit, en fonction du nombre d'années effectives de cotisation:

Nombre des années complètes de cotisation lorsque prend effet le droit à la rente	Pourcentage du droit à la rente conformément à l'article 34
moins de 4	30 %
4	40 %
5	50 %
6	60 %
7	70 %
8	80 %
9	90 %

² S'il n'existe aucun rapport entre le motif de la réserve et la cause de l'invalidité, la rente est calculée conformément à l'article 34.

Supplément de
rente

Art. 36 ¹ Les bénéficiaires de rentes d'invalidité, qui ne perçoivent pas encore de rente de l'AVS ou de l'AI, ont droit à un supplément de rente au sens de l'article 30.

² Le supplément de rente est annulé entièrement ou partiellement dès que le bénéficiaire de rente ou son conjoint touche une prestation correspondante de l'AVS ou de l'AI ou s'il omet, malgré sommation, de faire valoir un droit à une rente auprès de l'assurance-invalidité.

³ Dans des cas particuliers, la Commission administrative peut renoncer entièrement ou partiellement à réduire le supplément de rente à l'égard d'un affilié invalide.

Réductions
spéciales de la
rente

Art. 37 Si l'affilié a provoqué l'invalidité intentionnellement ou par grave négligence, la rente d'invalidité peut être diminuée jusqu'à concurrence de la moitié. Les droits des survivants ne sont pas réduits.

Révision,
rétablissement
de l'aptitude
au travail

Art. 38 ¹ Si la situation évolue, la Caisse peut à tout moment décider la révision d'une rente d'invalidité allouée.

² Lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité contracte de nouveau des rapports de service qui lui confèrent la qualité d'affilié à la Caisse au sens de l'article 4, son droit à la rente prend fin et il est assuré sur la base de son nouveau gain annuel entrant en ligne de compte. Les années antérieures d'assurance et de cotisation ainsi que la durée de son droit à une rente lui sont imputées respectivement en tant qu'années d'assurance et de cotisation.

³ Si le nouveau gain assuré est inférieur à l'ancien, une rente partielle calculée en fonction de la différence continue d'être versée.

⁴ Si le nouveau gain assuré est supérieur à l'ancien, l'affilié doit verser pour la différence la cotisation unique prévue à l'article 64, 1^{er} alinéa, lettre c et à l'article 65, 1^{er} alinéa, lettre c. L'article 56 est réservé.

⁵ Lorsque l'affilié reprend une activité lucrative pour le compte d'un employeur qui n'est pas affilié à la Caisse et que les conditions sont considérablement modifiées, une révision doit être effectuée. Dans ce cas, une prestation de libre passage au sens de l'article 50, correspondant à la capacité de travail recouvrée, est versée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

Droit à une
rente d'enfant

Art. 39 ¹ Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit, pour leurs enfants entrant en ligne de compte, à une rente d'enfant d'un montant équivalant à celui de la rente d'orphelin. Entrent en ligne de compte les enfants qui, en cas de décès du bénéficiaire de la rente, auraient droit à une rente d'orphelin au sens de l'article 45.

² Le droit à la rente d'enfant court en même temps que le droit à la rente d'invalidité. Il s'éteint lorsque la rente d'invalidité est supprimée ou lorsque les conditions énoncées à l'article 45 ne sont plus remplies.

³ Le montant de la rente d'enfant équivaut au 10/65^e de la rente d'invalidité.

4. Prestations de survivants

Droit à la rente de viduité

Art. 40 ¹ Lorsque l'assuré décède, le conjoint survivant a droit à une rente de viduité

a lorsqu'il doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants, ou

b lorsqu'il a 35 ans révolus et que son mariage avec le défunt a duré au moins cinq ans.

² Le conjoint survivant qui ne réunit aucune de ces conditions a droit à une indemnité unique équivalant à trois rentes annuelles.

³ Le droit à la rente de viduité débute dès que prend fin le versement du traitement ou de la rente au défunt.

⁴ Le droit à la rente au sens du 1^{er} alinéa peut être réduit ou refusé si le conjoint survivant a provoqué intentionnellement ou par négligence grossière le décès de l'affilié.

Montant de la rente de viduité

Art. 41 La rente de viduité s'élève

a à 40 pour cent du gain assuré au moment du décès de l'affilié; lorsque l'affilié n'aurait pas eu droit à la rente maximale à 65 ans révolus, la rente de viduité s'élève au 40/65^e de la rente qu'il aurait été en droit d'attendre,

b au 40/65^e de la rente de vieillesse ou d'invalidité que touchait l'affilié avant son décès. Si la dernière rente d'invalidité est réduite à cause de la réserve au sens de l'article 35, le montant intégral de la rente d'invalidité au sens de l'article 34 sert de base.

Réduction de la rente de viduité

Art. 42 Si le conjoint survivant est plus jeune de plus de quinze ans que le défunt, la rente de viduité subit pour chaque année supplémentaire excédant cette différence d'âge, une réduction de 2 pour cent. Cette réduction diminue d'un dixième pour chaque année entière qu'a duré le mariage, au-delà de cinq ans.

Remariage

Art. 43 ¹ Si le conjoint survivant se remarie, il conserve son droit à la rente qui est cependant suspendu pendant la durée du nouveau mariage. Le conjoint remarié peut, dans l'année qui suit le remariage, demander le versement d'une indemnité égale à trois rentes annuelles.

² Le conjoint remarié qui, en cas de dissolution du nouveau mariage, reçoit une rente de viduité d'une autre caisse de retraite a seulement droit à une indemnité égale à trois rentes annuelles.

³ Tout autre droit à une rente de viduité s'éteint au moment du versement de cette indemnité.

Droit du conjoint
divorcé à la rente
de viduité

Art. 44 ¹ Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint veuf si le mariage a duré au moins dix ans et si, en vertu du jugement de divorce, il a touché une rente ou une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.

² La prestation de la Caisse est toutefois réduite du montant qui, compte tenu des prestations des autres assurances, en particulier de l'AVS et de l'AI, excède celui qui a été convenu dans le jugement de divorce.

Droit à la rente
d'orphelin

Art. 45 ¹ Les enfants d'un assuré décédé ont droit à une rente d'orphelin.

² Peuvent faire valoir ce droit, les enfants pour lesquels existe un rapport de filiation au sens de l'article 252 CCS, ainsi que les enfants placés en garde et les enfants du conjoint, si la preuve est faite que l'affilié décédé devait subvenir à leurs besoins.

³ Le droit à la rente d'orphelin court dès que cesse le versement du traitement ou de la rente à l'affilié décédé.

⁴ Le droit à la rente d'orphelin prend fin quand l'enfant a 18 ans révolus. Il est néanmoins prolongé jusqu'à ce que l'enfant ait 25 ans révolus, pour les enfants

a qui étudient, jusqu'à ce qu'ils aient terminé leurs études, ou

b qui sont au moins aux deux tiers invalides, jusqu'à ce qu'ils soient aptes au travail.

Montant de la
rente d'orphelin

Art. 46 ¹ La rente d'orphelin s'élève

a à 10 pour cent du gain annuel assuré au moment du décès de l'affilié; lorsque l'assuré n'aurait pas eu droit à la rente maximale à 65 ans révolus, la rente d'orphelin s'élève au 10/65^e de la rente de vieillesse que l'assuré aurait été en droit d'attendre ou

b au 10/65^e de la rente de vieillesse ou d'invalidité que l'affilié touchait au moment de son décès. Si la dernière rente d'invalidité touchée est réduite à cause de la réserve au sens de l'article 35, le montant intégral de la rente d'invalidité au sens de l'article 34 sert de base.

² Les orphelins de père et de mère et les orphelins dont le parent survivant n'a pas droit à une rente de viduité touchent la double rente d'orphelin.

5. Prestations en cas de licenciement et de non-reconduction de la nomination

Personnes au
service de l'Etat

Art. 47 ¹ Si après au moins quatre ans de cotisation, l'affilié n'est pas reconduit dans ses fonctions ou s'il est licencié sans qu'il y ait

faute de sa part, il reçoit une indemnité proportionnelle au nombre d'années de cotisation entières. Cette indemnité se compose des sommes de rachat que l'affilié a versées y compris intérêts simples, et d'un pourcentage des cotisations qu'il a payées, tel que fixé dans le tableau suivant:

Nombre des années complètes de cotisation	Pourcentage des cotisation payées par l'affilié, sans intérêts
4	120
5	140
6	160
7	180
8 et plus	200

² Si après au moins quinze ans de cotisation, un affilié ayant 45 ans révolus n'est pas reconduit dans ses fonctions ou est licencié sans qu'il y ait faute de sa part, il reçoit à la place d'une indemnité une rente spéciale égale à la rente d'invalidité prévue à l'article 32, complétée le cas échéant par des rentes d'enfant telles que prévues à l'article 39. Aucun supplément de rente n'est en revanche versé.

³ Les dispositions du présent article s'appliquent aux fonctionnaires au service de l'Etat. Elles s'appliquent également aux personnes liées par un contrat de droit public résiliable par l'Etat, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un rapport de travail à durée limitée, que ce soit en raison du contrat ou de la nature du travail. N'entrent pas en ligne de compte les personnes qui ont conclu avec l'Etat un contrat de travail de droit privé.

⁴ Le Conseil-exécutif décide si le licenciement ou la non-reconduction de la nomination sont dus à une faute de l'affilié ou non. Sa décision a un caractère contraignant pour la Caisse.

⁵ L'Etat rembourse à la Caisse la prestation supplémentaire au sens de l'article 50 ainsi que la charge supplémentaire au sens de l'article 29.

⁶ L'indemnité est versée conformément aux règles de l'article 49, alinéas 2 à 4.

⁷ Si le bénéficiaire d'une rente spéciale reprend une activité lucrative, les articles 27 et 38 sont alors applicables par analogie.

Art. 48 ¹ L'article 47 s'applique par analogie aux affiliés employés par les organisations affiliées, à moins que celles-ci ne rédigent lors de l'admission une déclaration prévoyant le contraire.

² En cas de licenciement ou de non-reconduction de la nomination,

l'organisation affiliée doit préciser dans la lettre de congé si cet état de fait est imputable à la faute de l'affilié. Sa décision a un caractère contraignant pour la Caisse.

³ L'organisation affiliée est tenue de conduire elle-même un éventuel litige judiciaire et de le dénoncer à l'Etat.

⁴ L'organisation affiliée rembourse à la Caisse la prestation complémentaire au sens de l'article 50 ainsi que la charge supplémentaire au sens de l'article 29.

⁵ En cas de résiliation du contrat d'affiliation, les droits des affiliés sont régis par les dispositions du contrat d'affiliation.

6. Prestations de libre passage

Droit
à la prestation

Art. 49 ¹ Les affiliés qui quittent la Caisse sans pouvoir prétendre à une prestation de celle-ci ont droit à une prestation de libre passage.

² La Caisse verse la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou satisfait à la prétention en établissant une police de libre passage ou en ouvrant un compte d'épargne de libre passage.

³ La prestation de libre passage est en général payée en espèces si l'affilié a été soumis à la prévoyance professionnelle pendant moins de neuf mois en tout.

⁴ La prestation de libre passage peut être payée en espèces, sur demande, si

a l'affilié quitte définitivement la Suisse;

b l'affilié se met à son compte et n'est plus soumis à l'assurance obligatoire au sens de la LPP ou

c une femme mariée ou en instance de mariage abandonne toute activité lucrative.

Montant des
prestations de
libre passage

Art. 50 ¹ Le montant de la prestation de libre passage équivaut à la somme de rachat, intérêts simples compris, payée par l'affilié ainsi que les cotisations sans intérêts versées par lui au sens de l'article 64, 1^{er} alinéa, lettres *a*, *c* et *d*. Si l'Etat a contribué au rachat, le montant de cette contribution n'est pas considéré comme somme de rachat ayant été versée par l'affilié. Si la somme de rachat a été payée tardivement ou par versements fractionnés, la Commission administrative est chargée de régler les détails.

² A ceci s'ajoute pour chaque année complète de cotisation un supplément de 4 pour cent (année complète de cotisation jusqu'à l'âge

de 35 ans) ou de 5 pour cent (année complète de cotisation à partir de l'âge de 35 ans) des cotisations versées par l'affilié au sens de l'article 64, 1^{er} alinéa, lettres *a*, *c* et *d*, somme de rachat non comprise.

³ Les prescriptions fédérales donnant droit à des prestations plus importantes sont réservées.

7. Prestations volontaires

Prestations aux
membres de la
famille

Art. 51 ¹ La Caisse peut verser des prestations volontaires si
a au décès d'un affilié, les survivants dans le besoin n'ont pas droit à une rente de survivants ou si celle-ci est d'un très faible montant;
b les frères et soeurs, les parents ou les grand-parents pour l'entretien desquels l'affilié subvenait en majeure partie, se trouvent dans le besoin du fait de son décès.

² Les prestations volontaires périodiques ne doivent pas excéder 40 pour cent du gain annuel assuré qui entre en ligne de compte. Une indemnité en capital peut être versée en lieu et place d'une prestation périodique.

³ Si les circonstances se modifient, les prestations peuvent être relevées, réduites ou suspendues.

8. Assurance-risque

Montant des
prestations

Art. 52 L'assurance-risque alloue uniquement des prestations de survivants ou d'invalidité qui sont calculées en fonction des prescriptions minimales prévues dans la LPP.

9. Caisse de secours

Ressources

Art. 53 La Caisse de secours est alimentée par
a les prestations de la Caisse et les restitutions auxquelles l'ayant droit renonce sans en préciser l'affectation;
b les sommes versées à la Caisse, à moins que le donateur n'ait prévu une autre affectation;
c le produit des intérêts sur la fortune de la Caisse de secours.

Versements de
secours

Art. 54 La Caisse de secours peut allouer des subsides aux affiliés à la Caisse d'assurance ou à leurs proches ou à des personnes ayant vécu pendant une longue période en ménage commun avec l'affilié lorsque ceux-ci se trouvent dans le besoin du fait d'une maladie ou du décès de l'affilié ou du fait d'autres événements.

IV. Réglementations spéciales

1. Généralités

Réadmission

Art. 55 ¹ Une réadmission est assimilée à une nouvelle admission sous réserve du 2^e alinéa ci-dessous.

² Si entre le départ et la réadmission d'un affilié il ne s'est pas écoulé plus de trois ans ou si l'affilié n'a fait partie d'aucune autre institution de prévoyance, les années d'assurance antérieures peuvent être prises en compte lorsque la prestation de libre passage versée au moment du départ est reversée à la Caisse, intérêts compris. Dans ce cas, l'affilié doit aussi verser les éventuelles cotisations, intérêts compris, qu'il devait à la Caisse lors de son départ. Si le nouveau gain assuré est supérieur au gain assuré au moment du départ, il convient de verser la réserve mathématique, mais au minimum la cotisation unique que l'affilié est tenu de payer en vertu de l'article 64.

Modification
du taux d'occu-
pation

Art. 56 ¹ Lorsqu'une augmentation du taux d'occupation entraîne une augmentation du gain assuré, la somme de rachat est calculée en fonction, d'une part de la différence entre le nouveau et l'ancien gain assuré, d'autre part de l'âge au moment de l'augmentation.

² Si le gain assuré est réduit, sans que soit versée de prestation d'assurance, du fait de la diminution du taux d'occupation ou d'un changement d'activité, une prestation de libre passage calculée en fonction de la différence est alors allouée. Le 3^e alinéa est réservé.

³ S'il ne s'est pas écoulé plus de trois ans entre la diminution et l'augmentation du taux d'occupation, seules les cotisations sont compensées. En outre, l'affilié doit rembourser toute prestation de libre passage déjà allouée en vertu du 2^e alinéa.

⁴ A la demande de l'affilié, le passage de rapports de formation à des rapports contractuels ordinaires sera considéré comme une augmentation du taux d'occupation.

Diminution du
traitement dans
les cas particuliers

Art. 57 ¹ Si le gain annuel entrant en ligne de compte subit une réduction du fait de la diminution du taux d'occupation ou d'un changement d'activité, sans que soit versée de prestation d'assurance, l'affilié peut rester assuré pour son gain antérieur. Dans ce cas, il doit payer en plus de ses cotisations, la différence entre anciennes et nouvelles cotisations (de l'employeur et du salarié).

² Le gain qui continue d'être assuré volontairement reste inchangé sauf si

a le gain assuré pour l'activité rémunérée augmente suite à une hausse de traitement individuelle ou à un accroissement du taux

d'occupation. Dans ce cas, l'augmentation est déduite de la part du gain assuré volontairement;

b l'affilié déclare qu'il renonce à une couverture d'assurance élargie.

Congé non payé

Art. 58 ¹ Un affilié qui prend un congé non payé reste assuré contre les risques d'invalidité et de décès. Il doit pour ce faire verser une prime de risque équivalant à trois pour cent du dernier gain annuel assuré entrant en ligne de compte.

² La durée du congé n'est pas considérée comme période d'affiliation et n'est pas prise en compte dans le calcul de la rente. L'affilié peut toutefois racheter cette période dans l'année qui suit son congé, en payant ses cotisations et celles de son employeur.

³ La réglementation concernant les congés non payés de courte durée de l'ordonnance sur les rapports de service et les traitements du personnel de l'Etat (ordonnance sur les fonctionnaires) est réservée.

⁴ Un affilié de nationalité étrangère qui prend un congé pour accomplir son service militaire dans son pays d'origine perd ses droits à l'assurance pendant la durée du congé. S'il ne revient plus au service de l'Etat ou si un cas d'assurance survient, il perçoit la prestation de libre passage prévue à l'article 50.

2. Réglementation spéciale pour le Conseil-exécutif

Conseil-exécutif

Art. 59 ¹ Les dispositions du présent décret s'appliquent aux conseillers d'Etat, exception faite des réglementations spéciales énoncées ci-après.

² Les prestations de libre passage consenties par d'autres institutions de prévoyance doivent être versées à la Caisse. Elles sont affectées au rachat. L'Etat assume les frais de rachat de cinq années d'assurance complémentaires, mais au maximum jusqu'à l'âge de 30 ans. Le reste de la somme de rachat est à la charge du conseiller d'Etat.

³ Lorsque le conseiller d'Etat quitte ses fonctions, le montant de la prestation est calculée suivant son âge et le nombre d'années de fonctions passées au Conseil-exécutif au moment de son départ. Le tableau suivant est applicable pour les années complètes et pour le rachat d'années jusqu'à l'âge de 30 ans:

Rentes exprimées en pourcentage du gain assuré
Condition = rachat jusqu'à l'âge de 30 ans maximum

Âge au moment du départ	Années de fonction en qualité de conseiller d'Etat											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12 et plus
jusqu'à 35	C	C	C	C	C	C	10	20	20	20	20	25
36							13	23	23	23	23	28
37							16	26	26	26	26	31
38						C	19	29	29	29	29	34
39						12	22	32	32	32	32	37
40						15	25	35	35	35	35	40
41					C	18	28	38	38	38	38	43
42					11	21	31	41	41	41	41	46
43				C	14	24	34	44	44	44	44	49
44			C	12	17	27	37	47	47	47	47	52
45			10	15	20	30	40	50	50	50	50	55
46		C	13	18	23	33	43	53	53	53	53	57
47		11	16	21	26	36	46	56	56	56	56	59
48	C	14	19	24	29	39	49	59	59	59	59	61
49	12	17	22	27	32	42	52	62	62	62	62	63
50	15	20	25	30	35	45	55	65	65	65	65	65
51	18	22,5	27	31,5	36,5	46	55,5	65	65	65	65	65
52	21	25	29	33	38	47	56	65	65	65	65	65
53	24	27,5	31	34,5	39,5	48	56,5	65	65	65	65	65
54	27	30	33	36	41	49	57	65	65	65	65	65
55	30	32,5	35	37,5	42,5	50	57,5	65	65	65	65	65
56	33	35	37	39	44	51	58	65	65	65	65	65
57	36	37,5	39	40,5	45,5	52	58,5	65	65	65	65	65
58	39	40	41	42	47	53	59	65	65	65	65	65
59	42	42,5	43	43,5	48,5	54	59,5	65	65	65	65	65
60	45	45	45	45	50	55	60	65	65	65	65	65
61	49	49	49	49	53	57	61	65	65	65	65	65
62	53	53	53	53	56	59	62	65	65	65	65	65
63	57	57	57	57	59	61	63	65	65	65	65	65
64	61	61	61	61	62	63	64	65	65	65	65	65
65 et plus	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65

C = indemnité en capital

Contrairement à ce que prévoit l'article 28, les prestations sont exigibles dès que la personne quitte ses fonctions.

⁴ Le montant de l'indemnité en capital se compose de la somme de rachat versée par le membre du Conseil-exécutif et par l'Etat, intérêts simples compris, et de 200 pour cent des cotisations versées par le membre du Conseil-exécutif, intérêts non compris. L'indem-

nité est versée conformément aux règles précisées à l'article 49, 2^e à 4^e alinéas.

⁵ La rente est réduite de 2 pour cent du salaire assuré pour chaque année d'assurance depuis l'âge de 30 ans n'ayant pas été rachetée.

⁶ Les membres du Conseil-exécutif qui bénéficient d'une rente mais qui ne perçoivent pas encore de rente AVS et AI ont droit à un supplément de rente au sens de l'article 30, lorsque l'affilié a quitté ses fonctions, soit à l'âge de 60 ans révolus, soit à l'âge de 55 ans révolus et après au moins 12 ans de fonctions au Conseil-exécutif.

⁷ L'Etat rembourse à la Caisse la prestation supplémentaire au sens de l'article 50 ainsi que la charge supplémentaire au sens de l'article 29.

⁸ Si le membre démissionnaire du Conseil-exécutif perçoit avant l'âge de 60 ans un revenu qui, ajouté à la rente, excède son ancien revenu global converti au moment de son départ, la rente est diminuée pour atteindre le montant correspondant aux cotisations versées par l'affilié.

3. Réglementation spéciale pour le Corps de police

Corps de police

Art. 60 ¹ Les dispositions du présent décret s'appliquent aux membres du Corps de police, exception faite des réglementations spéciales énoncées ci-après.

² Les membres du Corps de police qui, pour des raisons de santé, sont devenus inaptes au service peuvent, sur proposition du Commandement cantonal de la police, être mis en retraite anticipée.

³ Les membres du Corps de police ont droit à la rente maximale de vieillesse équivalant à 65 pour cent du gain annuel assuré au moment de leur retraite lorsqu'ils justifient de 35 années d'assurance et qu'ils ont 60 ans révolus.

⁴ Les membres du Corps de police versent une cotisation supplémentaire ordinaire équivalant à 1,5 pour cent du gain assuré.

⁵ L'Etat verse une cotisation supplémentaire ordinaire équivalant à 1,5 pour cent du gain assuré.

⁶ Les dispositions transitoires énoncées à l'article 90 sont réservées.

V. Financement

Rachat

Art. 61 ¹ Tout affilié peut racheter des années jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

² Les prestations de libre passage d'autres institutions de prévoyance doivent être versées à la Caisse qui les affectera au rachat.

³ La somme de rachat est calculée en fonction du gain assuré, de l'âge au moment de l'admission à la Caisse et du nombre d'années de cotisation à racheter; elle doit correspondre au moins à la cotisation fixée à l'article 64, 1^{er} alinéa, lettres *a* et *b* pour le temps d'assurance à racheter.

⁴ La Commission administrative établit les bases de calcul servant à déterminer la somme de rachat.

⁵ La somme de rachat est exigible dès l'admission. Si le paiement a lieu ultérieurement ou par acomptes, un intérêt sera perçu sur la somme de rachat encore impayée.

Décision
ultérieure en
faveur d'un
rachat

Art. 62 L'affilié est tenu de faire savoir à l'administration de la Caisse, dans l'année qui suit son admission, s'il entend racheter des années d'assurance et combien. Il lui est loisible de revenir plus tard sur sa décision et, s'il est en bonne santé, de racheter des années supplémentaires dans les limites des dispositions fixées par la Commission administrative. La détermination de l'état de santé est effectuée conformément aux dispositions de l'article 9.

Contribution de
l'Etat au rachat

Art. 63 Le Conseil-exécutif décide dans quels cas l'Etat prend à sa charge une part équitable de la somme de rachat. Il limite son intervention aux personnes pour l'engagement desquelles l'Etat a un intérêt particulier.

Cotisations des
affiliés

Art. 64 ¹ Les affiliés à l'assurance-rente versent

- a* une cotisation ordinaire de 8 pour cent du gain assuré;
- b* une cotisation de 2 pour mille du gain assuré pour le financement des suppléments de rente au sens des articles 30 et 36; cette cotisation n'est pas remboursée si l'affilié quitte la Caisse;
- c* une cotisation unique de 40 pour cent pour toute augmentation individuelle du gain annuel assuré intervenant à degré d'occupation égal. Si au moment de cette augmentation, l'affilié n'a pas encore 25 ans, cette cotisation n'est pas exigée;
- d* une cotisation unique de 40 pour cent pour toute augmentation générale du gain assuré.

² Les affiliés à l'assurance-risque versent une cotisation équivalant à 1 pour cent du salaire coordonné, conformément à l'article 15.

Cotisations des
employeurs

Art. 65 ¹ Les employeurs versent:

- a* une cotisation ordinaire de 10 pour cent du gain assuré;
- b* une cotisation de 2 pour mille du gain assuré pour le financement des suppléments de rente au sens des articles 30 et 36;
- c* une cotisation unique de 60 pour cent pour toute augmentation individuelle du gain annuel assuré intervenant à degré d'occupa-

tion égal. Si au moment de cette augmentation, l'affilié n'a pas encore 25 ans, cette cotisation n'est pas exigée;

d une cotisation unique de 180 pour cent pour toute augmentation générale du gain annuel assuré. Le Conseil-exécutif peut renoncer au versement de cette cotisation pour les salariés de l'administration cantonale. Dans ce cas, la somme non versée doit être comptabilisée séparément en tant que dette de l'Etat; ce dernier doit par la suite servir des intérêts conformes à la tendance du marché sur cette somme.

² Les employeurs versent pour les affiliés à l'assurance-risque une cotisation équivalant à 1 pour cent du salaire coordonné conformément à l'article 15.

³ Pour les augmentations individuelles de salaire intervenant à partir de l'âge de 55 ans et dépassant nettement la moyenne, la Commission administrative peut exiger des organisations affiliées le versement de montants plus élevés.

Exigibilité des cotisations

Art. 66 ¹ Les cotisations des affiliés sont déduites de leur traitement, les cotisations uniques étant généralement perçues en douze acomptes égaux. Dans des cas fondés, la Caisse peut autoriser la répartition sur une période plus longue, un intérêt étant alors perçu.

² Les cotisations des employeurs au sens de l'article 65 sont perçues par mensualité. Les cotisations uniques sont toutes perçues dans le mois suivant l'augmentation du gain assuré.

Frais administratifs

Art. 67 L'Etat prend à sa charge les frais administratifs de la Caisse d'assurance. Sur arrêté du Conseil-exécutif, les employeurs affiliés sont tenus de fournir une contribution couvrant les frais administratifs.

Adaptation des cotisations pour financer les suppléments de rente

Art. 68 La Commission administrative vérifie périodiquement que les cotisations au sens des articles 64, 1^{er} alinéa, lettre *b* et 65, 1^{er} alinéa, lettre *b* couvrent les frais; le Conseil-exécutif les adapte sur sa proposition.

Dépenses spéciales selon la LPP

Art. 69 ¹ Les cotisations servant à financer le fonds de garantie au sens de l'article 59 LPP sont prélevées sur les fonds de la Caisse.

² La Caisse apporte globalement la preuve qu'elle remplit les mesures spéciales, conformément à l'article 46 OPP 2.

VI. Organisation et administration

1. Dispositions générales

Organes

Art. 70 Les organes de la Caisse sont
a l'assemblée des délégués,
b la Commission administrative,
c le chef de la Caisse d'assurance.

Devoir de discrétion

Art. 71 ¹ Tous les membres des organes de la Caisse ainsi que les collaborateurs de la section Caisse d'assurance sont tenus de garder le secret sur les dossiers de la Caisse de nature personnelle et sur les données et indications personnelles des affiliés qui sont portées à leur connaissance.

² Le devoir de discrétion doit continuer à être respecté après que le membre a quitté l'organe de la Caisse ou le service de l'Etat. La violation de ce devoir est punissable conformément aux articles 76 ss LPP.

Obligation de renseigner

Art. 72 La Caisse présente au moins tous les quatre ans un relevé de prestations à ses affiliés. A la demande de l'affilié, elle lui fournit gratuitement toutes les indications nécessaires.

Responsabilité

Art. 73 Conformément à l'article 52 LPP, les membres des organes de la Caisse répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse, intentionnellement ou par négligence.

Principes de gestion

Art. 74 ¹ L'exercice comptable correspond à l'année civile.

² Les obligations de la Caisse en matière d'assurance sont fixées selon les principes actuariels. Un bilan actuariel est dressé chaque année.

³ Une dégradation persistante des finances de la Caisse doit être contrecarrée par des mesures appropriées. Le Conseil-exécutif prend les dispositions nécessaires à cet effet, après consultation de la Commission administrative.

⁴ La fortune disponible de la Caisse doit en règle générale être placée par une des banques de l'Etat de Berne, sous réserve du 5^e alinéa. Il faut observer les principes généraux en matière de placement conformément à l'article 71, 1^{er} alinéa de la LPP (sécurité, rendement, répartition des risques, liquidités). La forme de placement et les autres conditions-cadre du placement de capitaux sont déterminées par la banque et la Caisse, compte tenu des conditions du marché. La Commission administrative peut charger d'autres banques ou des institutions qui leur sont proches du placement et/ou de la gestion de parts de la fortune de la Caisse.

⁵ La Commission administrative détermine la part de la fortune que la Caisse peut affecter à l'octroi de prêts pour financer la propriété de logements habités par les affiliés de la Caisse eux-mêmes. Elle fixe les conditions et les taux d'intérêt et détermine la procédure d'examen des demandes.

⁶ Les délégués et les autres affiliés qui le demandent reçoivent les procès-verbaux de l'assemblée des délégués, le rapport annuel ainsi que les comptes annuels.

Garantie de l'Etat
et versement
d'intérêts

Art. 75 ¹ L'Etat garantit que la Caisse remplit ses engagements.

² L'Etat verse chaque année à la Caisse un intérêt équivalant à 4 pour cent du découvert de la réserve mathématique. Si à partir du 1^{er} janvier 1990, ce découvert augmente en valeur réelle, les organisations affiliées bonifient à l'Etat en contrepartie une part proportionnelle aux gains assurés.

³ En cas de dégradation persistante des finances de la Caisse, les organisations affiliées doivent fournir une contribution proportionnelle aux frais des éventuelles mesures d'assainissement.

2. Assemblée des délégués

Organisation

Art. 76 ¹ L'assemblée se compose de 180 délégués qui doivent tous être affiliés à la Caisse.

² Les délégués sont nommés pour une durée de quatre ans.

³ Le Conseil-exécutif règle la procédure de nomination, tout en veillant à une représentation équitable des différentes régions du canton et des institutions affiliées, ainsi que le montant des indemnités versées aux délégués.

⁴ Les membres de la Commission administrative, le chef de la Caisse et son suppléant ainsi que l'expert agréé (ci-après désigné comme expert agréé en matière de prévoyance professionnelle) ont voix consultative.

Tâches et
attributions

Art. 77 ¹ L'assemblée des délégués

a approuve le rapport annuel et les comptes annuels à l'intention du Conseil-exécutif;

b émet des propositions sur toutes les questions relatives aux activités de la Caisse, au décret ou à ses dispositions d'exécution.

² L'assemblée des délégués édicte un règlement régissant ses activités et élit

a le Comité directeur (la présidente ou le président ainsi que la vice-présidente ou le vice-président),

- b* le Secrétariat (deux personnes, l'une de langue allemande, l'autre de langue française),
- c* le Service interne de révision (deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes),
- d* cinq membres de la Commission administrative.

3. Commission administrative

Organisation

Art. 78 ¹ La Commission administrative se compose paritairement de cinq représentants des employeurs et de cinq représentants des salariés. Elle se constitue elle-même. Le 4^e alinéa est réservé.

² La Directrice ou le Directeur des finances siège d'office dans la commission. Les autres représentants des employeurs sont nommés par le Conseil-exécutif, les représentants des salariés par l'assemblée des délégués. La période de fonction dure 4 ans.

³ Les organisations affiliées délèguent au moins un représentant des employeurs et un représentant du personnel.

⁴ La Directrice ou le Directeur des finances préside la commission.

⁵ Le quorum est atteint lorsque six membres au moins sont présents. La commission prend ses décisions à la majorité relative des personnes présentes. S'il y a égalité des voix, le cas est considéré comme non tranché et doit être de nouveau porté en délibération lors de la séance suivante. Si aucune décision ne peut alors être prise, l'autorité de surveillance désigne un juge-arbitre.

⁶ Le chef de la Caisse, sa suppléante ou son suppléant, l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle et le chef de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois assistent aux séances de la Commission administrative avec voix consultative.

⁷ Le Conseil-exécutif fixe le montant des indemnités.

Tâches et attributions

Art. 79 ¹ La Commission administrative est compétente pour

- a* prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe;
- b* édicter l'ensemble des dispositions d'exécution pour autant que le présent décret n'en attribue pas expressément la compétence à un autre organe ou une autre administration d'Etat;
- c* édicter un règlement intérieur, qui fixe notamment les tâches et les compétences de l'administration de la Caisse;
- d* conclure les conventions d'affiliation au sens de l'article premier, 3^e alinéa;
- e* conclure les conventions de libre passage au sens de l'article 11;
- f* approuver les comptes annuels et le rapport annuel ainsi que le rapport de l'organe de contrôle à l'intention des délégués;
- g* préparer l'assemblée des délégués.

- ² La commission nomme
- a* sa vice-présidente ou son vice-président parmi les représentants des salariés;
 - b* les médecins de confiance;
 - c* l'organe de contrôle ainsi que l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle au sens de l'article 53 LPP, sous réserve de l'approbation de la Direction des finances.
- ³ La commission est habilitée à constituer des sections pour effectuer des tâches particulières.
- ⁴ La commission est habilitée à consulter des tierces personnes pour des questions importantes concernant la Caisse. L'article 71 s'applique par analogie à ces personnes.
- ⁵ La commission doit être entendue avant toute modification du présent décret conformément à l'article 51, 1^{er} et 5^e alinéas LPP.

4. Administration

Gestion

Art. 80 La gestion de la Caisse et les travaux de secrétariat de la Commission administrative relèvent du chef de la Caisse, qui est subordonné, sur le plan administratif, à l'Office cantonal du personnel.

Tâches et attributions

Art. 81 ¹ Le chef de la Caisse prend les décisions concernant les affaires courantes de la Caisse, dans le cadre du règlement intérieur.

² Il prépare les affaires de la Commission administrative et émet des propositions quant à leur liquidation.

5. Contrôle

Organe de contrôle

Art. 82 ¹ L'organe de contrôle vérifie chaque année la légalité

- a* des comptes annuels, des comptes des affiliés et des comptes vieillesse de la caisse fictive au sens de la LPP;
- b* de la gestion, notamment la perception des cotisations et le versement des prestations;
- c* des placements de la fortune.

² L'organe de contrôle dresse un rapport sur le résultat de ses vérifications à l'intention de la Commission administrative et de l'Office cantonal de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations.

³ L'organe de contrôle organise une séance finale, en collaboration avec les réviseurs des comptes de l'assemblée des délégués. Un membre de la Commission administrative et le chef de la Caisse y prennent part.

Expert agréé en
matière de
prévoyance
professionnelle

Art. 83 ¹ L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle vérifie périodiquement

a que la Caisse offre à tout instant la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;

b que les dispositions actuarielles contenues dans le décret et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

² L'expert dresse un rapport sur ses conclusions, à l'intention de la Commission administrative et de l'Office cantonal de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations.

VII. Dispositions transitoires et finales

Génération
d'entrée

Art. 84 Font partie de la génération d'entrée les affiliés qui ont 20 ans révolus mais n'ont pas encore 65 ans lors de l'entrée en vigueur du présent décret.

Garantie
des droits

Art. 85 ¹ Les hommes affiliés de la génération d'entrée se verront créditer d'autant d'années d'assurance nécessaires pour que l'ancien droit à la rente de vieillesse en cours de formation, calculée proportionnellement au dernier gain annuel assuré, leur soit garanti à l'âge de 65 ans.

² Les femmes affiliées de la génération d'entrée se verront créditer d'autant d'années d'assurance nécessaires pour que l'ancien droit à la rente de vieillesse en cours de formation, calculée proportionnellement au dernier gain annuel assuré, leur soit garanti à l'âge de 63 ans.

³ Les affiliés de la génération d'entrée, qui quittent leurs fonctions pour raison d'âge dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, conservent leur droit à la rente de vieillesse calculée proportionnellement au dernier gain annuel assuré, même s'ils prennent leur retraite entre 60 et 63 ans (pour les femmes) ou 62 et 65 ans (pour les hommes).

⁴ Les réductions pour cause de non paiement ou paiement partiel de la finance d'entrée ou de paiement seulement partiel de la somme de rachat subsistent.

⁵ Les présentes garanties s'appliquent par analogie aux membres du Conseil-exécutif de la génération d'entrée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 59.

Rachat

Art. 86 Les affiliés de la génération d'entrée doivent faire savoir à la Caisse, dans un délai d'un an, s'ils souhaitent racheter des années d'assurance et combien. La somme de rachat est calculée en fonction de l'âge d'entrée et du gain assuré au moment de l'entrée en vi-

gueur du présent décret. La réglementation prévue à l'article 62 s'applique pour les rachats ultérieurs. Les affiliés doivent être informés personnellement par la Caisse des sommes de rachat possibles et des répercussions du rachat sur les rentes.

Suppression
de la Caisse
d'épargne

Art. 87 ¹ Les affiliés de la Caisse d'épargne qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans au 1^{er} janvier 1990 sont transférés à l'assurance-rente. Les années d'assurance et de cotisation déjà acquises sont comptabilisées, les réductions pour cause de non paiement ou paiement partiel de la finance d'entrée ou de paiement seulement partiel de la somme de rachat sont prises en compte. L'article 85 s'applique par analogie. Les affiliés dont la date d'entrée à la Caisse est antérieure au 1^{er} janvier 1980 sont dispensés de déclaration de santé personnelle.

² Les affiliés plus âgés de la Caisse d'épargne ont un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent décret pour choisir d'être transférés à l'assurance-rente aux conditions définies au 1^{er} alinéa ou de rester affiliés à la Caisse d'épargne. Dans ce dernier cas, les dispositions en vigueur jusque-là le demeurent, mais les cotisations sont prélevées conformément aux nouvelles dispositions; les transferts ultérieurs ne pourront plus être effectués que selon l'article 55 du décret du 8 novembre 1967.

Rentes en cours
et expectatives de
prestations
qui en découlent

Art. 88 ¹ Les rentes en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sont régies par les anciennes dispositions. Les rentes pour enfant au sens des articles 17 et 25 de la LPP sont toujours comprises dans les prestations de vieillesse et d'invalidité de la Caisse.

² Les prestations en cours de formation qui en découlent sont en principe régies par les anciennes dispositions. Lorsqu'au décès d'un affilié à la retraite ou invalide intervenant après le 1^{er} janvier 1990 un droit est libéré exclusivement selon les nouvelles dispositions, ces dernières sont déterminantes.

Organisations
affiliées

Art. 89 Les organisations déjà affiliées peuvent faire la déclaration prévue à l'article 48, 1^{er} alinéa dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Autres
dispositions
transitoires

Art. 90 La Commission administrative peut, avec l'accord de la Direction des finances, édicter d'autres dispositions transitoires, y compris les mesures transitoires concernant le Corps de police.

Financement
des augmentations
du gain annuel
assuré au
1^{er} janvier 1990

Art. 91 Le financement de l'intégration des augmentations générales et individuelles des salaires au 1^{er} janvier 1990 est régi par les nouvelles dispositions.

Octroi de suppléments fixes

Art. 92 Mandat est donné au Conseil-exécutif de prévoir dans une ordonnance le versement de suppléments fixes aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant qui touchent des rentes AVS ou AI modestes. Le montant de ces suppléments fixes devra également y être précisé.

Entrée en vigueur;
abrogation de
textes législatifs

Art. 93 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Il abroge à cette date

- le décret du 8 novembre 1967 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne; l'application de ce décret dans le cadre des dispositions de droit transitoire est réservée;
- le décret du 12 novembre 1970 concernant l'octroi de suppléments fixes aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant;
- l'ordonnance du 12 décembre 1984 concernant l'adaptation provisoire de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP);
- l'ordonnance du 13 juin 1973 concernant l'élection des délégués de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat;
- le règlement du 22 mars 1957 de l'assemblée des délégués et de la Commission administrative de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat.

Exécution

Art. 94 ¹ Les organes de la Caisse sont chargés de l'exécution du présent décret.

² Le Conseil-exécutif et la Direction des finances prennent les arrêtés et décisions qui leur incombent en vertu du présent décret.

Berne, 16 mai 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

17
mai
1989

Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de stations sèches et de zones humides (OSSH)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 18ss. de la loi du 27 août 1981 instituant des contributions à l'exploitation,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I. Généralités

But

Article premier La présente ordonnance règle l'établissement des inventaires et le versement des contributions de l'Etat à l'exploitation de stations sèches et de zones humides.

Charges grevant
l'exploitation

Art. 2 ¹ L'Inspection de la protection de la nature fixe dans un contrat d'exploitation les charges et les restrictions permettant de sauvegarder les stations sèches et les zones humides.

² Elle peut en particulier prévoir des charges touchant le drainage, l'irrigation, la fumure, l'utilisation, l'ensemencement ou la plantation, les façons culturales, la lutte contre les mauvaises herbes et le fauchage.

Contributions
uniques

Art. 3 Des mesures visant à réduire un embroussaillement excessif peuvent être soutenues par le versement de contributions uniques lorsque le peuplement d'arbrisseaux, d'arbustes, de buissons ou buissons nains et de fougères impériales (*Pteridium aquilinum*) couvrent plus de 20 pour cent de la station sèche ou de la zone humide.

Autres
contributions

Art. 4 ¹ Lorsque des contributions ordinaires d'exploitation sont demandées, il est exclu de prétendre pour la zone considérée des contributions au titre d'une mise sous protection en vertu de la loi sur les constructions.

² D'autres contributions peuvent être demandées pour autant que les conditions préalables soient remplies.

II. Inventaires

Inventaire des
stations sèches

Art. 5 Dans l'inventaire des stations sèches, il y a lieu de porter les surfaces caractérisées par les associations végétales suivantes:

- Pelouse mi-xérophyte à Brome (Mesobromion)
- Pelouse xérophyte à Brome (Xerobromion)
- Pelouse à Sesleria (Seslerion)
- Pelouse à Laîche ferrugineuse (Caricion ferrugineae)
- Pelouse à Nard riche en espèces (Nardion)
- Pelouse à Agrostis et à Fétuque riche en espèces (Agrostio-Festucetum)

Inventaire des
zones humides

Art. 6 Dans l'inventaire des zones humides, il y a lieu de porter les surfaces caractérisées par les associations végétales suivantes:

- Roselière (Phragmition ou Pseudophragmition)
- Cariçaie à grandes Laîches sans touffes (Magnocaricion)
- Cariçaie à Laîche de Davail (Caricion davallianae)
- Cariçaie à laîche brunâtre (Caricion fuscae)
- Pré marécageux à Populage (Calthion)
- Pré marécageux à Reine des prés (Filipendule) (Filipendulion)
- Prairie de Molinia bleue (Molinion coerulae)
- Prairie de Rynchospora blanche (Rhynchosporion albae)
- Prairie acide à Laîche à utricules velus (Caricion lasiocarpae)
- Associations végétales de tourbières hautes (Sphaignes) (Sphagnion magellanicum)

III. Contributions à l'exploitation de stations sèches

Composition

Art. 7 ¹ La contribution ordinaire d'exploitation allouée pour les stations sèches consiste en

a une contribution de base;

b des suppléments pour

- embroussaillage moyen (pâturages),
- difficultés de fauchage (prairies et pâturages fauchés),
- transport du foin rendu plus difficile (prairies),
- grande variété d'espèces (prairies et pâturages).

² Lorsque la station sèche procure un important rendement agricole, la contribution de base est réduite (déduction pour rendement important; art. 13).

Contribution
de base

Art. 8 La contribution de base est de

a 400 francs par hectare de prairies;

b 250 francs par hectare de pâturages.

Supplément pour
embroussaillage

Art. 9 ¹ Le supplément pour embroussaillage moyen est de 150 francs par hectare de pâturage.

² Est réputé embroussaillage moyen un peuplement d'arbrisseaux, d'arbustes et de buissons recouvrant de trois à 20 pour cent de la surface.

Supplément pour
difficultés de
fauchage

Art. 10 ¹ Le supplément pour difficultés de fauchage est de

a 150 francs par hectare de prairies ou de pâturages fauchés pour cinq à cent obstacles au fauchage par hectare (difficultés moyennes);

b 500 francs par hectare de prairies ou de pâturages fauchés pour plus de cent obstacles par hectare (grandes difficultés).

² Sont réputés obstacles au fauchage des objets s'opposant au passage d'une faucheuse à moteur.

Supplément pour
transport de foin

Art. 11 ¹ Le supplément pour transport du foin rendu plus difficile est de 500 francs par hectare de prairies.

² Le transport de foin est réputé rendu plus difficile lorsque le foin doit être transporté manuellement sur une distance de 30 mètres au moins, au moyen d'un «fleurier» ou d'un treuil. La distance est mesurée sur la carte.

Supplément pour
grande variété
d'espèces

Art. 12 ¹ Le supplément pour grande variété d'espèces est de

a 300 francs par hectare de prairies,

b 250 francs par hectare de pâturages.

² Il y a grande variété d'espèces lorsque les plantes suivantes croissent sur l'ensemble de la surface:

a Sur le Plateau, des plantes d'au moins quatre des sept espèces suivantes:

- | | |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| – Sauge des prés | (<i>Salvia pratensis</i>) |
| – Esparcette commune | (<i>Onobrychis viciifolia</i>) |
| – Sanguisorbe primrenelle | (<i>Sanguisorba minor</i>) |
| – Polygala commun, chevelu | (<i>Polygala vulgaris, comosa</i>) |
| – Hippocrépide en ombrelle | (<i>Hippocrepis comosa</i>) |
| – Bugrane épineuse (arrête-bœuf) | |
| – Bugrane rampante | (<i>Ononis spinosa/repens</i>) |
| – Orchidées (toutes les espèces) | (<i>Orchidaceae</i>) |

b Dans l'Oberland, des plantes d'au moins cinq des sept espèces suivantes:

- | | |
|----------------------|----------------------------------|
| – Sauge des prés | (<i>Salvia pratensis</i>) |
| – Esparcette commune | (<i>Onobrychis viciifolia</i>) |
| – Bétoine officinale | (<i>Betonica officinalis</i>) |

- Globulaire ponctuée (Globularia punctata)
- Buphtalme à feuilles de saule (Buphthalmum salicifolium)
- Campanule agglomérée (Campanula glomerata)
- Germandrée petit chêne (Teucrium chamaedrys)

c Dans la Jura bernois, des plantes d'au moins cinq des sept espèces suivantes:

- Sauge des prés (Salvia pratensis)
- Epiaire droite (Stachys recta)
- Campanule agglomérée (Campanula glomerata)
- Globulaire ponctuée (Globularia punctata)
- Primevère du printemps (Primula veris)
- Polygala commun, chevelu (Polygala vulgaris, comosa)
- Germandrée des montagnes (Teucrium montanum)

Déduction pour
rendement
important

Art. 13 ¹La déduction pour rendement important est de 200 francs par hectare de prairies ou de pâturages.

² Une station sèche donne un rendement agricole important lorsque

a le groupe d'espèces consistant en trèfle blanc (*Trifolium repens*, Trèfle rampant) et en dent-de-lion (*Taraxacum officinale*, Pissenlit) couvre plus de dix pour cent de la surface ou que

b le groupe d'espèces consistant en trèfle blanc (*Trifolium repens*, Trèfle rampant) et en trèfle rouge (*Trifolium pratense*, Trèfle des prés) couvre plus de 20 pour cent de la surface.

Surface

Art. 14 ¹Aucune contribution n'est versée pour les stations sèches de moins de dix ares de superficie.

² S'il s'agit de pâturages parsemés d'arbres, une déduction équitable doit être faite sur la surface donnant droit à contribution à raison de la surface occupée par les arbres.

IV. Entrée en vigueur

Art. 15 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

Berne, 17 mai 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

17
mai
1989

Ordonnance

supprimant la limite d'âge lors de l'admission dans les écoles normales publiques du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

La «Verordnung vom 21. April 1976 über das Aufnahmeverfahren an den deutschsprachigen Kindergärtnerinnenseminaren des Kantons Bern» est modifiée. Cette modification concerne uniquement la partie germanophone du canton.

II.

L'ordonnance du 17 juin 1987 sur l'admission des élèves de la section des maîtres et maîtresses de jardins d'enfants de l'Ecole normale de Bienne est modifiée comme il suit:

Inscription

Art. 3 ¹ Inchangé.

² La demande d'inscription doit être présentée sous forme manuscrite et rédigée par le candidat ou la candidate. Elle doit être accompagnée d'un curriculum vitae et des documents suivants:

1. formule d'inscription utilisée pour les écoles moyennes supérieures, dûment remplie et contresignée par le représentant légal si l'élève est mineur;
2. rapport sur la santé du candidat ou de la candidate;
3. copie des bulletins des 8^e et 9^e années scolaires et des bulletins des écoles fréquentées depuis lors.
4. abrogé.

³ Les candidats et candidates doivent produire en outre les pièces suivantes:

1. ceux et celles qui ne fréquentent aucune école au moment de l'inscription doivent fournir les attestations justifiant des activités menées jusqu'alors, accompagnées des certificats correspondants et d'une liste de personnes de référence, et, si possible, un rapport de la dernière école fréquentée;
2. les autres doivent produire un rapport établi par l'école qu'ils fréquentent au moment de l'inscription. Ce rapport, présenté sous pli fermé, doit faire état des capacités et du caractère de l'inté-

ressé(e) et indiquer l'appréciation de la Conférence des maîtres («recommandé sans réserve», «recommandé», «recommandé sous réserve», «non recommandé»). Cette appréciation se fonde sur les prestations du candidat ou de la candidate, sur son intelligence, sur sa façon de travailler, sur sa volonté, sur son caractère et sur ses dispositions présumées à exercer la profession de maître ou maîtresse de jardin d'enfants.

4 et 5 Abrogés.

Admission
a Examen

Art. 5 ¹ Tous les candidats et candidates sont convoqués à un examen d'admission sous réserve de l'article 5 a.
Les épreuves orales sont publiques.

2 et 3 Inchangés.

4 Abrogé.

b Procédure
d'admission
spéciale

Art. 5 a (nouveau) ¹ Les candidats et candidates
— qui auront 20 ans révolus au moment d'entrer à l'école normale,
— qui souhaitent entrer dans une classe d'école normale déjà constituée ou
— qui sont titulaires d'un certificat de maturité
sont admis selon une procédure spéciale.

² La Direction de l'instruction publique fixe les prescriptions de détail dans des directives.

Proposition
d'admission

Art. 5 b (nouveau) Au terme de la procédure d'admission, la Conférence d'admission prend connaissance des résultats et se prononce pour chaque candidat ou candidate sur la demande d'admission en s'appuyant sur toutes les pièces du dossier d'inscription. Se fondant sur ce préavis, le directeur ou la directrice de l'école normale propose à la Direction de l'instruction publique de statuer pour ou contre l'admission.

Art. 11 Abrogé.

Décision
d'admission

Art. 13 ¹er alinéa, chiffre 2:
«avoir réussi l'examen» est remplacé par «avoir satisfait aux exigences de la procédure d'admission».

III.

L'ordonnance du 24 janvier 1979 concernant la procédure d'admission aux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices du canton de Berne est modifiée comme il suit:

Inscription

Art. 3 ¹ Inchangé.

² La demande d'inscription doit être rédigée par le candidat et présentée sous forme manuscrite. Elle doit être accompagnée d'un curriculum vitae et des documents suivants:

- a* formule d'inscription utilisée pour les écoles moyennes supérieures, dûment remplie et contresignée par le représentant légal si l'élève est mineur;
- b* rapport sur la santé du candidat;
- c* copie des bulletins des 8^e et 9^e années scolaires et des bulletins des écoles fréquentées depuis lors.
- d* abrogé.

³ Les candidats doivent produire en outre les pièces suivantes:

- a* ceux qui ne fréquentent aucune école au moment de l'inscription doivent fournir les attestations justifiant des activités menées jusqu'alors, accompagnées des certificats correspondants et d'une liste de personnes de référence, et, si possible, un rapport de la dernière école fréquentée;
- b* les autres doivent produire un rapport établi par l'école qu'ils fréquentent au moment de l'inscription. Ce rapport, présenté sous pli fermé, doit faire état des capacités et du caractère de l'intéressé et indiquer l'appréciation de la Conférence des maîtres («recommandé sans réserve», «recommandé», «recommandé sous réserve», «non recommandé»). Cette appréciation se fonde sur les prestations du candidat, sur son intelligence, sur sa façon de travailler, sur sa volonté, sur son caractère et sur ses dispositions présumées à exercer la profession d'enseignant.

⁴ et ⁵ Abrogés.

Admission

Art. 5 ¹ et ² Inchangés.

a Dispense d'examen

³ (nouveau) L'article 6 a est réservé.

b Examen

Art. 6 ¹ Tous les autres candidats sont convoqués à un examen d'admission sous réserve de l'article 6 a.
Les épreuves orales sont publiques.

² Inchangé.

³ Abrogé.

c Procédure d'admission spéciale

Art. 6 a (nouveau) ¹ Les candidats

- qui auront 20 ans révolus au moment d'entrer à l'école normale,
 - qui souhaitent entrer dans une classe d'école normale déjà constituée ou
 - qui sont titulaires d'un certificat de maturité
- sont admis selon une procédure spéciale. Des cours de formation spéciaux seront organisés pour les candidats titulaires d'un certificat de maturité.

² La Direction de l'instruction publique fixe les prescriptions de détail dans des directives.

Proposition
d'admission

Art. 6b (nouveau) Au terme de la procédure d'admission, la Conférence d'admission prend connaissance des résultats et se prononce pour chaque candidat sur la demande d'admission en s'appuyant sur toutes les pièces du dossier d'inscription. Se fondant sur ce préavis, le directeur de l'école normale propose à la Direction de l'instruction publique (à la commission scolaire dans le cas de l'école normale du Marzili) de statuer pour ou contre l'admission.

Art. 10 Abrogé.

Art. 11 Abrogé.

Décision
d'admission

Art. 13 1^{er} alinéa, 2^e tiret:

«avoir réussi l'examen» est remplacé par «avoir satisfait aux exigences de la procédure d'admission».

IV.

L'ordonnance du 7 août 1985 réglant l'admission, la promotion et l'évaluation des aptitudes des élèves de l'Ecole normale cantonale d'enseignement ménager en langue allemande est modifiée comme il suit:

Inscription

Art. 2 ¹ Inchangé.

² La demande d'inscription doit être rédigée par le candidat et présentée sous forme manuscrite. Elle doit être accompagnée d'un curriculum vitae et des documents suivants:

a formule d'inscription utilisée pour les écoles moyennes supérieures, dûment remplie et contresignée par le représentant légal si l'élève est mineur;

b rapport sur la santé du candidat;

c copie des bulletins des 8^e et 9^e années scolaires et des bulletins des écoles fréquentées depuis lors.

d abrogé.

³ Les candidats doivent produire en outre les pièces suivantes:

a ceux qui ne fréquentent aucune école au moment de l'inscription doivent fournir les attestations justifiant des activités menées jusqu'alors, accompagnées des certificats correspondants et d'une liste de personnes de référence, et, si possible, un rapport de la dernière école fréquentée;

b les autres doivent produire un rapport établi par l'école qu'ils fréquentent au moment de l'inscription. Ce rapport, présenté sous

pli fermé, doit faire état des capacités et du caractère de l'intéressé et indiquer l'appréciation de la Conférence des maîtres («recommandé sans réserve», «recommandé», «recommandé sous réserve», «non recommandé»). Cette appréciation se fonde sur les prestations du candidat, sur son intelligence, sur sa façon de travailler, sur sa volonté, sur son caractère et sur ses dispositions présumées à exercer la profession d'enseignant.

^{4 et 5} Abrogés.

Admission
a Examen

Art. 4 ¹Tous les candidats sont convoqués à un examen sous réserve de l'article 4 a.

Les épreuves orales sont publiques.

² Inchangé.

³ Abrogé.

b Procédure
d'admission
spéciale

Art. 4 a (nouveau) ¹Les candidats

- qui auront 20 ans révolus au moment d'entrer à l'école normale,
 - qui souhaitent entrer dans une classe d'école normale déjà constituée ou
 - qui sont titulaires d'un certificat de maturité
- sont admis selon une procédure spéciale.

² La Direction de l'instruction publique fixe les prescriptions de détail dans des directives.

Proposition
d'admission

Art. 4 b (nouveau) Au terme de la procédure d'admission, la Conférence d'admission prend connaissance des résultats et se prononce pour chaque candidat sur la demande d'admission en s'appuyant sur toutes les pièces du dossier d'inscription. Se fondant sur ce préavis, le directeur de l'école normale propose à la Direction de l'instruction publique de statuer pour ou contre l'admission.

Décision
d'admission

Art. 6 ^{1er} alinéa, ^{2e} tiret:

«avoir satisfait aux exigences de l'examen» est remplacé par «avoir satisfait aux exigences de la procédure d'admission».

Admission dans
des classes
d'école normale
déjà constituées

Art. 9 ¹Inchangé.

² Abrogé.

Art. 10 Abrogé.

Art. 11 Abrogé.

V.

L'ordonnance du 8 octobre 1986 sur l'admission, l'appréciation et la promotion des élèves de la section des enseignants et des enseignantes en économie familiale de l'Ecole normale de Bienne est modifiée comme il suit:

Inscription

Art. 3 ¹ Inchangé.

² La demande d'inscription doit être présentée sous forme manuscrite et rédigée par le candidat ou la candidate. Elle doit être accompagnée d'un curriculum vitae et des documents suivants:

1. formule d'inscription utilisée pour les écoles moyennes supérieures, dûment remplie et contresignée par le représentant légal si l'élève est mineur;
2. rapport sur la santé du candidat ou de la candidate;
3. copie des bulletins des 8^e et 9^e années scolaires et des bulletins des écoles fréquentées depuis lors.
4. abrogé.

³ Les candidats et candidates doivent produire en outre les pièces suivantes:

1. ceux et celles qui ne fréquentent aucune école au moment de l'inscription doivent fournir les attestations justifiant des activités menées jusqu'alors, accompagnées des certificats correspondants et d'une liste de personnes de référence, et, si possible, un rapport de la dernière école fréquentée;
2. les autres doivent produire un rapport établi par l'école qu'ils fréquentent au moment de l'inscription. Ce rapport, présenté sous pli fermé, doit faire état des capacités et du caractère de l'intéressé(e) et indiquer l'appréciation de la Conférence des maîtres («recommandé sans réserve», «recommandé», «recommandé sous réserve», «non recommandé»). Cette appréciation se fonde sur les prestations du candidat ou de la candidate, sur son intelligence, sur sa façon de travailler, sur sa volonté, sur son caractère et sur ses dispositions présumées à exercer la profession de maître ou maîtresse d'économie familiale.

⁴ et ⁵ Abrogés.

Admission

Art. 5 ¹ et ² Inchangés.

^a Dispense
d'examen

³ (nouveau) L'article 6 a est réservé.

^b Examen

Art. 6 ¹ Tous les autres candidats et candidates sont convoqués à un examen d'admission sous réserve de l'article 6 a.
Les épreuves orales sont publiques.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ Abrogé.

c Procédure
d'admission
spéciale

Art. 6a (nouveau) ¹ Les candidats et candidates

- qui auront 20 ans révolus au moment d'entrer à l'école normale,
 - qui souhaitent entrer dans une classe d'école normale déjà constituée ou
 - qui sont titulaires d'un certificat de maturité
- sont admis selon une procédure spéciale.

² La Direction de l'instruction publique fixe les prescriptions de détail dans des directives.

Proposition
d'admission

Art. 6b (nouveau) Au terme de la procédure d'admission, la Conférence d'admission prend connaissance des résultats et se prononce pour chaque candidat ou candidate sur la demande d'admission en s'appuyant sur toutes les pièces du dossier d'inscription. Se fondant sur ce préavis, le directeur ou la directrice de l'école normale propose à la Direction de l'instruction publique de statuer pour ou contre l'admission.

Art. 10 Abrogé.

Art. 11 Abrogé.

Décision
d'admission

Art. 13 ^{1^{er}} alinéa, chiffre 2:

«avoir réussi l'examen» est remplacé par «avoir satisfait aux exigences de la procédure d'admission».

VI.

Le règlement du 20 mars 1959 concernant les écoles d'ouvrages est modifié comme il suit:

Art. 18 ^{1 et 4} Inchangés.

^{2 et 3} Abrogés.

Art. 19 Abrogé.

Art. 20 Abrogé.

VII.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1989.

Berne, 17 mai 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté

du Conseil-exécutif fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales ainsi que dans les cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales pour adolescents (personnes non assurées)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique pour adolescents Neuhaus à Ittigen, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les polycliniques psychiatriques cantonales et les polycliniques psychiatriques cantonales pour adolescents,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

III.

1. La taxe par séance de traitement ambulatoire dans les cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales est la suivante:

a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne

aa prestations médicales

pour une consultation approfondie, accompagnée fr.
d'une thérapie, par séance 83.—

pour une séance de thérapie de groupe, par
séance et par patient 49.—

pour une consultation téléphonique de nature psy-
chiatrique d'au moins 30 minutes, par consultation 32.—

pour une consultation d'un médecin spécialiste de
l'extérieur, idem consultation approfondie, par
séance 83.—

pour une séance thérapeutique de famille (si
nécessaire mesures thérapeutiques à étudier
au cours d'une seule séance avec le patient, la
famille, les autorités des œuvres sociales, etc.)
par séance 125.—

bb prestations non médicales (psychologues)

pour une consultation, par séance 42.—

	pour une thérapie de groupe, par séance et par patient	fr. 25.—
	pour une consultation téléphonique d'au moins 30 minutes, par consultation	16.—
	pour une consultation d'un psychologue de l'extérieur, par séance	42.—
	pour une séance thérapeutique de famille, par séance	62.—
<i>b</i>	pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	
<i>aa</i>	prestations médicales	
	pour une consultation approfondie accompagnée d'une thérapie, par séance	182.—
	pour une séance de thérapie de groupe, par séance et par patient	110.—
	pour une consultation téléphonique de nature psychiatrique d'au moins 30 minutes, par consultation	70.—
	pour une consultation d'un médecin spécialiste de l'extérieur, idem consultation approfondie, par séance	182.—
	pour une séance thérapeutique de famille (si nécessaire mesures thérapeutiques à étudier au cours d'une seule séance avec le patient, la famille, les autorités des œuvres sociales, etc.) par séance	272.—
<i>bb</i>	prestations non médicales (psychologues)	
	pour une consultation, par séance	91.—
	pour une thérapie de groupe, par séance et par patient	55.—
	pour une consultation téléphonique d'au moins 30 minutes, par consultation	35.—
	pour une consultation d'un psychologue de l'extérieur, par séance	91.—
	pour une séance thérapeutique de famille, par séance	136.—
 2. La taxe par séance de traitement ambulatoire à la Policlinique psychiatrique cantonale pour adolescents est la suivante:		
<i>a</i>	pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne	fr.
	suivant une thérapie individuelle	83.—
	suivant une thérapie de groupe	49.—
<i>b</i>	pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne	
	suivant une thérapie individuelle	182.—
	suivant une thérapie de groupe	110.—

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} juin 1989. Il abroge la section III de l'arrêté

du Conseil-exécutif du 21 décembre 1988 fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales, ainsi que dans les cliniques et polycliniques psychiatriques pour adolescents.

Berne, 17 mai 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

18
mai
1989

Décret concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne est modifié comme suit:

Classes
de traitement
du personnel

Art. 3 ¹ La rétribution fondamentale stabilisée à 112 points de l'indice national des prix à la consommation (base décembre 1982 = 100 points) comporte sous réserve de l'article 19, 1^{er} alinéa les classes de traitement suivantes:

Classes	francs
1	34 090— 37 090
2	34 720— 38 040
3	35 320— 39 610
4	35 840— 41 720
5	36 710— 44 070
6	37 510— 46 730
7	38 510— 49 610
8	40 080— 52 160
9	41 930— 55 310
10	44 110— 58 150
11	46 630— 61 350
12	49 450— 64 870
13	52 470— 68 590
14	55 670— 73 050
15	59 160— 77 280
16	62 530— 81 950
17	66 530— 86 610
18	70 690— 91 510
19	75 240— 96 740
20	79 910—102 030
21	84 950—107 710

Classes	francs
22	90 300–114 420
23	95 840–121 300
24	101 360–128 820
25	107 550–137 010
26	113 740–145 200
27	120 260–154 400
28	127 300–163 460

² Inchangé.

Allocation
familiale

Art. 7 ¹ Inchangé.

² L'allocation familiale se monte à 2796 francs par an.

³ Inchangé.

Allocation
pour enfants

Art. 8 ¹ Les membres du personnel de l'Etat employés à plein temps touchent pour chaque enfant une allocation de 1380 francs par an jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de dix-huit ans.

^{2 à 5} Inchangés.

Dispositions
transitoires

Art. 19 ¹ L'article 3, 1^{er} alinéa entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Pendant la période allant du 1^{er} juillet 1989 au 31 décembre 1989, la rétribution fondamentale stabilisée à 112 points de l'indice national des prix à la consommation (base 100 = décembre 1972) comporte les classes de traitement suivantes:

Classes	francs
1	33 420– 36 360
2	34 030– 37 290
3	34 630– 38 830
4	35 150– 40 890
5	35 990– 43 190
6	36 770– 45 810
7	37 750– 48 630
8	39 290– 51 130
9	41 100– 54 220
10	43 240– 57 000
11	45 710– 60 150
12	48 480– 63 600
13	51 440– 67 240
14	54 580– 71 620
15	58 000– 75 760
16	61 300– 80 340
17	65 230– 84 910
18	69 310– 89 710

Classes	francs
19	73 760— 94 840
20	78 350—100 030
21	83 280—105 600
22	88 530—112 170
23	93 960—118 920
24	99 370—126 290
25	105 440—134 320
26	111 510—142 350
27	117 900—151 380
28	124 820—160 260

² Pour l'augmentation du gain assuré intervenant le 1^{er} juillet 1989, les membres de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne versent cinq mensualités et l'Etat sept mensualités. Les membres travaillant au service d'organisations affiliées et leurs employeurs versent également ces mensualités.

Pour l'augmentation du gain assuré intervenant le 1^{er} janvier 1990, les membres de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne versent une cotisation de 40% pour augmentation du gain assuré et l'Etat une cotisation de 180%. Les membres travaillant au service d'organisations affiliées et leurs employeurs versent également ces mensualités. En ce qui concerne l'administration cantonale, le Conseil-exécutif peut renoncer au versement de cette cotisation de 180%; dans ce cas la somme non payée doit être inscrite à part comme dette de l'Etat et doit porter intérêt.

³ Les allocations de renchérissement sont intégrées au 1^{er} juillet 1989 aux rentes de base de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne jusqu'à concurrence de 112 points de l'indice national des prix à la consommation. Pour les bénéficiaires de rente des organisations affiliées, cela peut se faire par le versement de la réserve mathématique. Si la réserve mathématique n'est pas payée, les allocations de renchérissement non rachetées doivent, par dérogation à l'article 20, 1^{er} alinéa du décret sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1990, encore être bonifiées annuellement.

^{4 à 7} Abrogés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

Berne, 18 mai 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

18
mai
1989

Décret sur les traitements du corps enseignant (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête

I.

Le décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant est modifié comme suit:

Composition
et montant des
traitements

Art. 3 ¹ Les maîtresses et les maîtres de jardin d'enfants, les maîtresses et les maîtres perçoivent un traitement de base stabilisé à 112 points de l'indice national des prix à la consommation (base décembre 1982 = 100 points). Ils sont rétribués comme suit:

Catégories d'enseignants	Mini- mum fr.	1 alloca- tion d'an- cienneté fr.	1 ^{er} max. fr.	Supplé- ment de trai- tement fr.	2 ^e max. 35/8 ^{a)} fr.	3 ^e max. 40/12 ^{a)} fr.	4 ^e max. 45/15 ^{a)} fr.
1. Maîtresses de jar- din d'enfants	38 370	1 380	49 410	2 760	52 170	54 930	56 310
2. Maîtresses de tra- vaux à l'aiguille	46 500	1 875	61 500	3 750	65 250	69 000	70 875
3. Maîtresses d'éco- nomie familiale ^{b)}							
Maîtres primaires	49 230	1 965	64 950	3 930	68 880	72 810	74 775
4. Maîtres secon- daires	59 025	2 655	80 265	5 310	85 575	90 885	93 540
5. Maîtres des clas- ses de perfection- nement, de raccor- dement et de préparation ^{c)}	64 875	2 655	86 115	5 310	91 425	96 735	99 390
6. Enseignants aux écoles moyennes supérieures							

a) Age révolu et années de service accomplies ou comptées.

b) Pour l'enseignement donné dans le cadre de la scolarité obligatoire.

c) En liaison avec une école moyenne supérieure.

Catégories d'enseignants	Mini- mum fr.	1 alloca- tion d'an- cienneté fr.	1 ^{er} max. fr.	Supplé- ment de trai- tement fr.	2 ^e max. 35/8 ^{a)} fr.	3 ^e max. 40/12 ^{a)} fr.	4 ^e max. 45/15 ^{a)} fr.
A – Enseignants dé- tenteurs du bre- vet de maître de gymnase							
– Enseignants avec brevet de maître d'école de commerce							
– Maîtres de musi- que avec brevet de virtuosité ou une formation spéciale en pé- dagogie musicale							
– Maîtres de méthodologie							
– Maîtres porteurs du doctorat ou de la licence	70 785	2 640	91 905	5 280	97 185	102 465	107 745
B – Maîtres secon- daires							
– Maîtres de des- sin avec une for- mation spéciali- sée reconnue							
– Maîtres de gym- nastique avec diplôme II							
– Maîtres de chant avec une forma- tion spécialisée reconnue							
– Maîtres de musi- que avec brevet d'enseignement	66 660	2 520	86 820	5 040	91 860	96 900	101 940
C – Maîtres de gym- nastique avec diplôme I							
– Maîtres de branches	62 670	2 415	81 990	4 830	86 820	91 650	96 480

a) Age révolu et années de service accomplies ou comptées.

Catégories d'enseignants	Mini- mum	1 alloca- 1 ^{er} max. tion d'an- cienneté		Supplé- ment de trai- tement	2 ^e max. 35/8 ^{a)}	3 ^e max. 40/12 ^{a)}	4 ^e max. 45/15 ^{a)}
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
D — Maîtresses d'éco- nomie familiale et maîtresses de tra- vaux à l'aiguille aux écoles normales	55 485	2 550	75 885	5 100	80 985	86 085	88 635
E — Maîtresses de jar- din d'enfants aux écoles normales	52 425	2 400	71 625	4 800	76 425	81 225	83 625

^{a)} Age révolu et années de service accomplies ou comptées.

² Inchangé.

³ Inchangé.

⁴ (nouveau) Pour l'augmentation du gain assuré intervenant le 1^{er} juillet 1989, les membres de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne et de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois versent cinq mensualités et l'Etat sept mensualités. Les membres travaillant au service d'organisations affiliées et leurs employeurs versent également ces mensualités.

⁵ (nouveau) Pour l'augmentation du gain assuré intervenant le 1^{er} janvier 1990, les membres des deux caisses d'assurance versent une cotisation de 40 pour cent pour augmentation du gain assuré et l'Etat une cotisation de 180 pour cent. Les membres travaillant au service d'organisations affiliées et leurs employeurs versent également ces mensualités. En ce qui concerne le domaine couvert par les décrets sur les deux caisses d'assurance, le Conseil-exécutif peut renoncer au versement de cette cotisation de 180 pour cent; dans ce cas la somme non payée doit être inscrite à part comme dette de l'Etat et doit porter intérêt.

⁶ (nouveau) Les allocations de renchérissement sont intégrées au 1^{er} juillet 1989 aux rentes de base de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne et de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois jusqu'à concurrence de 112 points de l'indice national des prix à la consommation. Pour les bénéficiaires de rente des organisations affiliées, cela peut se faire par le versement de la réserve mathématique. Si la réserve mathématique n'est pas payée, les allocations de renchérissement non rachetées doivent, par dérogation à l'article 20, 1^{er} alinéa du décret sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne entrant en vigueur le 1^{er} jan-

vier 1990 et par dérogation à l'article 9 du décret concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1990, encore être bonifiées annuellement.

Allocations

Art. 7 ¹ Les allocations annuelles selon l'article 4, 2^e alinéa, de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant sont fixées comme suit, pour autant que les pièces justificatives requises sont fournies: Fr.

<i>a</i> tenue de classes spéciales et dispensation d'un enseignement spécial: attestation de la Direction de l'instruction publique que le candidat a suivi un cours bernois pour enseignants dans des classes spéciales	7 344
attestation d'une école normale de pédagogie curative ou de la Communauté suisse de travail pour la logopédie (au minimum, deux ans d'études complètes)	9 183
<i>b</i> tenue d'une école primaire supérieure à enseignement plus complet	4 899
<i>c</i> tenue d'une classe d'enseignement postscolaire	9 183
<i>d</i> tenue d'une classe d'application dans les écoles normales	9 183

² Inchangé.

Allocations familiales

Art. 11 ¹ Inchangé.

² L'allocation familiale s'élève à 2796 francs par année.

³ Inchangé.

Allocation pour enfants

Art. 12 ¹ Les enseignants à programme complet touchent une allocation annuelle de 1380 francs pour chaque enfant jusqu'à ce que l'enfant soit âgé de 18 ans révolus.

^{2 à 5} Inchangés.

II.

Vu que les articles 3, 1^{er} alinéa et 7, 1^{er} alinéa n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 1990, les traitements de base et, pour autant que les pièces justificatives requises sont fournies, les allocations annuelles, stabilisés à 112 points de l'indice national des prix à la consommation (base décembre 1982 = 100 points), sont fixés comme suit pour la période allant du 1^{er} juillet 1989 au 31 décembre 1989:

Catégories d'enseignants	Mini- mum fr.	1 alloca- tion d'an- cienneté fr.	1 ^{er} max. fr.	Supplé- ment de trai- tement fr.	2 ^e max. 35/8 ^{a)} fr.	3 ^e max. 40/12 ^{a)} fr.	4 ^e max. 45/15 ^{a)} fr.
1. Maîtresses de jardin d'enfants	37 620	1 350	48 420	2 700	51 120	53 820	55 170
2. Maîtresses de travaux à l'aiguille	45 600	1 830	60 240	3 660	63 900	67 560	69 390
3. Maîtresses d'éco- nomie familiale ^{b)} Maîtres primaires	48 270	1 920	63 630	3 840	67 470	71 310	73 230
4. Maîtres secon- daires	57 870	2 595	78 630	5 190	83 820	89 010	91 605
5. Maîtres des clas- ses de perfection- nement, de raccor- dement et de préparation ^{c)}	63 600	2 595	84 360	5 190	89 550	94 740	97 335
6. Enseignants aux écoles moyennes supérieures							
A — Enseignants dé- tenteurs du bre- vet de maître de gymnase							
— Enseignants avec brevet de maître d'école de commerce							
— Maîtres de musi- que avec brevet de virtuosité ou une formation spéciale en pé- dagogie musicale							
— Maîtres de méthodologie							
— Maîtres porteurs du doctorat ou de la licence	69 300	2 595	90 060	5 190	95 250	100 440	105 630
B — Maîtres secondaires							
— Maîtres de des- sin avec une for-							

a) Age révolu et années de service accomplies ou comptées.

b) Pour l'enseignement donné dans le cadre de la scolarité obligatoire.

c) En liaison avec une école moyenne supérieure.

Catégories d'enseignants	Mini- mum fr.	1 alloca- tion d'an- cienneté fr.	1 ^{er} max. fr.	Supplé- ment du trai- tement fr.	2 ^e max. 35/8 ^{a)} fr.	3 ^e max. 40/12 ^{a)} fr.	4 ^e max. 45/15 ^{a)} fr.
mation spéciali- sée reconnue							
– Maîtres de gym- nastique avec diplôme II							
– Maîtres de chant avec une formation spé- cialisée reconnue							
– Maîtres de musi- que avec brevet d'enseignement	65 370	2 460	85 050	4 920	89 970	94 890	99 810
C – Maîtres de gym- nastique avec diplôme I							
– Maîtres de bran- ches	61 440	2 355	80 280	4 710	84 990	89 700	94 410
D – Maîtresses d'éco- nomie familiale et maîtresses de travaux à l'aiguil- le aux écoles normales	54 330	2 505	74 370	5 010	79 380	84 390	86 895
E – Maîtresses de jardin d'enfants aux écoles normales	51 360	2 355	70 200	4 710	74 910	79 620	81 975

a) Age révolu et années de service accomplies ou comptées.

Allocations:

a tenue de classes spéciales et dispensation d'un ensei- gnement spécial: attestation de la Direction de l'instruc- tion publique que le candidat a suivi un cours bernois pour enseignants dans des classes spéciales	Fr. 7 200
attestation d'une école normale de pédagogie curative ou de la Communauté suisse de travail pour la logopédie (au minimum, deux ans d'études complètes)	9 003
b tenue d'une école primaire supérieure à enseignement plus complet	4 803
c tenue d'une classe d'enseignement postscolaire	9 003
d tenue d'une classe d'application dans les écoles nor- males	9 003

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989, les articles 3, 1^{er} alinéa et 7, 1^{er} alinéa, le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 18 mai 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

Loi sur les subventions versées pour les installations de tir et pour le tir hors service

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Principe

Article premier ¹ L'Etat encourage le tir obligatoire et volontaire hors service. A cet effet, il peut verser des subventions:

- a* aux communes et aux syndicats de communes à faible capacité financière et aux sociétés de tir reconnues, pour la construction, la transformation et l'agrandissement d'installations de tir;
- b* aux associations de tir cantonales et locales reconnues, en vue de maintenir et encourager le tir hors service.

² Le versement des subventions peut être subordonné à des conditions et charges.

II. Installations de tir

Art. 2 ¹ Des subventions peuvent être versées pour des installations dans lesquelles il est possible d'effectuer les exercices fédéraux obligatoires et qui se prêtent aux tirs volontaires hors service.

² Des subventions sont garanties si les installations sont conformes aux prescriptions fédérales sur la construction et l'exploitation d'installations de tir. Elles ne sont versées que lorsque le permis de construire a acquis force de chose jugée.

³ Les subventions ne sont octroyées qu'après que la demande a été déposée, la décision y relative arrêtée et avant que ne commencent les travaux des différentes catégories d'installations qui y donnent droit.

Art. 3 Des subventions peuvent être octroyées pour les catégories suivantes:

1. acquisition de terrain pour des installations de tir,
2. construction, transformation et agrandissement du stand de tir,
3. construction, transformation et agrandissement de la ciblerie,
4. mesures contre le bruit,
5. équipement pour le marquage électronique des touchés,
6. pare-balles.

Droit aux
subventions
a condition

b catégories
d'installations

Calcul et
montant des
subventions
a calcul

Art. 4 ¹ Le montant des subventions est calculé en fonction du nombre de cibles.

² Seules les cibles nécessaires au bon déroulement du tir sont prises en considération pour le calcul des subventions.

b montant

Art. 5 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la limite des subventions pour chaque catégorie d'installations.

² La distinction entre le taux minimal et le taux maximal est déterminée d'après l'indice de capacité contributive selon les dispositions sur la péréquation financière.

³ L'indice de capacité contributive de la commune d'emplacement est déterminant pour les sociétés de tir propriétaires d'installations de tir.

c cas exception-
nels

Art. 6 ¹ Dans des cas exceptionnels, en particulier pour promouvoir les installations de tir régionales ou de syndicats de communes, l'organe compétent en matière financière peut appliquer un taux de subventionnement plus élevé, autoriser une subvention maximale plus élevée ou autoriser le subventionnement de communes ou de syndicats de communes présentant une capacité contributive plus élevée.

² Lors de la transformation d'une installation communale en installation de tir régionale ou de syndicat de communes, les subventions accordées précédemment par l'Etat ainsi que la valeur en l'état de l'installation doivent être prises en considération de façon équitable.

III. Encouragement du tir

Subventions aux
associations et
sociétés de tir

Art. 7 ¹ Les associations cantonales de tir peuvent recevoir des subventions pour chaque personne qui accomplit le tir en campagne.

² Les sociétés de tir reconnues peuvent recevoir des subventions à raison de chaque jeune tireur instruit (filles ou garçons).

³ Le Conseil-exécutif fixe les taux.

IV. Dispositions diverses

Exécution

Art. 8 L'exécution de la présente loi incombe à la Direction cantonale des affaires militaires dans la mesure où une autre autorité n'en est pas expressément chargée.

Entrée en vigueur **Art. 9** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 23 mai 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 octobre 1989

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les subventions versées pour les installations de tir et pour le tir hors service.

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 5187 du 13 décembre 1989:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990

Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application de l'article 40 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Dispositions générales

1. Champ d'application

Article premier ¹ La présente loi règle

- a* la procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative du canton et des communes,
- b* l'élection et l'organisation du Tribunal administratif.

² Les dispositions contraires du droit fédéral, notamment celles ressortissant au domaine des assurances sociales, et les traités internationaux, sont réservés.

2. Autorités

2.1 Définition

Art. 2 ¹ Sont réputés autorités

- a* les organes de l'Etat, de ses établissements et de ses collectivités,
- b* les organes des communes, de leurs établissements et d'autres collectivités, pour autant qu'elles soient soumises à la loi sur les communes, et
- c* les personnes privées, lorsqu'elles agissent dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées.

² Quiconque rend une décision, agit en qualité d'autorité administrative au sens de la présente loi.

³ Les autorités de justice administrative rendent des décisions sur recours ou statuent sur des actions ou des appels.

2.2 Compétence

Art. 3 ¹ La législation détermine la compétence des autorités.

² Des conventions y dérogeant, conclues entre autorités et parties,

sont sans effet. Les arbitrages au sens de la loi sur les communes sont réservés.

³ L'autorité examine d'office si elle est compétente.

Transmission
de l'affaire et
échange de vues

Art. 4 ¹ Si l'autorité saisie d'une requête s'estime incompétente, elle la transmet à l'autorité administrative ou à l'autorité de justice administrative compétente et en avise l'expéditeur.

² Si elle a des doutes sur sa compétence, elle ouvre un échange de vues avec l'autorité qu'elle considère comme compétente.

2.3 Conflits de compétence

Autorités
administratives

Art. 5 ¹ L'autorité administrative qui s'estime compétente peut le constater dans une décision incidente séparément susceptible de recours lorsque sa compétence est contestée.

² Si une autorité administrative, contrairement aux allégués des parties, s'estime incompétente et qu'une transmission de la requête selon l'article 4, 1^{er} alinéa s'avère impossible, elle déclare cette dernière irrecevable.

Autorités
inférieures de
justice
administrative

Art. 6 ¹ L'autorité inférieure de justice administrative qui s'estime compétente peut le constater dans une décision ou un jugement incidents séparément susceptibles de recours lorsque sa compétence est contestée.

² Si une autorité inférieure de justice administrative, contrairement aux allégués des parties, s'estime incompétente et qu'une transmission de la requête selon l'article 4, 1^{er} alinéa s'avère impossible, elle déclare cette dernière irrecevable; le mode de procéder prévu par l'article 8, 2^e alinéa est réservé.

Conseil-exécutif
et Tribunal
administratif

Art. 7 Si la compétence dans une affaire de droit public est revendiquée ou niée tant par le Conseil-exécutif que par le Tribunal administratif, et qu'un échange de vues n'a pas abouti, le Grand Conseil désigne l'autorité compétente (art. 26, ch. 16 de la Constitution cantonale).

Juridiction
administrative,
civile ou pénale

Art. 8 ¹ Si le Conseil-exécutif ou le Tribunal administratif, après un échange de vues avec la Cour suprême, estime compétents les tribunaux civils ou pénaux bernois, l'autorité saisie de l'affaire adresse le dossier à la Cour suprême avec sa décision sur la question de compétence. Si la Cour suprême conteste la décision prise, le Grand Conseil statue sur la compétence, à la requête de l'autorité saisie la première de l'affaire (art. 26, ch. 16 de la Constitution cantonale).

² Si une autorité inférieure de justice administrative estime compétents les tribunaux civils ou pénaux bernois, elle transmet le dossier à l'autorité de recours pour décision sur la question de compétence.

2.4 Récusation

Art. 9 ¹Toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision, une décision sur recours ou un jugement, ou à fonctionner comme membre d'une autorité doit se récuser

- a* si elle a un intérêt personnel dans l'affaire;
- b* si elle a participé à l'élaboration de la décision précédente;
- c* si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou si elle lui est unie par mariage ou adoption; la dissolution du mariage ne supprime pas le motif de récusation;
- d* si elle ne remplit plus l'une des conditions légales exigées pour la fonction;
- e* si elle représente une partie ou a agi dans la même affaire pour une partie;
- f* si, pour d'autres raisons, elle pourrait apparaître comme prévenue en faveur de l'une des parties.

² L'autorité de recours compétente au fond statue sur les demandes de récusation ainsi que sur les contestations de récusations. S'il s'agit de la récusation de membres d'un collège, celui-ci statue souverainement en l'absence des membres concernés. La Direction de la justice statue définitivement dans tous les cas où un préfet est concerné.

³ Sont réservées les prescriptions spéciales régissant l'organisation du Conseil-exécutif ainsi que les dispositions de la loi sur les communes relatives aux motifs d'incompatibilité et de récusation.

2.5 Concours

Art. 10 ¹Les autorités administratives et de justice administrative se doivent concours réciproque.

² Les dispositions du Code de procédure civile sont applicables par analogie à l'examen des requêtes d'entraide judiciaire provenant d'autres cantons ou de l'étranger.

³ Les prescriptions sur le devoir d'informer et de dénoncer ainsi que sur les dépositions faites en justice, la protection des données et le secret fiscal sont réservées.

3. *Participants à la procédure*

Capacité
pour agir
en procédure

Art. 11 ¹ Quiconque a, au sens du droit civil, l'exercice des droits civils peut exercer ses droits de partie de manière autonome devant les autorités.

² Les personnes dont l'exercice des droits civils est limité peuvent ester devant les autorités lorsque la cause concerne leurs droits strictement personnels ou les actes juridiques qu'elles peuvent accomplir de manière autonome en vertu des dispositions du droit civil.

Parties

Art. 12 ¹ A qualité de partie en procédure administrative toute personne touchée plus que quiconque par la décision à rendre et qui participe, d'office ou non, à la procédure.

² Est partie en procédure de recours

a quiconque a déjà exercé des droits de partie devant l'instance précédente et veut continuer à les exercer,

b le tiers qui est nouvellement touché par un recours et qui veut exercer des droits de partie.

³ En procédure de recours, l'instance précédente participe en qualité de partie.

⁴ En procédure d'action, les parties sont la demanderesse ou le demandeur et la défenderesse ou le défendeur.

Consorts et
changement
de partie

Art. 13 ¹ Les dispositions du Code de procédure civile sont applicables par analogie à la faculté ou l'obligation de plusieurs personnes d'agir conjointement dans la poursuite ou la défense de leurs droits dans une procédure.

² Il en va de même pour le changement de partie en cours de procédure.

Appel en cause
et intervention

Art. 14 ¹ L'autorité chargée de l'instruction appelle en cause, d'office ou sur requête, les tiers dont les intérêts dignes de protection sont touchés par la décision, la décision sur recours ou le jugement; la décision, la décision sur recours ou le jugement leur devient dans ce cas opposable.

² En procédure, les appelés en cause disposent des droits de partie.

³ L'intervention de tiers n'est admissible qu'en procédure d'action; elle est régie par les dispositions du Code de procédure civile.

Représentation

Art. 15 ¹ Les parties peuvent se faire assister et, sauf si elles doivent agir ou comparaître personnellement, se faire représenter moyennant une procuration écrite.

² Si plus de dix personnes participent à une procédure par le dépôt d'un mémoire collectif ou par le dépôt de mémoires reproduits à plusieurs exemplaires, l'autorité chargée de l'instruction peut leur impartir un délai pour élire un domicile commun. Elle le fixera si ces personnes n'obtempèrent pas.

³ Les avocates et avocats autorisés à exercer dans le canton de Berne sont réputés disposer des pouvoirs nécessaires; une procuration sera toutefois produite en temps utile.

⁴ Sauf dans le domaine du droit des assurances sociales et sous réserve de toute disposition légale contraire, seuls les avocats et avocates sont admis comme mandataires dans les procès du ressort des autorités de justice administrative. Ils doivent être en possession de l'autorisation d'exercer la profession dans le canton de Berne.

⁵ L'Etat et les communes peuvent également exercer leurs droits de partie par l'intermédiaire de fonctionnaires autorisés.

⁶ Les parties vivant à l'étranger doivent indiquer un domicile de notification. La notification aux parties qui n'ont pas indiqué de domicile de notification peut ne pas être faite ou être effectuée par voie de publication dans la Feuille officielle.

II. Règles de procédure

1. *Litispendance*

Art. 16 ¹ Dans les procédures devant une autorité administrative, la litispendance est créée par le dépôt d'une requête ou l'ouverture d'office de la procédure.

² Dans les procédures devant une autorité de justice administrative, la litispendance est créée par le dépôt d'un mémoire de recours ou de demande.

2. *Jonction et disjonction de procédures*

Art. 17 ¹ L'autorité chargée de l'instruction peut ordonner la jonction de procédures lorsque des écrits déposés séparément concernent le même objet.

² L'autorité chargée de l'instruction peut ordonner la disjonction de procédures introduites par des écrits déposés conjointement, si le traitement en commun de ces procédures est de nature à créer des difficultés.

3. Constatation des faits

Devoirs et
prérogatives
des autorités

Art. 18 ¹ Les autorités constatent les faits d'office.

² Elles décident du genre et de l'étendue des mesures d'instruction à prendre, sans être liées aux offres de preuves des parties.

³ Elles sont habilitées à administrer des preuves à futur.

Moyens de
preuve

Art. 19 ¹ Les autorités peuvent procéder à l'administration des preuves, notamment par les moyens suivants:

- a* documents,
- b* rapports officiels,
- c* renseignements des parties ou de tiers,
- d* interrogatoire des parties,
- e* dépositions de témoins,
- f* inspection des lieux,
- g* expertises et
- h* moyens techniques revêtant le caractère de titres.

² Les dispositions du Code de procédure civile sont en principe applicables à la preuve des faits et à la production des moyens de preuve; toute disposition contraire du droit fiscal est réservée.

³ En dehors de l'autorité compétente même, seule une personne au bénéfice d'une formation juridique complète est habilitée à procéder à une audition formelle (art. 19, 1^{er} al., lit. *d* et *e*).

⁴ Le Conseil-exécutif, ses Directions et les communes peuvent confier une enquête officielle à des personnes ne faisant pas partie d'une autorité administrative et les autoriser à administrer des preuves.

Collaboration
des parties

Art. 20 ¹ Quiconque revendique un droit est tenu de collaborer à la constatation des faits y relatifs.

² S'il ou elle refuse de collaborer, la conclusion prise est déclarée irrecevable, à moins qu'un intérêt public n'en requière l'examen.

³ Au surplus, il convient d'observer les devoirs de collaborer particuliers prévus par la législation.

4. Droit d'être entendu

Audition

Art. 21 ¹ L'autorité entend les parties avant de rendre une décision, une décision sur recours ou un jugement.

² Elle peut renoncer à cette mesure

- a* avant de rendre des décisions, des décisions sur recours ou des jugements incidents qui ne sont pas séparément susceptibles de recours;

- b* lorsqu'il y a péril en la demeure;
- c* dans la mesure où elle fait droit aux conclusions d'une partie;
- d* lorsqu'elle rend des décisions sujettes à opposition;
- e* lorsqu'elle rend des décisions d'exécution.

Droits de
participer

Art. 22 Les parties sont autorisées à prendre part aux séances d'instruction et aux inspections officielles des lieux, à assister aux auditions de personnes ainsi qu'à faire poser des questions complémentaires.

Consultation
du dossier

Art. 23 ¹ Les parties ont le droit de consulter le dossier de la procédure, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants n'exigent que le secret soit gardé.

² Une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves.

³ La loi sur la protection des données s'applique aux procédures closes.

Droit de
se prononcer

Art. 24 Les parties ont le droit de se prononcer sur le résultat de l'administration des preuves.

5. Nouveaux allégués

Nouveaux faits
et moyens
de preuve

Art. 25 Les parties peuvent invoquer de nouveaux faits et moyens de preuve en cours de procédure tant que la décision, la décision sur recours ou le jugement n'ont pas été rendus ou que l'administration des preuves n'a pas été formellement close par une ordonnance de l'autorité qui dirige la procédure.

Modification
de la conclusion
ou de la cause

Art. 26 Les dispositions du Code de procédure civile sur la modification de la demande sont applicables par analogie à la modification des conclusions ou de la cause.

6. Mesures provisionnelles

Conditions

Art. 27 ¹ Avant de rendre une décision, une décision sur recours ou un jugement, l'autorité chargée de l'instruction peut, sur requête ou d'office, ordonner des mesures provisionnelles dans les cas suivants:

- a* pour enlever des installations ou mettre fin à des situations dangereuses ou non conformes à la loi; pour exécuter des travaux urgents et pour protéger des intérêts importants, privés ou publics;

b pour empêcher que l'objet du litige ne soit sensiblement modifié ou aliéné;

c pour garantir des prétentions exigibles ne tendant pas à l'obtention de prestations en argent ou de sûretés, lorsqu'à défaut d'une exécution immédiate:

1. il y a lieu de craindre qu'elles ne soient entièrement compromises ou qu'il ne devienne très difficile de les satisfaire ou
2. un dommage ou un préjudice important, ou difficilement réparable, risque de se produire.

² Les mesures provisionnelles peuvent être modifiées ou annulées, d'office ou sur requête, lorsque les circonstances qui les avaient justifiées ont partiellement ou totalement disparu.

Relation avec
le fond

Art. 28 ¹ Au moment où la mesure provisionnelle est ordonnée, un délai est imparti pour déposer l'action au fond si l'instance n'a pas encore été introduite.

² L'ordonnance de la mesure provisionnelle tombe dès que le jugement au fond est passé en force.

Protection
juridique

Art. 29 ¹ L'ordonnance d'une mesure provisionnelle au sens de la présente loi peut faire l'objet du même moyen de droit que le fond.

² Le délai pour invoquer ce moyen de droit est de dix jours.

Dommages-
intérêts, sûretés

Art. 30 ¹ Si la partie contre laquelle la mesure provisionnelle est prise encourt un dommage de ce fait, elle peut en exiger réparation de l'autre partie requérante si cette dernière succombe au fond.

² S'il y a lieu de craindre un dommage, la partie requérante peut, avant que la mesure provisionnelle ne soit ordonnée, être tenue de fournir des sûretés convenables; ces dernières ne seront restituées qu'à partir du moment où il est établi qu'aucune action en dommages-intérêts n'a été intentée. L'autorité peut impartir un délai pour l'ouverture de cette action; les sûretés seront restituées une fois que ce délai aura expiré sans avoir été mis à profit.

³ Le Tribunal administratif connaît de l'action en dommages-intérêts; elle doit être introduite dans le délai d'une année à compter de la suppression de la mesure.

⁴ Des prétentions en responsabilité contre les collectivités publiques sont réservées.

7. Forme et langue de la procédure

Procédure écrite

Art. 31 La procédure devant les autorités administratives et de justice administrative est écrite, à moins que la législation n'en dispose autrement ou que l'autorité n'ordonne une audience.

Forme et
langue des écrits
des parties

Art. 32 ¹ Les écrits des parties doivent être adressés en langue française ou allemande à l'autorité compétente. Les écrits destinés à des autorités au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre *b* ainsi qu'aux préfetures doivent être fournis dans la langue officielle du district concerné.

² Ils doivent contenir les conclusions, l'indication des faits, moyens de preuve et motifs et porter une signature; les moyens de preuve disponibles y seront joints.

³ Dans les procédures de justice administrative, les écrits des parties doivent être produits en deux exemplaires au moins. Si le deuxième exemplaire manque ou que l'autorité en a besoin de plus de deux, celle-ci peut exiger des parties la remise des exemplaires manquants.

Renvoi
en vue de
corriger l'écrit

Art. 33 ¹ L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, qui contreviennent aux bonnes mœurs ou qui sont inconvenants, ceux qui ne sont pas rédigés dans une des deux langues officielles ou qui le sont dans une langue officielle incorrecte pour qu'ils soient corrigés ou traduits.

² A cet effet, elle impartit un bref délai supplémentaire en précisant que si l'écrit n'est pas produit à nouveau dans ce délai, il sera tenu pour retiré.

³ Lorsqu'un écrit doit être déposé dans un délai déterminé, les conclusions et les motifs doivent être indiqués dans ce délai.

Langue de
l'instruction

Art. 34 ¹ Les autorités communales et les préfets instruisent dans la langue officielle de leur district.

² Les autres autorités instruisent dans la langue du district dont relève l'affaire. Au surplus, le choix de la langue de l'instruction est déterminé par la langue officielle utilisée dans l'écrit de la personne qui a introduit la procédure.

³ D'entente avec les parties, les autorités de justice indépendantes de l'administration et compétentes pour tout le canton peuvent instruire dans l'autre langue nationale.

Traduction

Art. 35 ¹ A la demande de l'autorité ou d'une partie, les pièces servant de moyens de preuve rédigées dans une langue étrangère seront traduites dans une des deux langues nationales.

² Les traductrices ou les traducteurs seront considérés comme des experts.

8. *Publicité des débats*

Séances
d'instruction

Art. 36 Les tiers n'ont accès aux séances d'instruction qu'avec l'accord de l'autorité chargée de l'instruction et des parties à la procédure.

Audience
des débats

Art. 37 ¹ Le Tribunal administratif délibère et rend son jugement publiquement, sauf

a si la sauvegarde d'intérêts publics ou privés dignes de protection commande l'exclusion de la publicité, ou que la législation le prévoit;

b dans le domaine du droit des assurances sociales;

c en cas de jugement d'affaires dont la solution est évidente (art. 126, 3^e al.);

d en cas de jugement rendu par le juge unique (art. 128).

² Les autres autorités de justice administrative et les autorités administratives délibèrent et statuent à huis-clos et en l'absence des parties.

9. *Suspension, radiation du rôle ou annulation de la procédure*

Suspension

Art. 38 L'autorité chargée de l'instruction peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure lorsque sa solution dépend d'un jugement dans une autre procédure ou peut en être notablement influencée, ou lorsque la même question de droit doit être tranchée dans l'autre procédure.

Radiation du rôle

Art. 39 ¹ Si, en cours de procédure, l'intérêt juridique au prononcé d'une décision, d'une décision sur recours ou d'un jugement au fond tombe, notamment après le retrait des conclusions, l'annulation de la décision attaquée ou un accord entre les parties, l'autorité chargée de l'instruction raye l'affaire du rôle.

² Le moyen de droit ouvert contre la décision de radiation du rôle est le même que celui qui est ouvert contre la décision, la décision sur recours ou le jugement au fond.

Annulation
d'office

Art. 40 ¹ Les autorités de justice administrative ont la faculté d'annuler d'office une procédure administrative ou de justice administrative pendante devant elles, lorsque des règles essentielles de procédure ont été violées au point qu'une juste solution de l'affaire est impossible ou considérablement compromise.

² Elles ont en outre la faculté d'annuler d'office une décision, une décision sur recours ou un jugement d'une autorité qui leur est inférieure ou d'une instance précédente lorsque ces dernières n'étaient manifestement pas compétentes pour rendre la décision, la décision sur recours ou le jugement.

10. Délais

Supputation

Art. 41 ¹ Lors de la supputation de délais, le jour auquel le délai commence à courir n'est pas compté.

² Lorsque le délai échoit le 2 janvier, le Vendredi-Saint, le 26 décembre, un samedi ou un jour légalement férié, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

³ Les dispositions spéciales en matière de délais découlant du droit fédéral ainsi que de la législation applicable aux votations et élections sont réservées.

Observation du délai

Art. 42 ¹ Pour que le délai soit observé, l'acte considéré doit être accompli avant l'expiration du délai.

² Les écrits sont remis, avant l'expiration du délai, à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

³ Les délais sont également observés lorsque l'écrit est adressé en temps utile à une autorité administrative ou judiciaire bernoise ou fédérale qui est incompétente.

Prolongation et restitution

Art. 43 ¹ Les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés si la requête en est faite avant leur expiration; les délais légaux ne peuvent pas être prolongés.

² Un délai inobservé peut être restitué sur requête si des motifs pour excuser l'inobservation peuvent être invoqués. La requête doit être présentée dans les dix jours à compter de la disparition du motif qui avait empêché l'observation du délai.

³ Si la restitution d'un délai est accordée, l'acte omis devra être accompli dans les dix jours.

11. Notification

Art. 44 ¹ Les décisions, les décisions sur recours et les jugements sont en principe notifiés par la poste.

² Hormis les décisions rendues en grand nombre et sous réserve de dispositions légales contraires, les décisions, les décisions sur recours et les jugements sont notifiés par pli recommandé ou par acte judiciaire. Les copies envoyées à titre d'information peuvent être notifiées par pli ordinaire.

³ Au surplus, les dispositions du Code de procédure civile relatives à la notification sont applicables par analogie.

⁴ L'autorité peut notifier ses décisions, ses décisions sur recours et

ses jugements, sans les motifs, par publication dans la Feuille officielle

a à une partie dont le lieu de séjour est inconnu ou qui, séjournant à l'étranger, n'a pas désigné d'adresse de notification en Suisse,

b à un grand nombre de participants qui ne peuvent pas être identifiés sans frais excessifs.

⁵ Une notification irrégulière ne doit porter préjudice à personne.

12. Mesures disciplinaires de procédure

Mise à contribution abusive des autorités

Art. 45 Les écrits de nature chicanière ou tendant à une mise en œuvre abusive de la procédure sont irrecevables.

Amende disciplinaire

Art. 46 Quiconque engage un procès téméraire, enfreint les convenances au cours de la procédure ou perturbe la marche d'une affaire est passible d'une amende disciplinaire de 1000 francs au plus et, en cas de récidive, de 3000 francs au plus, prononcée par l'autorité chargée de l'instruction.

Expulsion

Art. 47 Les personnes qui perturbent une audience ou n'observent pas les injonctions données peuvent être expulsées par l'autorité chargée de l'instruction, avec le concours de la police si nécessaire, et se voir infliger une amende disciplinaire.

Interdiction d'informer

Art. 48 Il est interdit aux autorités de s'entretenir, hors de la procédure, d'une affaire pendante devant elles avec une partie, sa représentante ou son représentant.

III. Procédure administrative

1. Prééminence de la décision

Art. 49 ¹ L'autorité compétente règle d'office ou sur requête les rapports juridiques de droit public en rendant des décisions, à moins que la loi n'y déroge expressément ou ne prévoie la liquidation du litige par voie d'action.

² Lorsqu'une autorité refuse de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision.

2. Procédure préalable au prononcé d'une décision

But et déroulement

Art. 50 ¹ L'autorité administrative ouvre d'office ou sur requête la procédure préalable au prononcé d'une décision.

² La requête est recevable si un intérêt digne de protection est établi.

Application du droit

Art. 51 ¹ L'autorité administrative applique le droit d'office.

² Elle statue au fond si les conditions de recevabilité de la procédure sont remplies.

Contenu de la décision

Art. 52 ¹ Une décision doit contenir

- a* le nom de l'autorité qui l'a rendue,
- b* les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie,
- c* le dispositif et la répartition des frais,
- d* l'indication du moyen de droit ordinaire qui est ouvert, du délai et de l'instance (indication des voies de droit),
- e* le nom des destinataires,
- f* la date et
- g* la signature; il peut y être renoncé en cas de décisions rendues en grand nombre.

² Les autorités administratives peuvent notifier une décision sans motifs

- a* si elle fait entièrement droit à des conclusions non contestées;
- b* si la notification est opérée par publication officielle;
- c* si les motifs découlent manifestement des circonstances de la procédure.

3. Opposition

Principe

Art. 53 ¹ La législation peut prévoir que la décision doit être frappée d'opposition avant que la voie du recours ne soit ouverte. L'indication des voies de droit doit signaler cette obligation.

² La qualité pour former opposition et l'effet suspensif de l'opposition sont régis, par analogie, par les dispositions sur le recours administratif.

Forme et délai

Art. 54 L'opposition doit être déposée par écrit auprès de l'autorité administrative dans les 30 jours à compter de la notification de la décision et doit respecter les exigences de forme fixées à l'article 32.

Nouvelle décision

Art. 55 ¹ L'autorité administrative réexamine les faits au regard de l'opposition et statue à nouveau.

² Elle n'est pas liée par les conclusions des parties.

³ Dans la mesure où la nouvelle décision peut toucher des tiers, ces derniers seront entendus avant le prononcé.

4. Révision; rectification de décisions

Révision

Art. 56 ¹ L'autorité administrative procède, d'office ou sur demande, à la révision d'une procédure passée en force

- a* lorsqu'une procédure pénale a établi que la décision a été influencée par un crime ou un délit au détriment de la partie; si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière;
- b* lorsque la partie a connaissance subséquemment de faits importants ou trouve des preuves concluantes qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, les faits et moyens de preuve survenus après le prononcé de la décision en cause n'étant toutefois pas pris en considération;
- c* lorsque des intérêts publics impérieux le justifient.

L'autorité peut en tout temps réviser la procédure en faveur du destinataire de la décision.

² Une réglementation légale différente de la révision de la procédure et de la modification de la décision est réservée.

³ Les demandes de révision doivent être présentées dans les 60 jours à compter de la découverte du motif de révision.

⁴ Si dix ans se sont écoulés depuis la notification de la décision, une modification de celle-ci n'est admise que pour les motifs relevant du 1^{er} alinéa, lettre *a*.

Nouvelle décision

Art. 57 ¹ L'autorité administrative, qui déclare recevable et fondée la demande de révision ou qui agit d'office, annule partiellement ou totalement la décision et, le cas échéant, statue à nouveau.

² Les décisions sur demande de révision et la nouvelle décision au fond sont attaquables comme la première décision.

Dommages-intérêts

Art. 58 ¹ Quiconque a pris de bonne foi des mesures et subit un dommage du fait de l'annulation ou de la modification de la décision, a droit à des dommages-intérêts lorsque la nouvelle décision n'a pas été provoquée par son attitude.

² La prétention est dirigée contre la collectivité dont l'autorité administrative a statué à nouveau.

Rectification

Art. 59 Si le dispositif de la décision doit être rectifié en raison d'une faute rédactionnelle ou incombant à la chancellerie, le délai pour faire valoir le moyen de droit recommence à courir.

IV. Procédure de recours administratif

1. Objet du recours administratif

Principe

Art. 60 ¹ La décision peut faire l'objet d'un recours administratif si la présente loi n'en dispose pas autrement.

² La procédure spéciale de plainte en matière communale selon les dispositions de la loi sur les communes est réservée.

Décisions incidentes

Art. 61 ¹ Les décisions incidentes sont susceptibles de recours séparément lorsqu'elles peuvent causer un préjudice irréparable.

² Sont notamment considérées comme décisions incidentes, les décisions sur

a la compétence,

b la suspension de la procédure,

c l'obligation de renseigner, de témoigner ou de produire des pièces et l'exclusion d'une partie de l'audition des témoins,

d le refus d'autoriser la consultation du dossier,

e le refus d'admettre des preuves en péril,

f les mesures provisionnelles et les ordonnances relatives à l'effet suspensif.

³ Les décisions attaquables doivent contenir l'indication des voies de droit.

⁴ Au surplus, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec le recours contre la décision finale.

2. Compétences

Direction

Art. 62 ¹ La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière connaît des recours administratifs formés contre des décisions rendues par

a des organes de l'administration qui lui sont subordonnés (offices, divisions, services), pour autant que la législation ne prévoie pas un moyen de droit permettant de saisir directement une autre instance de recours,

b les préfets, dans la mesure où la législation le prévoit,

c les autorités au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre *b*, pour autant que la législation le prévoie,

d d'autres autorités au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre *c*, pour autant que la législation ne prévoie pas d'autre instance de recours.

² La Direction statue en qualité de dernière instance cantonale lorsque la législation le prévoit.

Préfet

Art. 63 ¹ Le préfet connaît

- a* des recours administratifs formés contre les décisions d'autorités au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre *b*, à moins que la législation ne prévoie spécialement le recours à une autre instance, et
- b* des plaintes en matière communale selon les dispositions de la loi sur les communes.

² Est compétent le préfet du siège de l'autorité qui a rendu la décision, à moins qu'une disposition n'y déroge.

Conseil-exécutif

Art. 64 Le Conseil-exécutif connaît des recours administratifs formés contre les décisions et décisions sur recours de ses Directions et des préfectures et, si la législation le prévoit, contre les décisions des organes administratifs des Directions ou des communes, dans la mesure où

- a* un moyen de droit permettant de saisir directement une autorité cantonale de justice indépendante de l'administration n'est pas ouvert,
- b* le droit fédéral ne prévoit pas de moyen de droit permettant de saisir directement une autorité administrative ou de justice administrative de la Confédération, ou
- c* la Direction ou le préfet ne statue pas en dernier ressort.

3. Procédure de recours administratif

Qualité pour
recourir**Art. 65** A qualité pour former un recours administratif

- a* quiconque a un intérêt digne de protection à ce que la décision soit annulée ou modifiée et
- b* toute autre personne, organisation ou autorité qu'une loi ou un décret autorise à recourir.

Motifs de recours

Art. 66 ¹ Par le recours administratif, le recourant peut invoquer

- a* la constatation inexacte ou incomplète des faits,
- b* d'autres violations du droit, y compris celles qui sont commises dans l'exercice du pouvoir d'appréciation,
- c* l'inopportunité, dans la mesure où la législation n'en dispose pas autrement.

² S'il s'agit d'une décision d'exécution, seuls les griefs de la non conformité au droit ou de l'inopportunité de l'exécution peuvent être invoqués.

Forme et délai

Art. 67 ¹ Le recours administratif doit être déposé par écrit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision et respecter les conditions de forme fixées à l'article 32.

² Le délai de recours contre les décisions incidentes est de dix jours.

Effet suspensif

Art. 68 ¹ Le recours administratif a effet suspensif à moins que la législation n'en dispose autrement.

² L'autorité qui rend la décision peut, pour de justes motifs, ordonner qu'un recours éventuel n'ait pas d'effet suspensif.

³ En tant que décision incidente, une telle décision est séparément susceptible de recours; ce recours n'a pas d'effet suspensif.

⁴ Pendant la litispendance d'une procédure de recours, l'autorité chargée de l'instruction peut, d'office ou sur requête, retirer ou rétablir pour de justes motifs l'effet suspensif.

⁵ Sont notamment réputés justes motifs

a un intérêt public exigeant l'exécution immédiate d'une décision imposant un devoir ou

b un intérêt privé à ce qu'une décision favorable prenne immédiatement effet, pour autant que l'issue de la procédure n'en soit pas influencée ou qu'un examen sommaire révèle que le recours est manifestement mal fondé.

Instruction
1. En général

Art. 69 ¹ Si le recours administratif n'est pas manifestement irrecevable ou infondé, l'autorité chargée de l'instruction en communique un double à l'instance précédente et aux autres participants à la procédure et dirige l'échange des mémoires.

² L'instance précédente doit remettre son dossier à l'autorité de recours dans le même délai.

³ L'autorité de recours peut ordonner un nouvel échange de mémoires ou prévoir une audience.

2. Conseil-exécutif en tant qu'autorité de recours

Art. 70 ¹ Si le Conseil-exécutif est instance de recours, l'instruction du recours incombe

a à la Direction compétente à raison de la matière si elle n'a pas rendu elle-même la décision attaquée ou ne paraît pas prévenue en raison d'une autre forme de collaboration à cette dernière,

b à la Direction de la justice dans les autres cas,

c à la Section présidentielle du Conseil-exécutif si la Direction de la justice a rendu la décision attaquée.

² L'autorité chargée de l'instruction soumet sa proposition au Conseil-exécutif et exerce, jusqu'à droit connu sur le recours, les pouvoirs du Conseil-exécutif en sa qualité d'autorité de recours.

³ Le Conseil-exécutif est compétent pour statuer sur les recours contre les décisions incidentes attaquables rendues par la Direction chargée de l'instruction du recours ou par la Section présidentielle.

Nouvelle décision

Art. 71 ¹ Au lieu de produire un préavis, l'autorité dont la décision est contestée peut rendre une nouvelle décision partiellement ou to-

talement à l'avantage de la partie recourante ou annuler la décision attaquée.

² L'instance de recours continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet.

Décision
sur recours

Art. 72 ¹ Si le recours est recevable, l'instance de recours statue sur l'affaire ou, exceptionnellement, renvoie le dossier à l'instance précédente avec des instructions impératives.

² La décision sur recours contient par analogie les éléments énoncés à l'article 52.

Modification
de la décision
par l'autorité
de recours

Art. 73 ¹ La décision ou la décision sur recours attaquée peut être modifiée au détriment de la partie recourante seulement pour violation du droit, mais non pas pour inopportunité.

² L'autorité de recours sauvegarde à cet égard le droit d'être entendu; elle doit prendre acte d'un retrait du recours à moins que la législation n'en dispose autrement.

³ Si l'autorité de recours envisage de modifier la décision ou la décision sur recours attaquée, elle accordera au préalable le droit d'être entendu aux tiers concernés pour la première fois, s'ils n'ont pas pu jusqu'alors participer à la procédure.

V. Procédure de recours devant les autorités de justice indépendantes de l'administration

1. Devant le Tribunal administratif

1.1 Compétence

1. Principe

Art. 74 ¹ En qualité de dernière instance cantonale, le Tribunal administratif connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours fondées sur le droit public.

² L'article 61 est applicable par analogie aux recours contre les décisions et décisions sur recours incidentes.

2. Irrecevabilité
du recours
de droit
administratif
2.1 Selon la
nature procé-
durale

Art. 75 Si le recours de droit administratif n'est pas ouvert sur le fond, il ne l'est pas non plus contre

a les décisions et les décisions sur recours incidentes,

b les décisions ordonnant la radiation du rôle,

c les décisions sur la question des frais,

d les dénis de justice ou les retards injustifiés et les décisions rendues sur ces questions ainsi que

e les décisions d'exécution.

2.2 De par la
compétence
d'autres autorités

Art. 76 ¹ Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions et décisions sur recours du Grand Conseil et de la Cour suprême.

² Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions et décisions sur recours d'autres autorités si ces dernières statuent en qualité de dernière instance cantonale selon la législation. Il reste cependant recevable, si la décision ou la décision sur recours est sujette au recours de droit administratif fédéral, à moins qu'une autorité spéciale de justice indépendante de l'administration n'ait déjà statué.

³ Le recours de droit administratif n'est en outre pas recevable contre les décisions et décisions sur recours qui peuvent être déférées directement à une autorité administrative fédérale ou à une commission de recours fédérale.

2.3 Selon l'objet

Art. 77 ¹ Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions et décisions sur recours concernant

- a* les élections,
- b* les réélections auxquelles procèdent le peuple ou un parlement,
- c* l'approbation d'actes législatifs ou de décisions générales,
- d* l'établissement et l'approbation de plans, tarifs et périmètres ainsi que la recevabilité et les conséquences, en matière de droit de la construction, des oppositions de planification et des zones réservées,
- e* l'enregistrement, dans un inventaire, d'objets protégés, ou leur exclusion de ce dernier ainsi que l'approbation de tels inventaires,
- f* la constitution et la dissolution de collectivités, d'établissements ou d'associations de personnes,
- g* les autorisations et les concessions, s'il n'existe aucun droit à l'octroi, à la concession ou au transfert de celles-ci,
- h* l'octroi ou le refus du droit d'expropriation,
- i* la mise à contribution de choses publiques,
- k* les prestations financières des pouvoirs publics lorsqu'il n'existe aucun droit à l'octroi de celles-ci,
- l* le sursis au paiement ou la remise de contributions dues ainsi que l'octroi de facilités ou de privilèges en la matière,
- m* le résultat d'examens professionnels, d'examens de maîtrise ou d'autres examens de capacité,
- n* d'autres objets pour lesquels le droit fédéral exclut le recours de droit administratif fédéral contre les décisions de dernière instance cantonale, si la législation cantonale n'en dispose pas autrement.

² Le recours de droit administratif est en revanche recevable contre les décisions et décisions sur recours prononçant la révocation et

l'annulation de décisions octroyant des avantages au sens du 1^{er} alinéa, lettres *g*, *i* et *k*.

2.4 Selon les
matières et
les domaines
juridiques

Art. 78 Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions et décisions sur recours touchant les matières et les domaines juridiques suivants:

- a* le droit de vote et d'éligibilité ainsi que l'obligation d'accepter une fonction;
- b* les rapports de service de droit public: création initiale d'un rapport de service, promotion, ainsi que déplacement administratif à une autre fonction sans réduction de salaire;
- c* les questions disciplinaires; le recours de droit administratif reste recevable contre les mesures disciplinaires
 - 1. dans les rapports de service de droit public pour autant qu'il ne s'agisse pas de la contestation de simples avertissements, réprimandes ou décisions concernant des frais,
 - 2. selon les prescriptions du droit sur le notariat;
- d* la formation; le recours de droit administratif reste recevable contre les décisions concernant
 - 1. l'autorisation de se présenter à des examens,
 - 2. la direction d'écoles privées,
 - 3. les litiges de nature pécuniaire auxquels des personnes privées sont intéressées;
- e* la circulation routière et la navigation, y compris celles prononçant des retraits de permis;
- f* l'aménagement des eaux; le recours de droit administratif reste recevable contre
 - 1. les décisions en matière de police des eaux,
 - 2. les décisions en matière de prestations pécuniaires pour autant qu'il ne s'agisse pas de la contestation de la contribution d'une commune en faveur du coût des eaux d'une autre commune;
- g* le domaine militaire et la protection civile, ainsi que l'approvisionnement économique du pays;
- h* les cultes; le recours de droit administratif reste recevable contre les décisions concernant
 - 1. l'admission au ministère, la dispense de l'exercer et la radiation dans l'exercice de ce dernier ainsi que la suspension dans la charge,
 - 2. les litiges de nature pécuniaire découlant du service ecclésiastique;
- i* les inventaires et les registres ainsi que les affaires visées par les articles 5 à 9 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse;
- k* la fixation des émoluments, honoraires et débours des avocats et notaires;
- l* l'exécution des peines;

- m* le droit pénal administratif, dans la mesure où les autorités de justice pénale sont compétentes, et
n le marché du travail: attribution de main-d'œuvre étrangère.

1.2 Dispositions particulières de procédure

Qualité pour
recourir

Art. 79 A qualité pour former un recours de droit administratif
a quiconque a un intérêt digne de protection à ce que la décision ou la décision sur recours soit annulée ou modifiée et
b toute autre personne, organisation ou autorité qu'une loi ou un décret autorise à recourir.

Motifs de recours

Art. 80 Le recours de droit administratif peut être formé
a pour constatation inexacte ou incomplète des faits,
b pour d'autres violations du droit, y compris celles qui sont commises dans l'exercice du pouvoir d'appréciation et
c pour inopportunité de décisions et décisions sur recours
 1. relevant du domaine des assurances sociales,
 2. portant sur des prestations pécuniaires de droit public, sauf celles relatives à la fixation de redevances par appréciation,
 3. dans d'autres cas, lorsque la législation le prévoit.

Forme et délai

Art. 81 ¹ Le recours de droit administratif doit être déposé par écrit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision ou de la décision sur recours et respecter les conditions de forme fixées à l'article 32.

² Le délai de recours contre les décisions et décisions sur recours incidentes est de dix jours.

Effet suspensif

Art. 82 Le recours de droit administratif a effet suspensif; l'article 68 est applicable par analogie.

Instruction

Art. 83 Les prescriptions des articles 69 et 71 s'appliquent par analogie à l'instruction de la procédure de recours.

Jugement

Art. 84 ¹ Lorsque le Tribunal administratif annule la décision ou la décision sur recours attaquée, il se prononce sur le fond ou renvoie le dossier à l'instance précédente pour nouvelle décision.

² A défaut d'une disposition légale particulière y dérogeant, le Tribunal administratif ne peut aller dans son jugement au-delà des conclusions des parties.

³ Dans le domaine du droit des assurances sociales, le Tribunal administratif n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut, tout en préservant le droit d'être entendu, modifier la décision au détri-

ment de la partie recourante ou accorder à cette dernière plus qu'elle n'a demandé.

⁴ Au surplus, le jugement contient par analogie les éléments énoncés à l'article 52.

2. Devant d'autres autorités de justice indépendantes de l'administration

Compétence

Art. 85 La législation détermine la compétence d'autres autorités de justice indépendantes de l'administration.

Procédure

Art. 86 Si la législation ne prévoit pas de règles de procédure particulières, la procédure devant les autres autorités de justice indépendantes de l'administration est régie par la présente loi; les articles 65 à 73 notamment sont applicables par analogie.

VI. Procédure d'action

1. Compétences

Tribunal administratif

Art. 87 Le Tribunal administratif connaît en instance unique des actions portant sur

- a* des prétentions en responsabilité découlant du droit public élevées contre l'Etat ainsi que des prétentions du même genre avancées par des tiers contre des personnes soumises à des rapports de service de droit public cantonal,
- b* des litiges découlant de contrats de droit public auxquels le canton est partie,
- c* des prétentions issues du domaine du droit des assurances sociales, pour autant que la législation le prévoit,
- d* des prétentions pécuniaires découlant du droit public, lorsque la législation le prévoit ou qu'aucune autre autorité de justice administrative n'est compétente pour en connaître,
- e* les demandes de révocation d'autorités disciplinaires.

Préfet

Art. 88 Le préfet connaît des actions portant sur

- a* des prétentions en responsabilité découlant du droit public élevées contre les communes,
- b* des litiges de nature pécuniaire découlant du droit public et opposant des communes,
- c* des prétentions pécuniaires découlant du droit public avancées par des personnes privées contre des communes,
- d* des litiges découlant de contrats de droit public sous réserve de l'article 87, lettre *b* et
- e* des litiges de nature pécuniaire découlant du droit public et opposant des personnes privées.

Autres autorités
de justice
indépendantes de
l'administration

Art. 89 Les autres autorités de justice indépendantes de l'administration connaissent des actions lorsque la législation le prévoit.

2. Règles de procédure particulières

Subsidiarité,
demande
reconventionnelle

Art. 90 ¹ L'action de droit administratif n'est pas recevable lorsque la prétention avancée peut l'être par la voie de recours.

² La recevabilité de la demande reconventionnelle est régie par les dispositions du Code de procédure civile.

Instruction

Art. 91 ¹ Pour autant que la législation n'en dispose pas autrement, l'instruction de la procédure d'action est réglée par analogie conformément à l'article 69.

² L'autorité peut citer les parties à une audience de conciliation.

Jugement

Art. 92 ¹ L'autorité examine les allégués des parties quant aux faits et au droit dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

² A défaut d'une disposition légale particulière y dérogeant, l'autorité ne peut aller au-delà des conclusions des parties.

³ Dans le domaine du droit des assurances sociales, le Tribunal administratif n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut, tout en préservant le droit d'être entendu, statuer au détriment de la partie demanderesse ou lui accorder plus qu'elle n'a demandé.

⁴ Au surplus, le jugement contient par analogie les éléments énoncés à l'article 52.

3. Appel

Définition

Art. 93 ¹ Pour autant que la législation n'en dispose pas autrement, les jugements rendus en procédure d'action par des autorités de justice administrative inférieures peuvent être déférés par voie d'appel au Tribunal administratif.

² Ce dernier dispose du même pouvoir de décision que l'instance précédente.

Procédure

Art. 94 ¹ L'appel doit être interjeté par écrit devant le Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de la notification du jugement et respecter les conditions de forme fixées à l'article 32.

² Le délai d'appel contre des décisions incidentes au sens de l'article 61 est de dix jours.

³ Au surplus, les articles 91 et 92 sont applicables par analogie.

VII. Moyens de droit extraordinaires et moyens non juridictionnels

1. Révision

Motifs

Art. 95 La décision sur recours ou le jugement d'une autorité de justice administrative entré en force peut, sur demande, être modifié ou annulé

- a* lorsqu'une procédure pénale a établi que la décision sur recours ou le jugement a été influencé par un crime ou un délit au détriment de la partie; si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière;
- b* lorsque la partie a connaissance subséquemment de faits importants ou trouve des preuves concluantes qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, les faits et moyens de preuve survenus après le prononcé de la décision sur recours ou du jugement en cause n'étant toutefois pas pris en considération.

Délai

Art. 96 ¹ La demande de révision doit être présentée dans les 60 jours à compter de la découverte du motif de révision.

² Si dix ans se sont écoulés depuis la notification d'une décision sur recours ou d'un jugement, une modification ou une annulation n'est admise que pour les raisons mentionnées à l'article 95, lettre *a*.

Demande de révision

Art. 97 ¹ La demande de révision sera adressée à l'autorité de justice administrative dont la décision sur recours ou le jugement devraient être révisés.

² La demande indiquera en quoi consistent la modification de la décision sur recours ou du jugement et, le cas échéant, la restitution demandées.

³ La demande de révision, tout en respectant par analogie les conditions de forme fixées à l'article 32, doit en outre indiquer le motif de révision invoqué et justifier qu'il a été formulé en temps utile.

Procédure, effet suspensif, mesures provisionnelles

Art. 98 ¹ Les prescriptions de procédure applicables à la décision sur recours ou au jugement attaqués le sont également par analogie à la demande de révision.

² Pendant la procédure de révision, l'autorité de justice administrative peut suspendre l'exécution de la décision sur recours ou du jugement attaqués et prendre d'autres mesures provisionnelles; elle peut exiger des sûretés.

Décision sur
demande de
révision

Art. 99 ¹ Si l'autorité de justice administrative estime que le motif de révision invoqué est justifié, elle annule l'ancienne décision sur recours ou l'ancien jugement et statue à nouveau.

² La décision sur demande de révision est soumise aux mêmes moyens de droit que la décision sur recours ou le jugement qui ont fait l'objet de la demande de révision.

2. Interprétation et rectification

Art. 100 ¹ Lorsqu'une décision sur recours ou un jugement sont incomplets ou peu clairs ou que leurs éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou qu'ils contiennent des fautes de rédaction ou de calcul, l'autorité de justice administrative interprète ou rectifie la décision ou le jugement d'office ou sur requête écrite.

² La demande d'interprétation ou de rectification doit être présentée dans les 30 jours à compter de la notification de la décision sur recours ou du jugement; elle peut être traitée sans qu'il soit procédé à l'audition des autres parties.

³ La demande d'interprétation ou de rectification n'interrompt pas le cours du délai de recours.

⁴ La décision sur recours ou le jugement interprétés ou rectifiés remplacent l'ancienne décision ou l'ancien jugement.

⁵ Au surplus, l'article 98 est applicable par analogie.

3. Dénonciation à l'autorité de surveillance

Art. 101 ¹ Les faits qui semblent appeler une intervention contre une autorité peuvent être dénoncés à l'autorité de surveillance.

² La personne qui dénonce n'a, sauf disposition contraire, pas de droits de partie, mais peut demander que des informations sur la liquidation de sa dénonciation lui soient fournies.

VIII. Frais

1. Réserve en vertu de lois spéciales

Art. 102 Les dispositions légales particulières à la réglementation des frais priment les articles 103 à 110.

2. Genres

Art. 103 ¹ Les frais de procédure comprennent un émolument forfaitaire et les frais de l'administration des preuves.

² L'autorité fixe l'émolument dans les limites de son pouvoir d'appréciation, en se fondant sur la réglementation légale en matière de tarif.

Frais de
procédure

³ Les frais découlant de mesures ordonnées par l'autorité pour l'administration des preuves sont provisoirement supportés par la collectivité; l'autorité peut demander une avance appropriée lorsque la mesure probatoire a été requise par une partie.

Dépens

Art. 104 ¹ Les dépens comprennent les frais découlant de la représentation d'une partie par une avocate ou un avocat agissant à titre professionnel.

² Dans le cas d'une procédure onéreuse, l'autorité de justice administrative peut adjuger aux personnes privées ayant elles-mêmes conduit leur procès une indemnité de partie équitable et le remboursement de leurs débours.

³ Les autorités administratives au sens de l'article 2 n'ont pas droit au remboursement de leurs dépens en procédure de recours.

3. Avances de frais, sûretés et libération des frais

Art. 105 ¹ En procédure administrative ou de recours, il n'y a en principe pas d'obligation de faire une avance de frais ou de fournir des sûretés en garantie des dépens.

² Cependant, si la partie requérante ou recourante n'a pas de domicile en Suisse, ou si son insolvabilité est établie, l'autorité chargée de l'instruction peut exiger une avance de frais appropriée. Aux mêmes conditions, une partie peut être tenue de fournir des sûretés pour les dépens, sur demande de la partie adverse. Si celle-là ne paie pas le montant exigé dans le délai, ni ne fait usage d'un court délai supplémentaire qui lui aura été accordé, il ne sera pas entré en matière sur sa demande.

³ En procédure d'action, l'obligation de fournir des sûretés en garantie des dépens est régie par les dispositions du Code de procédure civile; l'autorité peut exiger de la partie demanderesse, aux mêmes conditions, une avance appropriée des frais de procédure.

⁴ Il n'est pas perçu de frais de procédure lors de procédures relatives au droit des assurances sociales devant le Tribunal administratif, à moins que la procédure n'ait été engagée à la légère ou de manière téméraire.

4. Principes de la répartition des frais

Solidarité

Art. 106 Pour autant que la décision sur recours ou le jugement n'en disposent pas autrement, les frais et dépens mis conjointement à la charge de consorts sont supportés entre ceux-ci à parts égales, leur responsabilité étant toutefois solidaire.

Principes
régissant la
répartition
1. En procédure
administrative

Art. 107 ¹ L'autorité fixe dans la décision les frais de procédure éventuels.

² La procédure d'opposition est gratuite.

³ Il n'est pas adjugé de dépens.

2. En procédure
de recours

Art. 108 ¹ Les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe à moins que le comportement d'une partie au cours de la procédure permette une répartition différente ou qu'il soit justifié par des circonstances particulières de ne pas percevoir de frais.

² Il n'est pas mis de frais de procédure à la charge des autorités au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre *a*. Des frais de procédure ne seront mis à la charge d'autres instances précédentes ou d'autres autorités recourantes et succombantes que si elles sont atteintes dans leurs intérêts pécuniaires.

³ La partie qui succombe doit payer les dépens de la partie adverse, à moins que le comportement de cette dernière au cours de la procédure ou des circonstances particulières justifient une autre répartition ou la compensation des dépens, ou encore qu'ils ne doivent être mis à la charge de la collectivité.

3. En procédure
d'action

Art. 109 ¹ Les frais de procédure et les dépens sont supportés par les parties dans la mesure où elles succombent.

² Si la partie qui a eu gain de cause a réclamé plus qu'elle n'obtient ou si elle a augmenté les frais par des longueurs inutiles, les frais de procédure et dépens pourront, suivant les circonstances, être répartis proportionnellement entre les parties.

4. En cas
de retrait,
de désistement
ou de procédure
devenue
sans objet

Art. 110 ¹ Quiconque retire une requête, une action ou un moyen de droit, acquiesce ou s'arrange de toute autre manière pour que la procédure devienne sans objet, est considéré comme partie succombante.

² Si une procédure devient sans objet autrement que par l'effet d'une partie, les frais de procédure et les dépens seront répartis entre les parties en fonction du sort probable qu'aurait connu la procédure sur la base du dossier. Pour des raisons d'équité, les frais de procédure et les dépens peuvent être mis à la charge de la collectivité.

³ Les parties peuvent déroger à cette règle avec l'accord de l'autorité chargée de l'instruction.

5. Assistance judiciaire gratuite

Conditions
et étendue

Art. 111 ¹ L'autorité de justice administrative dispense du paiement des frais de procédure et de l'obligation éventuelle de fournir

des avances ou des sûretés, la partie dont l'indigence pour subvenir aux frais de procès est établie selon les dispositions du Code de procédure civile sur requête de celle-ci et pour autant que la procédure ne paraisse pas d'emblée vouée à l'échec.

² Aux mêmes conditions, une avocate ou un avocat peut en outre être désigné à une partie si les circonstances de fait et de droit le justifient.

³ L'assistance judiciaire peut être octroyée avec effet rétroactif à l'ouverture de la procédure devant l'autorité saisie de l'affaire.

⁴ L'autorité chargée de l'instruction peut retirer l'assistance judiciaire gratuite lorsque les conditions de son octroi disparaissent en cours de procédure.

Procédure et
moyens de droit

Art. 112 ¹ Il n'est pas perçu de frais de procédure pour la décision sur la requête d'assistance judiciaire gratuite; l'avocate ou l'avocat d'office est indemnisé conformément aux dispositions particulières du décret sur les honoraires des avocats. Il n'est pas adjugé de dépens à la partie adverse qui obtient gain de cause dans la procédure de requête.

² Si l'assistance judiciaire gratuite est refusée ou retirée, la décision est sujette aux mêmes moyens de droit que l'affaire au fond. Le 1^{er} alinéa s'applique par analogie.

Perception des
frais et paiement
ultérieur

Art. 113 La perception des frais et l'obligation pour la partie de les acquitter après coup sont soumises aux dispositions du Code de procédure civile.

IX. Exécution

Condition de
la force de
chose jugée

Art. 114 ¹ Les décisions, décisions sur recours et jugements sont exécutoires lorsqu'ils ne peuvent plus être attaqués par un moyen de droit ordinaire ou que l'effet suspensif a été retiré ou n'est pas accordé par la loi.

² Les décisions et décisions sur recours d'autorités au sens de l'article 2 portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés et qui sont entrées en force, sont assimilables à des jugements exécutoires au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

³ Une transaction conclue devant une autorité de justice administrative ou approuvée par cette dernière ainsi qu'un retrait ou un acquiescement qu'elle a approuvé sont exécutoires comme un jugement passé en force.

Compétence

Art. 115 L'exécution relève de la compétence du préfet dans la mesure où elle n'est pas assumée par l'autorité qui a statué ou lorsque la législation n'en dispose pas autrement.

Mode de
procéder

Art. 116 ¹ Si cela n'a pas encore été fait, l'autorité impartit aux obligés un délai convenable pour s'exécuter en les menaçant d'exécution forcée s'ils n'obtempèrent pas. A cette commination sera jointe l'indication de la peine dont les obligés sont passibles en cas d'insoumission conformément à l'article 292 du Code pénal suisse.

² Conjointement à la menace d'exécution forcée ou, au plus tard, à l'expiration du délai non utilisé fixé pour l'exécution, l'autorité décide à quel moment et de quelle manière se déroulera l'exécution forcée (décision d'exécution).

³ La décision d'exécution est sujette au même moyen de droit que la décision ou le jugement au fond.

Exécution forcée
1. Envers des
personnes privées

Art. 117 ¹ Les décisions, décisions sur recours et jugements condamnant à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont exécutés conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² Si la décision, la décision sur recours ou le jugement condamne la personne obligée à accomplir, à souffrir ou à ne pas accomplir un acte, l'exécution forcée a lieu à ses frais, sous forme d'exécution par substitution ou de contrainte directe, avec le concours de la police si besoin est.

³ Si la législation n'en dispose pas autrement, un recours au Tribunal administratif peut être directement formé contre une décision de l'autorité d'exécution fixant les frais de l'exécution par substitution; le grief d'inopportunité est recevable.

2. Envers des
collectivités
de droit public

Art. 118 ¹ Les décisions, décisions sur recours et jugements condamnant une collectivité de droit public à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont exécutés, si l'obligée n'obtempère pas, d'après les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que celles de la loi fédérale réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal.

² Dans les autres cas, l'autorité de surveillance impartit un délai d'exécution convenable et prend, en cas de défaut, les mesures prévues par le droit applicable en matière de surveillance.

X. Election et organisation du Tribunal administratif

1. Constitution du tribunal

Tribunal
administratif

Art. 119 ¹ Il est constitué, pour l'ensemble du canton, un Tribunal administratif avec siège à Berne. Il comprend douze juges au moins et dix-neuf au plus, et huit suppléantes ou suppléants.

² Le Tribunal administratif comprend la Cour de droit administratif et la Cour des assurances sociales, ainsi que la Cour des affaires de langue française.

Elections

Art. 120 ¹ Le Grand Conseil élit, pour une période de fonction de huit ans

a de cinq à huit juges ainsi que trois suppléantes ou suppléants pour la Cour de droit administratif,

b de six à dix juges ainsi que trois suppléantes ou suppléants pour la Cour des assurances sociales,

c un juge d'expression française et deux suppléantes ou suppléants d'expression française pour la Cour des affaires de langue française.

² Il élit pour une période de quatre ans la présidente ou le président du Tribunal administratif, qui n'est pas rééligible après avoir accompli une période complète.

³ Les élections complémentaires sont faites pour le reste de la période en cours.

Eligibilité des
juges

Art. 121 ¹ Les membres du Tribunal administratif doivent avoir suivi une formation juridique complète qui leur donne droit à l'octroi d'une autorisation d'exercer la profession d'avocat ou de notaire dans le canton de Berne, et connaître les deux langues nationales.

² Ils ne peuvent pas être députés au Grand Conseil.

³ Les parents et alliés en ligne directe, ceux en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ou les personnes unies par mariage ne peuvent pas être simultanément membres, greffier ou greffiers de chambre du Tribunal administratif.

Représentation
entre juges

Art. 122 ¹ Les juges se remplacent mutuellement au sein d'une cour.

² Ils peuvent exceptionnellement fonctionner dans une autre cour pour constituer l'autorité de jugement, notamment dans la Cour des affaires de langue française.

Greffier et
greffiers de
chambre

Art. 123 ¹ Les autorités de jugement, sous peine de nullité des opérations, sont assistées d'une personne tenant le procès-verbal; cette tâche incombe au greffier ou aux greffiers de chambre.

² Le Tribunal administratif dispose d'un greffier et de greffiers de chambre en nombre suffisant, déterminé par le Grand Conseil.

³ Les personnes tenant les procès-verbaux doivent, en règle générale, avoir suivi une formation juridique complète qui leur donne droit à l'octroi d'une autorisation d'exercer la profession d'avocat ou de notaire dans le canton de Berne.

2. Autorités de jugement et compétences

Compétence de
la Cour plénière

Art. 124 La Cour plénière du Tribunal administratif statue sur la révocation de membres de la Cour suprême, du Tribunal administratif et de la Commission cantonale des recours en matière fiscale, ainsi que du chancelier, du procureur général et du Secrétaire du parlement.

Compétence
des cours

Art. 125 ¹ La Cour des assurances sociales connaît des litiges découlant du droit des assurances sociales; le 3^e alinéa est réservé.

² Tous les autres litiges que doit trancher le Tribunal administratif en langue allemande sont de la compétence de la Cour de droit administratif.

³ La Cour des affaires de langue française connaît de tous les litiges que le Tribunal administratif doit traiter en langue française.

La chambre en
tant qu'autorité
de jugement

Art. 126 ¹ Les cours délibèrent et statuent habituellement dans une chambre composée de trois juges.

² Elles délibèrent et statuent dans une composition de cinq juges
a lorsqu'il s'agit de rendre un arrêt de grande importance;
b en cas de conflits de compétence;
c sur des demandes de révocation, dans la mesure où la Cour plénière du Tribunal administratif n'est pas compétente.

³ Les affaires dont la solution est évidente peuvent être jugées, en cas d'unanimité, par voie de circulation.

⁴ Aucun des juges ne peut s'abstenir de voter.

Président de cour

Art. 127 ¹ La Cour de droit administratif et la Cour des assurances sociales nomment chacune une présidente ou un président de cour pour une période de quatre ans; le juge d'expression française est présidente ou président de la Cour des affaires de langue française.

² La présidente ou le président de cour désigne les juges qui siègeront dans les chambres.

³ La présidente ou le président de cour veille à une liquidation régulière des affaires.

Juge unique

Art. 128 ¹ Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques, des recours et actions dont la valeur litigieuse n'atteint pas 8000 francs, de ceux qui ont été retirés, sont devenus sans objet ou sont manifestement irrecevables; la détermination de la valeur litigieuse est régie par les dispositions du Code de procédure civile.

² Ils approuvent, si besoin est, les transactions intervenues entre parties.

³ Ils connaissent en outre de toutes les affaires que la législation attribue à la compétence du juge unique.

⁴ Le juge unique peut renvoyer l'affaire pour jugement à la chambre lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.

3. Administration du Tribunal administratif

Cour plénière
du Tribunal
administratif

Art. 129 ¹ Les juges administratifs permanents forment la Cour plénière.

² La Cour plénière a les attributions suivantes:

- a* elle nomme la vice-présidente ou le vice-président du Tribunal administratif pour une durée de fonction de quatre ans;
- b* elle nomme le greffier et, sur proposition de la cour concernée, les greffiers de chambre;
- c* elle exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des fonctionnaires du Tribunal administratif;
- d* elle prend des décisions concernant l'organisation et l'administration du Tribunal, dans la mesure où il s'agit d'affaires de grande importance n'incombant pas à la commission administrative ou à la présidente ou au président du Tribunal administratif;
- e* elle édicte un règlement sur l'organisation du Tribunal administratif;
- f* elle présente une proposition au Grand Conseil pour l'élection de la présidente ou du président du Tribunal administratif;
- g* elle approuve le rapport de gestion destiné au Grand Conseil.

³ La présence des deux tiers au moins des juges est nécessaire pour que la Cour plénière puisse délibérer et statuer valablement. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

⁴ La Cour plénière statue à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

Président du
Tribunal
administratif

Art. 130 La présidente ou le président du Tribunal administratif dirige la séance plénière et représente le Tribunal envers les tiers.

Art. 131 ¹ La Commission administrative se compose des présidentes ou présidents des cours, de la vice-présidente ou du vice-président du Tribunal administratif, et du greffier. La présidence en est assurée par la présidente ou le président du Tribunal administratif.

² La Commission administrative nomme le personnel de chancellerie et règle toutes les affaires administratives qui ne relèvent pas de la Cour plénière ni de la présidente ou du président du Tribunal administratif.

4. Surveillance et rapport de gestion

Art. 132 ¹ Le Tribunal administratif est placé sous la surveillance du Grand Conseil.

² Il établit un rapport de gestion annuel destiné au Grand Conseil.

XI. Dispositions transitoires et finales

1. Première élection du Tribunal administratif d'après la présente loi

Art. 133 Le Grand Conseil procède pour la première fois à l'élection du Tribunal administratif selon les dispositions de la présente loi en automne 1989.

2. Droit de procédure applicable après l'entrée en vigueur de la présente loi

Art. 134 ¹ Les procédures administratives pendantes sont liquidées par l'autorité compétente selon l'ancien droit.

² Dans de tels cas, les recours administratifs sont également tranchés par l'autorité de justice compétente selon l'ancien droit.

³ Dans tous les cas, la recevabilité d'un moyen de droit dont est saisie une autorité de justice indépendante de l'administration s'apprécie d'après le nouveau droit.

3. Transfert partiel de la compétence pour statuer

Art. 135 ¹ Si l'affaire est susceptible de recours de droit administratif et si la Direction est l'autorité de décision selon l'ancien droit, la compétence pour prendre des décisions est transmise à l'organe de l'administration directement subordonné à la Direction, à moins que la Direction ne doive statuer conformément à la législation en qualité d'autorité de surveillance.

² Sont réservées les compétences pour statuer fondées sur la réglementation des compétences en matière financière, les dispositions contraires nouvelles concernant l'organisation des différentes

Directions du Conseil-exécutif ainsi que la compétence de ce dernier pour statuer dans le domaine des rapports de service de droit public.

4. Modifications dans la terminologie de l'ancien droit

Art. 136 ¹ Le terme «recours» dans la procédure d'action est remplacé par le terme «appel».

² Ne concerne pas le texte français.

³ Les termes «Tribunal des assurances» et «Tribunal administratif et des assurances» sont remplacés par le terme «Tribunal administratif».

5. Modification de lois et décrets (dans l'ordre du Recueil systématique des lois bernoises)

Art. 137 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Décret du 1^{er} février 1971 concernant l'organisation du Conseil-exécutif et de la Section présidentielle (RSB 152.01):

Art. 7 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Si le Conseil-exécutif doit statuer sur un recours administratif, le conseiller d'Etat qui a signé la décision ou la décision sur recours contestée a voix consultative.

2. Loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne (Loi sur les fonctionnaires) (RSB 153.01):

Art. 24 Les autorités disciplinaires sont:

1. le Grand Conseil pour la Cour suprême et ses Chambres, le Tribunal administratif et la commission des recours en matière fiscale ainsi que pour les membres de ces autorités et le Secrétaire du Parlement;

Chiffre 2: inchangé;

3. la Cour suprême

a par une chambre disciplinaire spéciale composée de cinq membres pour les membres de la Cour suprême dans les cas de prise à partie au sens des dispositions du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale, pour ses fonctionnaires, le procureur général et le suppléant de ce dernier (art. 97 de la loi sur l'organisation judiciaire), pour les procureurs d'arrondissement (art. 96 LOJ), pour les autres fonctionnaires d'autorités judiciaires (art. 7 LOJ), pour la Chambre des avocats et ses membres, la Commission d'examen du brevet

d'avocat et ses membres, pour autant qu'une exception ne soit pas statuée ci-après;

- b* par ses Chambres déclarées compétentes à cet effet en vertu
- du Code de procédure civile (art. 374 ss), dans le cas de l'article 376, 2^e alinéa CPC, la compétence appartient à la chambre disciplinaire;
 - du Code de procédure pénale (art. 64, 66, 68 et 69 CPP); lorsqu'une autre peine disciplinaire que la réprimande ou l'amende entre en considération, la Chambre transmet le dossier avec sa proposition à la chambre disciplinaire;

4. le Tribunal administratif siégeant en Cour plénière pour ses fonctionnaires et ses membres, pour ceux-ci toutefois, dans la mesure où des manquements sont invoqués dans une procédure pendante;
5. la Commission cantonale des recours en matière fiscale, pour ses fonctionnaires.

Art. 31 ¹ Le Tribunal administratif statue en séance plénière sur les cas de révocation de membres de la Cour suprême, du Tribunal administratif et de la Commission cantonale des recours en matière fiscale ainsi que du chancelier d'Etat, du procureur général et du Secrétaire du Parlement.

² La Cour de droit administratif du Tribunal administratif statue sur les autres cas de demande de révocation.

Art. 34 ¹ L'autorité disciplinaire peut saisir le Tribunal administratif d'une demande de révocation par voie d'action.

² Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables, en particulier celles relatives à la procédure d'action.

³ L'autorité disciplinaire peut se faire représenter en procédure de révocation.

Art. 35 Abrogé.

Art. 36 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les dispositions concernant la procédure de révocation s'appliquent par analogie à la destitution pour motifs de droit (cas d'incompatibilité et autres).

Art. 40 ¹ Le fonctionnaire ne peut être recherché par un tiers pour un dommage pécuniaire causé en violation des devoirs de sa charge qu'avec l'autorisation de l'autorité disciplinaire.

² Lorsque l'action en responsabilité est introduite devant le Tribunal administratif à l'issue d'une procédure pénale, cette autorisation n'est pas requise.

³ Inchangé.

Art. 47 ¹ Les litiges de nature pécuniaire découlant des rapports de service sont tranchés en première instance par l'Office du personnel. La Direction concernée doit d'abord être entendue.

² Cette décision peut être attaquée en application des dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

^{3 à 5} Abrogés.

Art. 48 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le conseil municipal ou le Conseil-exécutif adresse au Tribunal administratif la proposition de révocation en intentant une action conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

3. Décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne (RSB 153.311):

Art. 17 ¹ Les litiges de nature pécuniaire découlant des rapports de service sont tranchés en première instance par l'Office du personnel. La Direction concernée doit d'abord être entendue.

² Cette décision peut être attaquée en application des dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

^{3 et 4} Abrogés.

4. Loi du 20 mai 1973 sur les communes (RSB 170.11):

Art. 35 ¹ Inchangé.

² Si le règlement ne contient pas de dispositions à ce sujet, l'autorité communale à laquelle le fautif est subordonné peut, suivant la gravité du manquement commis, infliger une réprimande ou une amende jusqu'à 300 francs; elle peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pendant trois mois au plus avec réduction ou suppression du traitement. La procédure de révocation est régie par les dispositions y relatives de la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne (Loi sur les fonctionnaires).

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 43 Le préfet connaît des actions découlant de la responsabilité pour les dommages pécuniaires causés par les fonctionnaires.

Art. 57 ¹ Les décisions des organes communaux sont susceptibles de recours administratif.

² Une plainte en matière communale peut être interjetée contre

a les élections et votations auxquelles procède un organe communal ainsi que les arrêtés et décisions qu'il rend en matière d'élections et de votations,

b les arrêtés des organes communaux, lorsqu'aucun autre moyen de droit n'est recevable contre ceux-ci.

³ Les voies de droit propres à la commune sont réservées.

b Plainte en matière communale, motifs

Art. 58 Inchangé.

c Qualité pour porter plainte

Art. 59 ¹ A qualité pour porter plainte en matière communale, quiconque y a un intérêt propre digne de protection.

² Toute personne jouissant du droit de vote communal a par ailleurs qualité pour porter plainte contre des décisions et arrêtés qui touchent aux intérêts généraux de la commune, ainsi que contre les élections.

d Délai

Art. 60 ¹ La plainte en matière d'élections doit être formée devant le préfet dans les 10 jours, toutes les autres dans les 30 jours.

² S'il s'agit de décisions ou d'élections auxquelles a procédé le corps électoral, le délai commence à courir le jour de l'assemblée communale ou du vote aux urnes, pour toutes les autres décisions, arrêtés ou élections, le jour de leur notification ou de leur publication.

³ Il peut être porté plainte en tout temps pour déni de justice ou retard injustifié.

e Représentation de la commune

Art. 61 Lorsque la plainte vise une décision ou une opération électorale des ayants droit au vote ou du conseil général, le conseil communal représente ces organes dans la procédure à moins que, dans un cas déterminé de plainte contre une décision prise par lui, le conseil général ne fixe un autre mode de représentation.

f Jugement en première instance

Art. 62 ¹ Le préfet statue en première instance sur les plaintes en matière communale.

² Le préfet statue également en première instance sur les recours administratifs, à moins que la législation ne prévoie une autre autorité de recours.

g Recours à l'autorité supérieure

Art. 63 ¹ Les décisions sur recours rendues par le préfet peuvent être attaquées par la voie du recours administratif auprès du Conseil-exécutif, pour autant

a que le recours de droit administratif au Tribunal administratif ne soit pas ouvert,

b qu'un même recours à d'autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration ne soit pas ouvert, et

c que le préfet ne statue pas définitivement.

² Ont qualité pour recourir, le conseil communal et toute personne ayant participé à la procédure devant l'autorité précédente, dans la mesure où elle y a succombé, ainsi que ceux lésés pour la première fois par la décision sur recours.

³ Si le préfet a annulé ou modifié une élection faite par le corps électoral ou une décision prise par ce dernier, toute personne ayant le droit de vote dans la commune est en outre légitimée à recourir, même si elle n'a pas participé à la procédure de première instance.

⁴ En matière d'élections, le délai de recours est de dix jours, et, s'il s'agit d'autres affaires, de 30 jours à compter de la notification de la décision sur recours rendue par le préfet.

⁵ Le pouvoir d'examen du Conseil-exécutif est identique à celui du préfet.

h Prescriptions
complémentaires

Art. 64 Pour le surplus, la procédure de plainte en matière communale se règle d'après les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

5. Loi du 5 décembre 1986 sur le droit foncier agricole (RSB 215.124.1):

Art. 59 ¹ Recours peut être formé devant le Tribunal administratif contre les décisions rendues par la Direction de l'agriculture en vertu de la présente loi, sauf dans les cas où est ouvert le recours à la Commission fédérale de recours en matière d'affermage.

² Inchangé.

6. Code du 7 juillet 1918 de procédure civile du canton de Berne (RSB 271.1):

Article premier ¹ Inchangé.

² Ils doivent examiner d'office si la contestation qui leur est soumise peut faire l'objet d'un procès civil. Si tel n'est pas le cas, l'action est irrecevable.

³ Si un tribunal civil considère comme compétentes les autorités de justice administrative bernoises, le dossier sera transmis à la Cour suprême avec décision motivée sur la question de compétence. Si, après un échange de vues avec le Tribunal administratif ou le Conseil-exécutif, la Cour suprême nie également la compétence des tribunaux civils, elle adresse alors le dossier avec sa décision au Tribunal administratif ou au Conseil-exécutif. Si l'autorité de justice administrative saisie de l'affaire conteste la décision prise, le Grand Conseil statuera à la requête de la Cour suprême (art. 26, ch. 16 de la Constitution cantonale).

7. Décret du 18 septembre 1972 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises (RSB 414.51):

Art. 25 ¹ Les décisions portant sur des prétentions pécuniaires découlant du présent décret peuvent être attaquées selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

^{2 à 4} Abrogés.

8. Loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux (RSB 752.41):

Art. 118 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La commune concernée peut ordonner le raccordement (2^e phrase: abrogée).

9. Loi du 4 juin 1961 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (RSB 841.21):

Recours contre
les prononcés
présidentiels

Art. 5a Les membres de la Cour des assurances sociales du Tribunal administratif statuent comme juges uniques sur les recours contre les prononcés présidentiels et du secrétariat au sens de l'article 60^{bis} LAI.

6. Abrogation du droit en vigueur

De manière
générale

Art. 138 ¹ Sont abrogées les prescriptions du droit en vigueur prévoyant la voie de l'action pour obtenir le jugement d'un litige, à moins que

a la présente loi n'en dispose autrement ou que

b la législation ne prévoit une autorité de justice particulière indépendante de l'administration pour le jugement des prétentions invoquées en première instance.

² Sont abrogées les dispositions du droit en vigueur en vertu desquelles le Conseil-exécutif statue souverainement sur des recours, dans la mesure où elles sont contraires à la présente loi.

³ Sont abrogées les dispositions du droit en vigueur en vertu desquelles recours peut être formé selon les dispositions de la loi sur les communes contre des décisions d'organes communaux.

⁴ Sont abrogées les dispositions du droit en vigueur en vertu desquelles opposition doit être faite auprès de l'autorité qui a rendu la décision avant que la procédure de recours ne soit engagée; l'opposition peut toutefois être formée

a lorsque la première autorité de recours est une autorité fédérale ou une autorité de justice administrative indépendante de l'administration,

b contre les décisions de taxation en matière fiscale,

- c* contre les décisions relatives aux contributions foncières conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions,
- d* contre les décisions de la commission de remaniement selon les dispositions du décret du 12 février 1985 sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir,
- e* contre les décisions, dans le domaine du droit agricole, relatives aux contributions aux détenteurs d'animaux, aux exploitants et aux producteurs de végétaux,
- f* contre les décisions de l'Assurance immobilière et des communes selon les dispositions du décret du 13 novembre 1986 concernant la police du feu,
- g* contre les décisions des autorités dans le domaine du marché du travail en vertu des prescriptions sur la limitation du nombre d'étrangers,
- h* en droit de la circulation routière.

⁵ Toutes les autres dispositions de procédure du droit en vigueur qui sont contraires à la présente loi sont abrogées.

Compétence

Art. 139 Les compétences de juge unique du président du Tribunal administratif prévues par l'ancien droit reviennent à la présidente ou au président de la Cour de droit administratif.

Abrogation d'actes législatifs

Art. 140 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative,
2. la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif,
3. le décret du 24 mai 1971 sur l'organisation du Tribunal administratif et des assurances et sur la procédure devant le Tribunal des assurances.

7. Mise à jour de la législation actuelle

Art. 141 ¹ D'ici 1994 au plus tard, le Grand Conseil adaptera, par voie de décret, les dispositions en matière de procédure et de compétence contenues dans les lois et décrets en fonction de la présente loi.

² Dans le même délai et de façon appropriée, le Conseil-exécutif mettra à jour les ordonnances.

8. Entrée en vigueur

Art. 142 ¹ Les dispositions sur l'élection du Tribunal administratif entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1989.

² Pour le reste, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 23 mai 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 octobre 1989

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

24
mai
1989

Arrêté du Grand Conseil concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 18, 1^{er} alinéa de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne et l'article 16 du décret sur la péréquation financière,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

L'arrêté du Grand Conseil du 11 novembre 1987 concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction est modifié comme suit:

Chiffres 1 à 3 inchangés.

Chiffre 4: subventions en faveur d'installations destinées à l'alimentation en eau et à l'élimination des eaux usées et des déchets

a montant maximal des promesses de subvention pour 1988–1990: 26 millions de francs par an;

b le montant des subventions est fixé sur la base du décret du 7 février 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau, et des barèmes des contributions H (élimination des eaux usées, communes à faible capacité contributive), I (élimination des eaux usées, communes à forte capacité contributive) et K (élimination des déchets, alimentation en eau, études hydrologiques) du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffres 5 à 12 inchangés.

II.

Cette modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1988.

Berne, 24 mai 1989

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schmidlin*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Ordonnance
concernant les rapports de travail et les traitements
des membres du corps enseignant des écoles
cantoniales du degré diplôme

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 20, 3^e alinéa, lettre *g*, de la loi du 17 février 1986 sur
l'Ecole du degré diplôme,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique aux mem-
bres du corps enseignant des écoles cantoniales du degré diplôme
nommés à titre provisoire ou à titre définitif.

Dispositions
complémentaires

Art. 2 Sauf dispositions spéciales dans la présente ordonnance,
les rapports de travail des membres du corps enseignant sont régis
par les dispositions de la législation cantonale sur les fonctionnaires
alors que leurs traitements et leurs obligations sont régis par les dis-
positions de la loi sur les traitements des membres du corps ensei-
gnant et les dispositions d'exécution qui s'y rapportent.

II. Conditions d'engagement

Conditions de la
nomination

Art. 3 ¹ Seuls peuvent être nommés à titre définitif, aux écoles
cantoniales du degré diplôme, les maîtresses et les maîtres qui pos-
sèdent un brevet bernois d'enseignement supérieur, un brevet ber-
nois d'enseignement secondaire avec études complémentaires (par
exemple licence et/ou doctorat) ou un certificat spécial correspon-
dant aux exigences requises par le cours (par exemple spécialistes
du domaine de la santé publique avec formation complémentaire en
pédagogie et en didactique).

² La Direction de l'instruction publique décide
a de la reconnaissance des études complémentaires et des certifi-
cats spéciaux dont il est question au premier alinéa;
b de l'équivalence d'autres certificats ou qualifications.

Nomination à
titre définitif

Art. 4 ¹ Les maîtresses et les maîtres qui répondent aux condi-
tions requises peuvent être nommés à titre définitif s'ils enseignent

au moins la moitié d'un programme de cours complet dans des écoles cantonales du degré diplôme.

² Si, pour des raisons d'organisation, une école cantonale du degré diplôme ne peut offrir que des programmes de cours réduits, la nomination à titre définitif est possible, sur proposition de la commission d'école du degré diplôme, à partir de quatre leçons.

Nomination
d'une directrice
ou d'un directeur

Art. 5 L'enseignante ou l'enseignant qui satisfait aux conditions de la nomination à titre définitif est éligible à la fonction de directrice ou de directeur d'une école cantonale du degré diplôme.

Période de
fonction,
démission

Art. 6 La durée de la période de fonction et la démission des maîtresses et maîtres des écoles cantonales du degré diplôme sont réglées par les articles 50 et 51 de la loi sur les écoles moyennes.

Leçons
obligatoires

Art. 7 ¹ Le nombre de leçons obligatoires pour les maîtresses et maîtres engagés à plein temps est déterminé selon l'article 17, 1^{er} alinéa de l'ordonnance du 5 septembre 1973 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants.

² La Direction de l'instruction publique fixe le nombre de leçons obligatoires pour les directrices et les directeurs d'école, en tenant compte de l'allègement pour les tâches administratives exécutées par des tierces personnes.

³ En règle générale, les directrices et les directeurs d'école n'ont pas droit aux indemnités pour leçons supplémentaires.

⁴ Les membres du corps enseignant ne doivent pas donner plus de six leçons par jour. Si cette limite doit être dépassée pour des raisons d'organisation, la commission d'école du degré diplôme concernée peut faire des exceptions.

Allègement

Art. 8 La Direction de l'instruction publique édicte des directives qui règlent l'allègement accordé aux membres du corps enseignant des écoles cantonales du degré diplôme lorsque des mandats spéciaux leur sont confiés par l'école.

III. Traitements

Traitement
des maîtresses
et des maîtres

Art. 9 ¹ La structure et le montant du traitement des maîtresses et des maîtres des écoles cantonales du degré diplôme sont déterminés selon l'article 3, 1^{er} alinéa, chiffre 6 (enseignants aux écoles moyennes supérieures) du décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant.

² Le traitement des membres du corps enseignant assurant un programme de cours partiel est déterminé en fonction du nombre de le-

çons obligatoires par semestre. Si ces programmes de cours partiels viennent s'ajouter à un autre engagement à plein temps, le traitement sera calculé d'après les dispositions applicables pour les leçons supplémentaires.

³ Conformément au premier alinéa, les maîtresses et les maîtres sont répartis dans les classes de traitement suivantes:

1. Classe de traitement A

- a* enseignantes et enseignants détenteurs du brevet de maîtresse ou de maître de gymnase;
- b* enseignantes et enseignants diplômés en sciences économiques et en droit;
- c* maîtresses et maîtres de musique avec brevet de virtuosité ou avec une formation spéciale en pédagogie musicale;
- d* maîtresses et maîtres titulaires d'un doctorat ou d'une licence.

2. Classe de traitement B

- a* maîtresses et maîtres secondaires avec études complémentaires;
- b* maîtresses et maîtres ayant acquis une formation complémentaire reconnue comme équivalente par la Direction de l'instruction publique;
- c* maîtresses et maîtres de dessin avec une formation spécialisée reconnue;
- d* maîtresses et maîtres de gymnastique détenteurs du diplôme fédéral II;
- e* maîtresses et maîtres de musique avec brevet d'enseignement.

3. Classe de traitement C

- a* maîtresses et maîtres de travaux manuels ayant acquis une formation reconnue par la Direction de l'instruction publique pour l'enseignement à l'EDD;
- b* maîtresses et maîtres de gymnastique détenteurs du diplôme fédéral I.

4. Classe de traitement D

- a* maîtresses et maîtres d'économie familiale;
- b* maîtresses et maîtres de travaux à l'aiguille;
- c* spécialistes du domaine de la santé publique avec formation complémentaire en pédagogie et en didactique;
- d* maîtresses et maîtres de dactylographie et de technique de bureau avec deux diplômes au moins.

5. Classe de traitement E

maîtresses et maîtres de dactylographie et de technique de bureau avec un diplôme.

⁴ La Direction de l'instruction publique décide, sur proposition de la

commission d'école du degré diplôme, de la classification des certificats qui ne figurent pas dans le 3^e alinéa.

⁵ Les maîtresses et les maîtres qui sont nommés à titre provisoire dans une école du degré diplôme sans être détenteurs des certificats requis ont droit à 90 pour cent du traitement ordinaire. La Direction de l'instruction publique fixe la classe de traitement déterminante en fonction de la formation suivie et des disciplines à enseigner.

Traitement de la directrice ou du directeur de l'école

Art. 10 ¹ En accord avec la Direction des finances, la Direction de l'instruction publique détermine le traitement de la directrice ou du directeur de l'école dans les limites fixées par les classes 17 à 22 conformément au décret concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

² En ce qui concerne le contingentement des postes, les mêmes dispositions sont applicables pour les directrices et les directeurs d'école que pour le corps enseignant.

Traitement des enseignantes et enseignants des écoles moyennes supérieures et des écoles du degré diplôme

Art. 11 Pour les maîtresses et maîtres des écoles moyennes supérieures qui enseignent parallèlement dans une école du degré diplôme rattachée aux écoles moyennes supérieures, les directives de la Direction de l'instruction publique concernant le traitement des maîtres qui enseignent à différents niveaux scolaires sont applicables par analogie.

Versement du traitement

Art. 12 Le versement du traitement aux maîtresses et aux maîtres des écoles cantonales du degré diplôme est effectué par l'Etat, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

IV. Disposition transitoire

Garantie de la situation acquise

Art. 13 ¹ Le traitement nominal est garanti à tous les maîtresses et maîtres des écoles cantonales du degré diplôme nommés à titre définitif lorsque leur programme de cours demeure inchangé.

² Toute personne qui revendique la garantie de la situation acquise doit le communiquer par écrit à la Direction de l'instruction publique, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

V. Dispositions finales

Abrogation de textes législatifs

Art. 14 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

a Arrêté du Conseil-exécutif n° 1585 du 30 mars 1988 sur les traitements, les rapports de travail et la nomination à titre définitif

des membres du corps enseignant de l'école du degré diplôme de Marzili, Berne;

b Arrêté du Conseil-exécutif n° 1861 du 26 avril 1989 sur les traitements, les rapports de travail et la nomination des membres du corps enseignant de l'Ecole du degré diplôme de Moutier.

Entrée en vigueur **Art. 15** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1989.

Berne, 31 mai 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*